

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

Une méthode critique d'expertise en écritures.

Conférence donnée, le 18 Mars 1938, par M. Michel de Bouard, à la Conférence Merzbach.

L'affaire des obligations 4 1/2 % de la Land Bank of Egypt.

- Le dispositif du jugement.
- La plaidoirie de Me Jules Catzefflis.

Adjudications immobilières prononcées.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

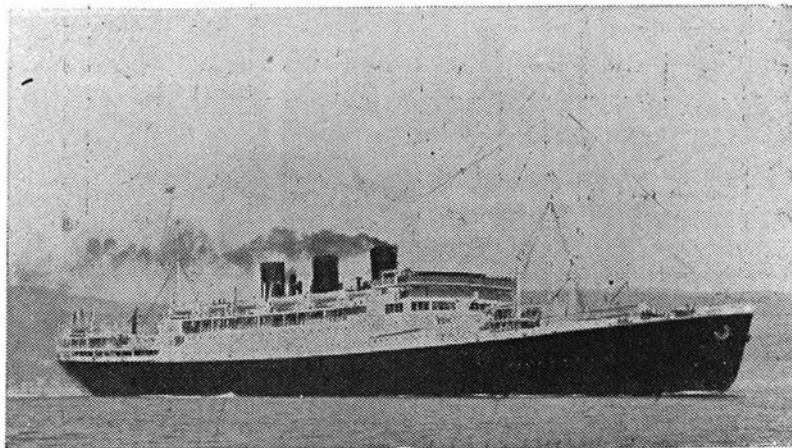
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Shepheard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 10 Mai	Mercredi 11 Mai	Judi 12 Mai	Vendredi 13 Mai	Samedi 14 Mai	Lundi 16 Mai
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	177 ⁸⁴ francs	177 ⁷⁵ francs		177 ⁷³ francs	177 ⁶⁸ francs	177 ⁶⁵ francs
Bruxelles	29 ^{57 7/8} belga	29 ⁵⁶ belga		29 ^{47 5/8} belga	29 ⁵⁵ belga	29 ^{43 5/8} belga
Milan	94 ⁰⁸ liras	94 ⁵² liras		94 ⁵² liras	94 ⁵² liras	94 ³⁰ liras
Berlin	12 ^{38 7/8} marks	12 ^{38 5/8} marks		12 ^{37 5/8} marks	12 ^{37 7/8} marks	12 ^{37 25/32} marks
Berne	21 ^{77 5/8} francs	21 ^{76 7/8} francs		21 ^{75 1/4} francs	21 ^{75 7/8} francs	21 ^{75 3/8} francs
New-York	4 ^{07 7/8} dollars	4 ^{07 5/16} dollars		4 ^{07 11/32} dollars	4 ^{07 3/8} dollars	4 ^{06 23/32} dollars
Amsterdam ...	8 ^{08 13/16} florins	8 ^{08 7/8} florins		8 ^{07 13/16} florins	8 ⁰⁸ florins	8 ^{07 7/8} florins
Prague	142 ⁰³ couronnes	142 ⁰³ couronnes		142 ⁷⁸ couronnes	142 ⁸¹ couronnes	142 ⁸¹ couronnes

Marché Local.	Mardi 10 Mai		Mercredi 11 Mai		Judi 12 Mai		Vendredi 13 Mai		Samedi 14 Mai		Lundi 16 Mai	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 ^{29/64}	97 ⁵⁰	97 ^{29/64}	97 ⁵⁰			97 ^{29/64}	97 ^{1/2}	97 ^{29/64}	97 ⁵⁰	97 ^{29/64}	97 ⁵⁰
Paris	54 ⁷⁵	55	54 ^{11/16}	54 ^{13/16}			54 ⁷⁵	55	54 ⁸⁵	55	54 ⁸⁵	55
Bruxelles	65 ⁰⁵	65 ^{7/8}	65 ⁷⁴	66			66	66 ^{1/4}	65 ⁷⁵	66	65 ^{7/8}	66 ^{1/4}
Milan	102 ^{7/8}	103 ^{1/8}	103	103 ^{1/4}			103 ^{1/8}	103 ^{3/8}	103 ^{1/8}	103 ^{3/8}	103 ^{1/4}	103 ^{1/2}
Berlin	7 ⁸⁷	7 ⁸⁹	7 ⁸⁷	7 ⁸⁹			7 ⁸⁸	7 ⁹⁰	7 ⁸⁸	7 ⁹⁰	7 ⁸²	7 ⁸⁰
Berne	447 ⁰⁰	448 ⁰⁰	447 ^{9/8}	448 ^{5/8}			447	448	447	448	447	448
New-York	19 ⁵⁷	19 ⁵⁹	19 ⁵⁹	19 ⁵⁹			19 ⁵⁹	19 ⁰¹	19 ⁵⁵	19 ⁰¹	19 ⁰¹	19 ⁰⁴
Amsterdam ...	10 ⁸⁴	10 ⁸⁸	10 ⁸³	10 ⁸⁸			10 ⁸³	10 ⁸⁸	10 ⁸³	10 ⁸⁸	10 ⁸³	10 ⁸⁸
Prague	68 ^{1/8}	68 ^{3/8}	68 ^{1/8}	68 ^{3/8}			68 ^{1/8}	68 ^{1/2}	68 ^{1/8}	68 ^{1/2}	68 ^{1/8}	68 ^{1/2}

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 10 Mai		Mercredi 11 Mai		Judi 12 Mai		Vendredi 13 Mai		Samedi 14 Mai		Lundi 15 Mai	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mai	—	12 ⁰⁸	—	12 ⁰⁶			—	12 ¹³			—	12 ²⁹
Juillet....	—	12 ²⁵		12 ¹⁹			—	12 ²⁶			—	12 ⁴²
Novembre	—	12 ⁰¹	12 ⁰⁰	12 ⁰²	Bourse fermée		—	12 ⁰⁸	Bourse fermée		—	12 ⁰⁸
Janvier ..	—	13 ⁰⁴		12 ⁰⁵			—	12 ⁰⁹			—	13 ⁰⁰

COTON GHIZA 7

Mai	11 ⁸⁵	11 ⁸⁷	11 ⁷⁴		11 ⁷⁹	11 ⁷⁹		11 ⁸⁶	11 ⁸⁰
Juillet....	11 ⁹⁴	11 ⁰⁶	11 ⁰¹	11 ⁸⁹	Bourse fermée		11 ⁸⁷	11 ⁸⁶	11 ⁸⁹
Novembre	12 ²⁹	12 ²⁹	12 ²⁵	12 ¹¹	Bourse fermée		12 ¹⁸	12 ²⁰	12 ²⁷
Janvier ..	—	12 ³⁴		12 ¹⁶			—	12 ²⁵	12 ³²

COTON ACHMOUNI

Juin	9 ⁰⁸	9 ⁷¹	9 ⁷⁰	9 ⁰¹		9 ⁰²	9 ⁰⁵		9 ⁷⁰	9 ⁷⁰
Août	—	9 ⁸⁵	9 ⁷⁹	9 ⁷⁰		—	9 ¹⁰		—	9 ⁸⁴
Oct. 1938	9 ⁰⁸	10 ⁰¹	9 ⁰⁹	9 ⁰⁰	Bourse fermée		9 ⁰¹	9 ⁰⁸	Bourse fermée	
Décembre	10	10 ⁰²	10	9 ⁰³		—	10		—	10 ⁰⁹
Février ..	—	10 ⁰⁶		9 ⁰⁹		9 ⁰⁸	10 ⁰³			10 ¹¹

GRAINES DE COTON

Mai	—	52 ¹	—	51 ⁰		51 ²	51 ⁴		—	51 ⁷
Juin.....	52 ⁴	52 ⁶	—	52 ¹		51 ⁷	52 ¹		—	52 ⁰
Juillet....	52 ⁷	52 ⁷	—	52 ⁵	Bourse fermée		—	52 ⁴	Bourse fermée	
Novembre	55 ⁴	55 ⁶	55 ⁰	55 ⁵		—	55 ⁴		56	56 ⁶

Vient de paraître :

1938 (52e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	» 85
- Trois mois	» 50
- à la Gazette (un an)	» 150
- aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant :
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

COURS ET CONFÉRENCES

Une méthode critique d'expertise en écritures.

Nous sommes heureux de pouvoir publier aujourd'hui le texte de l'intéressante causerie donnée, le 18 Mars dernier à la Conférence Merzbach, par M. Michel de Bouard, causerie dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs et que l'auteur a bien voulu reconstituer à leur intention.

Si maints de nos experts en écritures peuvent tirer sérieux profit de ces enseignements, ceux-ci ne manqueront pas de très vivement intéresser aussi le profane, pour ne point parler des magistrats et des avocats, trop souvent déconcertés par des rapports contradictoires, et mal outillés pour en entreprendre un convenable examen critique.

Après avoir lu le précieux exposé de M. de Bouard, on se rendra mieux compte de la fragilité de certaines déductions, tandis qu'on appréciera à leur plus juste valeur d'autres méthodes, qui s'appuient à la fois sur une technique sûre et sur des données de logique et de psychologie toujours indispensables pour qui est aux prises avec l'œuvre d'un faussaire... réel ou supposé.

L'auteur du remarquable travail que nous avons la bonne fortune de présenter aujourd'hui à nos lecteurs n'a pas négligé d'illustrer un exposé déjà lumineux par des exemples qui mettent opportunément en relief ses critiques ou ses recommandations.

A le lire, le lecteur évoquera un mémorable procès où il a été donné, il y a quelques années, par la comparaison même entre de multiples rapports d'experts, de faire par les moyens mêmes que préconise M. de Bouard, la démarcation entre le domaine de la véritable science paléographique et celui de la fantaisie que la rhétorique ne réussit point toujours à parfaitement masquer.

Aussi vieille, sans doute, que l'humanité civilisée, l'expertise en écritures apparaît dans l'histoire de France dès l'époque mérovingienne. Sous le règne de Childébert II, un référendaire examine un diplôme de ce roi et le déclare faux.

Au XIII^{me} siècle, la plupart des juridictions ont à leur disposition des experts en écritures. La critique se bornait alors presque exclusivement aux caractères externes des pièces litigieuses. Au XVII^{me} siècle se forme une technique sérieuse qui va se développer parallèlement aux disciplines nommées « sciences auxiliaires de l'histoire » : la paléographie, la diplomatique, la philologie, etc... Les trois paléographes les plus illustres de l'époque : Mabillon, Ruinart et Van Papenbroek, furent ainsi appe-

lés à examiner, en qualité d'experts, les faux cartulaires de St. Julien de Brioude et de Sauxillanges fabriqués par le généalogiste J. P. de Bar pour justifier les prétentions des La Tour de Bouillon au nom d'Auvergne.

Au XVIII^{me} siècle, les experts sont des calligraphes; la corporation des maîtres à écrire a le quasi-monopole de l'expertise judiciaire en écritures. Mais ils ne réussissent pas à créer une méthode satisfaisante; leurs conclusions ne se fondent, le plus souvent, que sur des impressions purement subjectives. C'est ce que leur reprochent, en 1775, deux bénédictins, disciples de Mabillon, dom Toustain et dom Tassin, dans leur *Nouveau Traité de Diplomatique*. Avec cet ouvrage, la science paléographique fait un nouveau progrès; les prétentions des experts calligraphes de jadis et d'aujourd'hui y sont mises à dure épreuve. Mais ces premiers principes d'une saine méthode étaient, encore que bien rudimentaires, trop savants pour les maîtres écrivains qui persistent dans leurs erreurs. Le bon grain n'en était pas moins semé; il devait mettre fort longtemps à germer.

Le XIX^{me} siècle ne voit, en effet, que des tentatives arbitraires, entreprises par des physiologistes, des médecins, des mathématiciens même, pour réduire l'écriture à un système relevant exclusivement de l'une ou l'autre de ces sciences. Dans tous ces essais, voués à l'échec par l'esprit de système qui les animait, on trouve, aujourd'hui, à glaner quelques trouvailles.

La graphologie, dont l'acte de naissance, le *Mémoire à consulter* de l'abbé Michon, est daté de 1880, acheva de fourvoyer l'expertise en écritures.

A la fin du XIX^{me} siècle, quelques procès retentissants, les affaires La Boussinière, Humbert-Crawford, Dreyfus, consacrent l'échec complet de toutes ces méthodes. Le public et les magistrats perdent alors toute confiance dans l'expertise des écritures en tant que discipline distincte; ceux qui la pratiquent sont tenus pour des charlatans; un jurisconsulte les compare aux augures de l'antiquité « qui ne pouvaient se regarder sans rire ». Que ces lazzis aient été mérités à une époque où triomphait la graphologie, nul n'y contredira.

La critique de la méthode graphologique est-elle encore à faire ? Il suffirait d'ouvrir tel ouvrage récent pour se convaincre que les graphologues n'ont pas abjuré leurs vieilles erreurs. « L'infinie variété des écritures, écrit M. Crépieux-Jamin, n'est que le corollaire de l'infinie variété des

tempéraments et des caractères » (1). Et, pour justifier ce postulat, il nous déclare que le chiffre 1 peut revêtir, dans l'écriture, 857 sextillions de formes différentes (2). Que dire de ce procédé qui consiste à manipuler des chiffres, hors de tout contact avec le réel ? Que dire aussi de l'arbitraire répartition des écritures entre les divers genres et espèces dont la nomenclature est d'ailleurs l'objet de discussions qui opposent entre eux les graphologues ? Sur quoi se fonder sinon sur des critères subjectifs pour qualifier une écriture de *dynamogénée* plutôt que de *mouvementée* ? (3) Aussi bien, les lourdes erreurs commises par les graphologues dans le domaine de l'expertise judiciaire ont-elles condamné sans appel les théories de l'abbé Michon et de ses disciples. On n'a pas oublié, par exemple, que, dans l'« Affaire », trois de ceux-ci déclarèrent l'écriture du bordereau libre, naturelle et spontanée, alors qu'ils travaillaient — on le sut plus tard — sur une reproduction zincographique du mauvais calque de Teyssonières.

L'affaire Dreyfus fut, d'ailleurs, pour l'expertise en écritures, une crise salutaire. Tandis que cette technique se mourait, faute d'une méthode sérieuse, on vit lever le bon grain semé jadis par Mabillon et ses élèves. Depuis, les sciences auxiliaires de l'histoire, créées par ceux-ci, avaient fait, grâce aux chartistes, des progrès considérables; il ne restait plus qu'à en faire l'application à la critique judiciaire des faux. Après les balbutiements des graphologues et les élucubrations de Bertillon, une expertise saine et définitive du bordereau fut enfin exécutée par trois éminents professeurs de l'Ecole des Chartes, Paul Meyer, Paul Viollet et Arthur Giry. Depuis lors, les chartistes n'ont pas cessé de travailler: à Paris, en province, parfois même à l'étranger, ils jouissent auprès des magistrats d'une faveur croissante. Le quatre-vingtième des experts agréés près les tribunaux de la Seine sont choisis parmi eux, et les Parquets des départements font toujours

(1) *Les bases fondamentales de la graphologie et de l'expertise en écritures*, par J. Crépieux-Jamin. 3^{me} édition; Paris, 1934, in-80, p. 18.

(2) Il est piquant de noter que M. Crépieux-Jamin s'est perdu dans les chiffres avec quoi il jonglait. Le résultat de l'opération qu'il a faite est 857 septillions et non sextillions.

(3) *L'écriture et le caractère*, par J. Crépieux-Jamin, 9^{me} édition. Paris, 1928, in-80, p. 97. — A la page 80 de ce même ouvrage, l'auteur publie une ligne de l'écriture et la signature d'Elisabeth Tudor. Cette écriture est, comme le voulaient la mode et les usages des chancelleries, ornée de traits et de volutes parasites. M. Cr.-J. la classe, pour cette raison, dans l'espèce « bizarre et compliquée ». Il serait cruel d'insister...

appel, en premier lieu, aux archivistes-paléographes exerçant une fonction officielle dans l'étendue de leur ressort. Ainsi peut-on, aujourd'hui, après trente ans de recherches diligentes, tracer les grandes lignes d'une méthode qui, fondée sur les disciplines chartistes, ne néglige pas pour autant les procédés d'investigation que les progrès de la chimie, de la médecine et de la statistique ont mis au point.

Les principes essentiels de cette méthode me semblent pouvoir être ainsi formulés:

1.) Distinction de ce qui, dans l'écriture, est un geste conscient, contrôlé par la volonté, et de ce qui, expression subconsciente d'une constitution physiologique, peut être quantitativement évalué, comme on mesure, par exemple, le rapport de l'excitation à la sensation.

2.) Application de la technique paléographique et diplomatique à l'expertise en écritures.

3.) Utilisation *raisonnée* des procédés scientifiques modernes.

Une telle méthode peut donc, à bon droit, s'intituler critique. Voyons maintenant l'expert au travail; et, pour éviter ce qu'un exposé abstrait aurait de fastidieux, suivons-le dans les diverses opérations auxquelles il se livre. Les documents qui lui sont remis sont de deux ordres: *pièces de question*, dont il s'agit de découvrir l'auteur; *pièces de comparaison*, ou corps d'écriture tracés par des personnes soupçonnées d'avoir écrit les pièces de question.

L'expert procédera, d'abord, à l'étude intrinsèque des pièces de question; puis à celle des pièces de comparaison; enfin, il confrontera les résultats de ces deux études, et, de cet examen comparatif, sortira la conclusion.

I. — ETUDE INTRINSÈQUE DES PIÈCES DE QUESTION.

Touchant la nature des pièces de question, trois cas peuvent se présenter:

a) Elles sont sincères, c'est-à-dire écrites par l'individu dont elles prétendent émaner.

b) C'est un faux par imitation.

c) C'est un faux par dissimulation (cas de lettre anonyme).

Au vrai, les cas réels sont parfois plus complexes; l'auteur d'une lettre anonyme, par exemple, peut imiter l'écriture d'un tiers pour détourner sur celui-ci les soupçons. Aussi bien, chaque affaire pose-t-elle un problème particulier qu'il importe d'étudier comme tel. Mais, en dépit de ces réserves, une remarque liminaire peut être formulée ici:

Dans toute expertise, il importe de procéder, avant toute chose, à l'examen critique des pièces de question. Certains experts méconnaissent cette règle et comparent d'emblée les pièces de question et de comparaison qui leur sont soumises. L'étude préalable des pièces de question permet d'abord de vérifier si elles émanent toutes de la même main. De plus, l'expert, par ce procédé, se fait, sans aucune idée préconçue, un portrait graphique du scripteur des pièces litigieuses; il peut ensuite, muni de ce signalement, chercher le coupable au delà même des personnes qui, soupçonnées par le magistrat instructeur, ont fourni des pièces de comparaison.

M. de S. et sa famille sont victimes de lettres anonymes. Sur le rapport d'un ex-

pert graphologue, un entrepreneur, M. R., est inculpé. Emu par ses protestations, le juge d'instruction fait appel à un expert chartiste. R. est mis hors de cause; puis l'expert, muni du signalement graphique révélé par les pièces de question, trouve le coupable. C'est M. de B., que personne ne soupçonnait; il aidait même bénévolement le juge d'instruction dans ses recherches, et ses lettres au magistrat figuraient au dossier; c'est grâce à ce hasard que l'expert a pu le découvrir.

M. X., fourreur à Paris, n'a pas reçu un mandat-poste qu'un débiteur lui avait envoyé. Or, le mandat est retrouvé acquitté au bureau de poste. Le facteur, interrogé, déclare, dans son rapport, s'être présenté au magasin, avoir remis l'effet et l'argent à une employée qui a passé dans le bureau directorial voisin et en a rapporté le mandat signé. Les cinq employées du magasin sont invitées à fournir des corps d'écriture. Mais l'expertise les met hors de cause. Et, compulsant le dossier, l'expert reconnaît alors, dans le rapport écrit du facteur, les caractères signalétiques qu'il a relevés dans l'acquit du mandat.

Un square de Paris, dont tous les immeubles appartiennent à la Ville, est inondé de lettres anonymes. L'enquête ne permet de fixer les soupçons sur aucun des 300 locataires, mais établit que le coupable est bien l'un des habitants du square. Ce sont donc 300 écritures de comparaison à examiner. Comment procédera l'expert s'il n'a pas, au préalable, établi un signalement graphique du coupable d'après les pièces de question?

Il serait facile de multiplier ces exemples. L'examen intrinsèque et préalable des pièces de question est donc la pierre angulaire de toute expertise sérieuse. Il comportera six opérations principales.

A) Etude des caractéristiques externes.

Ce n'est pas là le domaine véritable de l'expertise, mais seulement une entrée en matière. L'expert n'y cherchera pas, sauf rare exception, les preuves maîtresses sur quoi se fondera sa conclusion.

Papier. — L'analyse chimique du papier, la recherche de la nature et de la proportion de la charge, de la teneur en kaolin ou en baryte de chaux, requièrent l'intervention d'un laboratoire spécialisé. Mais l'expert doit examiner lui-même les lavages et les grattages. Il dispose, à cette fin, de multiples procédés: depuis la vieille recette du fer chaud, jusqu'aux rayons ultra-violet, en passant par le microscope servi d'un éclairage convenable.

Plume. — Il peut être intéressant de savoir si le texte litigieux a été écrit avec une plume d'acier ou avec un stylographe. L'emploi de la plume d'acier sera révélé par les reprises d'encre consécutives à un levé de main; s'il s'agit, au contraire, d'un stylographe, l'afflux d'encre est obtenu par simple pression de la plume durant le tracé, sans levé de main. L'étude des reprises d'encre est parfois la seule ressource de l'expert.

Deux parties viennent de signer un contrat en bonne forme. L'une d'elles se retire. L'autre contractant reprend alors son porte-plume et ajoute, en tête de l'acte, une phrase qui en altère gravement le sens. Pour éviter de laisser dans le texte un vide suspect, il commence par le dernier mot, puis écrit l'avant-dernier, et ainsi de suite jusqu'au premier qui se trouve au milieu d'une ligne — disposition normale d'un début de paragraphe. Ainsi, même main,

même encre, même plume employées pour rédiger deux textes, avec quelques minutes d'intervalle. Mais l'expert, examinant les reprises d'encre, constata que l'affaiblissement signalétique de l'épaisseur d'encre ne se produisait avec la progression voulue que dans l'intérieur des mots; d'un mot à l'autre, l'affaiblissement n'était plus de sens normal. Argument sérieux pour l'hypothèse de l'interpolation frauduleuse

Encre. — L'étude de l'encre peut aussi fournir des indices intéressants. L'expert en écritures emploiera le microscope et la photographie (renforcements, écrans colorés) (1). Souvent, il devra faire appel à un laboratoire d'analyses. L'emploi des acides, de la spectrographie intervient alors. On a même imaginé de mesurer le degré de conductibilité des encres. Mais on ne saurait être trop circonspect dans l'emploi de ces procédés: on n'analyse pas l'encre d'une écriture comme une tache de sang.

Le directeur d'un laboratoire de police judiciaire avait à examiner un mot que l'on supposait ajouté frauduleusement sur un reçu. L'encre de ce mot ne réagissant pas aux acides, comme le reste du texte, il conclut positivement. Un expert en écritures chartiste intervint alors et démontra que l'intensité de la réaction était fort inégale sur les diverses parties du texte lui-même, où l'épaisseur d'encre n'était pas constante. L'inculpé fut acquitté.

Style. — Certains experts, invoquant l'autorité de Buffon, prétendent trouver, dans le style des pièces de question, l'« homme même ». Rien n'est, à coup sûr, plus dangereux. Bien plus que sur l'orthographe et le tour des phrases, c'est sur de petits détails que doit porter l'attention de l'expert: accentuation et ponctuation, par exemple. Ce sont de petits riens qu'un faussaire néglige souvent.

Disposition du corps d'écriture. — L'étude de la disposition du corps d'écriture sur la feuille de papier est beaucoup plus intéressante. C'est un fait bien connu qu'on ne peut à la fois guider sa plume et élargir son champ visuel à la mesure d'une feuille de papier de format moyen. Or le faussaire truque ce qu'il voit et contrôle avec ses yeux. Certaines dispositions d'ensemble de son corps d'écriture doivent donc lui échapper. L'expert étudiera de très près la place et la largeur des marges, le genre de coupe des mots à la fin des lignes, le tassement des lettres à l'approche de l'extrémité du papier: cette approche provoque, chez certains scripteurs, un réflexe incoercible de répulsion de la main. Touchant la disposition des lignes d'écriture, l'étude des enveloppes est des plus curieuses.

B) La physionomie de l'écriture.

L'examen de la physionomie de l'écriture se rattache, en un sens, à celui des caractéristiques externes. Pour les bons vieux experts calligraphes de la fin du XVII^e et du XVIII^e siècle, il constituait le fin du fin, la base même de l'expertise. L'un de ces maîtres écrivains enseignait aux débutants à distinguer l'air « gay, vif et prompt » d'une pièce de comparaison, de l'air « triste, lent et pesant » de la pièce de question correspondante (2).

(1) Voir à ce sujet le très curieux livre du Dr. Reiss, de l'Université de Lausanne, *La photographie judiciaire*. Paris, in-80, s.d.

(2) J. Raveneau, *Traité des inscriptions en faux et reconnaissances d'écritures et signatures par comparaison et autrement*. Paris, 1666, in-16, p. 170.

Les graphologues n'ont guère modifié cette méthode; trop souvent, des considérations subjectives sur l'air ou la physionomie de l'écriture servent de leit-motiv à de pauvres rapports. L'expérience a pourtant montré la vanité, quand ce n'est le danger, de pareils procédés.

Après avoir parlé des caractéristiques externes des pièces de question et, chemin faisant, éliminé quelques pratiques répréhensibles, j'arrive à l'étude de détail où se plaît un expert doué d'esprit critique. Elle portera, de manière toute spéciale, sur les *relâchements*, c'est-à-dire sur ces points des pièces de question où l'attention du scripteur a faibli; ce seront principalement de petits mots, des chiffres, des signes usuels, accents, ponctuation, et la fin du texte où la fatigue aura vaincu, peut-être, une volonté d'inhibition trop tendue.

C) Orientation de certains mots.

On dessine l'alignement des mots à examiner. Un trait réunit la base de toutes les minuscules reposant sur la ligne; un autre rejoint entre eux les sommets des mêmes lettres; un troisième réunit entre eux les sommets des hastes supérieures à la ligne (*h, l, d*); un quatrième enfin est tangent à l'extrémité des hastes inférieures (*g, p, f*). On obtient ainsi quatre lignes présentant un degré de parallélisme et des incurvations qui ne varient guère pour un même mot dans une même écriture. Ce procédé rend de très grands services dans l'expertise des signatures où il revêt un caractère de précision tout à fait remarquable.

D) Les ductus.

Nous entrons, avec l'étude des ductus, dans le domaine par excellence de la paléographie. C'est d'ailleurs un paléographe, l'autrichien Theodor von Sickel qui, au siècle dernier, accrédita l'emploi de ce mot; comme il n'a pas d'équivalent dans notre langue, nous l'avons adopté. Il faut, pour en exprimer le sens en français, une périphrase: *direction du tracé*, si l'on donne au mot *direction* une valeur dynamique.

Le chartiste, paléographe et diplomate, s'est rompu à l'étude des *ductus* dans les écritures les plus difficiles, les plus impersonnelles, celles du XI^e et du XII^e siècle; puis aussi dans celles où l'hypertrophie des caractères personnels et de la cursivité a supprimé toute forme alphabétique: les minutes des notaires des XV^e et XVI^e siècles (1).

C'est là le fondement même de la critique des actes anciens; quelle formation meilleure proposerait-on, pour un expert? C'est pourquoi le chartiste revendique, sinon le monopole de l'expertise, du moins la première place parmi ceux qui s'intitulent experts en écritures.

Examinant les *ductus* des pièces de question, l'expert tentera d'abord de les rattacher à une grande famille, à l'une de ces *espèces graphiques* que la graphologie a multipliées à plaisir. Les exagérations des graphologues ne sauraient faire oublier que l'expérience a démontré l'existence de quelques-unes de ces espèces: régressive et progressive, par exemple (qui se révèlent par une tendance exagérée de la main vers

la gauche ou vers la droite). On y voit aujourd'hui l'expression de la constitution physiologique du scripteur; ces tendances sont à peu près incoercibles; refoulées sur un point, elles surgissent ailleurs.

Puis, descendant vers le détail, on examinera le *ductus* de chaque forme alphabétique. La plupart des scripteurs emploient plusieurs *ductus* pour une même forme. Soit, par exemple, la lettre *a*; on trouvera, dans une même écriture, un *ductus* pour la voyelle initiale, un autre pour la voyelle médiane en liaison, un autre encore pour la voyelle médiane située après un levé de plume, un quatrième pour l'*a* final. Des variations plus complexes encore peuvent être notées; mais elles ne se produisent pas au hasard. L'expert doit en chercher le rythme; et, dans la plupart des cas, il saisira le faussaire en défaut sur ce point.

Il importe encore de connaître, pour l'étude des *ductus*, la *chaîne de dégénérescence* des formes alphabétiques. Pour l'établir, l'expert relèvera, dans les pièces de question, tous les spécimens d'une même lettre répondant au même *ductus*, et les classera par ordre de dégénérescence. On aura, par exemple, pour la lettre *o* une série qui, du modèle calligraphique ira jusqu'à la petite tache d'encre informe que le contexte seul permet d'identifier à l'œil nu. Ainsi pénétrera-t-on très avant dans la connaissance des moyens graphiques du scripteur. Là encore, on constatera souvent une défaillance du faussaire éventuel. Voici trois exemples:

1.) On peut altérer à volonté son écriture dans le sens de la gaucherie, mais non dans le sens inverse; le faussaire peut, en d'autres termes, descendre, mais non pas remonter l'échelle des capacités graphiques. A cet égard, la chaîne de dégénérescence de l'écriture de question constitue donc un instrument d'une haute valeur; on la confrontera avec celle des écritures de comparaison; et alors entrera en jeu la règle précitée.

2.) D'autre part, la même confrontation décèlera peut-être au milieu d'un texte peu cursif une forme très dégénérée: ce sera l'indice du faux calqué lettre par lettre, ou de l'imitation servile et composite, le faussaire ayant aligné bout à bout des lettres calquées ou imitées sur des points divers d'un ou de plusieurs modèles.

3.) Enfin, le faussaire choisira souvent pour modèles des formes très dégénérées, parce qu'il les jugera plus facilement imitables. Mais ces petites taches d'encre elles-mêmes ne défont pas l'examen d'un expert habile à déceler les *ductus*; il y trouvera souvent, au microscope, tel élément minuscule mais signalétique: telle manie invétérée, un petit trait d'attaque, par exemple. Et le faussaire, qui n'a pas soupçonné cette complexité, mais s'est imprudemment fié au plus traitre des modèles, sera, là encore, pris en fraude.

Autre élément de l'étude des *ductus*: les croisements de traits. Il n'est pas superflu de chercher, en pareil cas, lequel des deux traits passe sur l'autre. Le microscope interviendra, servi d'un éclairage frisant et perpendiculaire à l'un puis à l'autre trait; les sillons des becs de la plume apparaîtront alors avec une extrême netteté. Il va sans dire qu'une écriture tracée avec un stylographe à pointe d'iridium se prête

malaisément à pareil examen. L'étude des reflux d'encre d'un trait sur l'autre peut, dans cette hypothèse, être pratiquée, mais toujours avec la plus subtile prudence.

L'expert étudiera encore la fréquence et le rythme des levés de plume; nous touchons ici à l'un de ces éléments quasi subconscients du graphisme où se révèle très souvent un mécanisme singulièrement constant et fidèle. On cherchera donc à quel moment précis le scripteur lève la main pour placer les accents, pointer les *i*, barrer les *t*. Parfois, le levé de plume est invisible à l'œil nu. Le faussaire croit, alors, qu'il existe une liaison. L'expert, lui, a tôt fait de dépister l'erreur.

Enfin, à l'étude des *ductus* se rattache celle des tremblements de l'écriture. Sujet aujourd'hui bien connu. Il existe des types déterminés de tremblement et, d'une façon générale, d'altération du graphisme. Dans une écriture sincère, ces altérations sont de même sens; ainsi le tremblement horizontal et le tremblement vertical révèlent-ils des états pathologiques différents. On conçoit donc aisément qu'un faussaire, à moins d'être neurologue ou expert, s'expose à commettre de dangereuses erreurs s'il prend pour modèle une écriture pathologique. D'autre part, ces tremblements maladroits se distinguent aisément, pour un expert exercé, de celui que la loupe et le microscope révèlent dans les faux calqués ou même dessinés lentement à main libre.

Telles sont, en bref, les diverses opérations que comporte l'examen des *ductus*. Faut-il répéter que cet examen est fondamental et que, plus que tout autre procédé d'expertise, il requiert une formation sérieuse, profonde et critique?

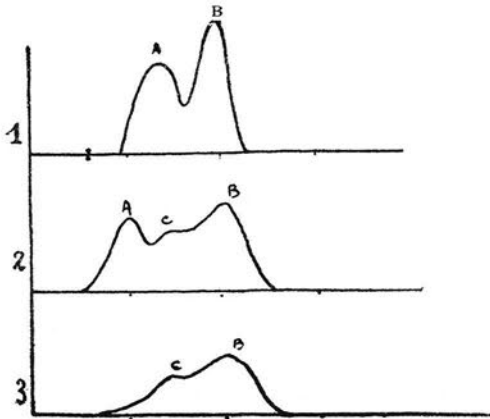
E) Application de la méthode statistique.

L'emploi de ce procédé, dans l'étude intrinsèque des pièces de question, repose sur le principe suivant: une écriture sincère est toujours homogène; elle comporte, certes, des variations, mais pas au-delà de certaines limites que l'on peut déterminer. Au contraire, dans un faux, deux graphismes sont en concurrence: d'une part, le graphisme à imiter ou le graphisme dissimulé qu'on veut adopter; d'autre part, le graphisme sincère du scripteur qui, refoulé, tend constamment à reparaitre. Un expert exercé découvre, même à l'œil nu, cette hétérogénéité du faux; mais on peut aussi l'exprimer en langue mathématique. On aura, dans ce but, recours à la courbe des écarts fortuits, connue des mathématiciens sous le nom de *courbe de Bernoulli*.

Choisissons, dans les pièces de question, une particularité graphique; par exemple, la hauteur des apostrophes au-dessus de la ligne d'écriture; relevons-en le plus grand nombre d'exemples possible et mesurons-les au 1/10^e de millimètre. Puis, construisant la courbe, portons en ordonnée (verticalement) le nombre des mensurations effectuées et en abscisse (horizontalement) les mesures relevées. Avec 50 à 60 mensurations, la courbe présente déjà une netteté satisfaisante. Si la pièce de question est un faux, cette courbe doit présenter un ou plusieurs sommets signalétiques de l'écriture à imiter, et un ou plusieurs autres correspondant au graphisme sincère du scripteur. On pourra s'en rendre compte en traçant aussi la courbe des écritures de comparaison. Ce procédé décèle non seule-

(1) Sur le rôle des *ductus* dans la critique des faux historiques, et sur la connexion entre les sciences auxiliaires de l'histoire et l'expertise en écritures, voir A. de Bouard, *Manuel de Diplomatique*. T. I., Paris, 1929, in-8o, pp. 226-228.

ment le faux, mais le degré même d'habileté du faussaire que l'on juge d'après le nombre de relâchements qui lui ont échappé.



Voici le résultat d'une curieuse expérience (d'après F. Michaud, *l'Expertise en écritures et la méthode statistique*, dans *La Revue scientifique*, 13 Nov. 1926).

Etant donné un document manuscrit, on l'a habilement copié. Voici, sur la figure ci-dessus, la courbe du document original (1), la courbe de la copie de ce document (2); enfin, la courbe de l'écriture sincère de l'imitateur (3). On notera, entre les courbes 2 et 3 de notables analogies: même élargissement, même sommet c qui ne se trouve pas dans la courbe 1. On constate aussi, dans la courbe 2, les deux sommets de la courbe 1; c'est-à-dire que le travail de l'imitateur s'avère de bonne qualité. Il ne suffit pas, cependant, à donner le change.

Quelles particularités peut-on relever de la sorte? Il en existe un très grand nombre. Par exemple, la hauteur de certaines lettres: *l* ou *b*, et, en arabe, la lettre « *alif* » fort intéressante à cet égard; la longueur des levés de plume, facteur très important dans l'écriture arabe où ils sont nombreux et obligatoires; l'inclinaison des lettres sur l'horizontale; la lettre « *ra* » dans une écriture arabe cursive, mérite, de ce point de vue, un examen attentif. Lorsque le faux est le résultat d'une véritable forgerie, lorsque l'examen qualitatif (celui des *ductus* en particulier) ne peut révéler aucun trait caractéristique de la personnalité graphique du faussaire, cette méthode quantitative devient l'*ultima ratio*.

Dans une malle expédiée de Paris à Nancy, on a trouvé le cadavre d'un nommé B. La femme de la victime, Mme B. et sa fille, Mlle J., sont soupçonnées d'avoir commis le crime. Or les enquêteurs découvrent une lettre par laquelle B. demande qu'on expédie à Nancy la propre malle où fut trouvé son cadavre. Ce billet reproduit assez bien le dessin de l'écriture de B. Mais l'expert, commis pour l'examiner, constate que chaque lettre y est faite de plusieurs coups de plume habilement soudés entre eux. En pareil cas, seul peut intervenir le procédé quantitatif. Deux personnes seulement étant en cause, on constata que la mesure angulaire des lettres sur l'horizontale était fort semblable dans la lettre signée B. et dans l'écriture de Mlle J., tandis qu'à cet égard, l'écriture de Mme B. différait beaucoup de la pièce de question. Mme B., reconnue coupable de l'assassinat, fut condamnée et Mlle J. acquittée. Or, après lecture du verdict, celle-ci déclara, sur une question du Président des Assises, qu'elle était, en effet, l'auteur du faux.

Cette méthode, dont la valeur est incontestable, n'est de mise que dans le cas d'une pièce de question assez étendue. Les

mesurations, non traduites en courbes, peuvent, certes, toujours être relevées quel qu'en soit le nombre, mais l'interprétation en est parfois difficile. Il faut, en tout cela, beaucoup d'esprit critique et une vive méfiance à l'égard de l'esprit de système; on ne doit jamais oublier que l'écriture est un geste humain, donc en principe libre et, pour une large part, conscient.

II. — ETUDE INTRINSÈQUE DES PIÈCES DE COMPARAISON.

L'étude intrinsèque des pièces de comparaison est pratiquée comme celle des pièces de question. Je ne répéterai donc pas ce qui vient d'être dit. Quelques mots suffiront, une manière d'introduction à l'examen des pièces de comparaison.

Etant donnés les faux ou les lettres anonymes qui constituent les pièces de question et que nous venons d'étudier, il se trouve qu'une ou plusieurs personnes sont soupçonnées de les avoir commis; on confronte alors l'écriture sincère de ces personnes avec celle des pièces de question.

Assez souvent, le dossier d'instruction contient des spécimens de ces écritures. Mais, le plus souvent, le magistrat instructeur ou l'expert fait exécuter à ces personnes un corps d'écriture; l'épreuve classique consiste à leur faire tracer le texte de la pièce de question. Mais cet usage est si connu qu'il n'a plus la valeur d'un piège: on s'y attend et l'on a le loisir d'étudier un camouflage de son graphisme. L'expert ou le juge d'instruction recourent, en pareil cas, à certains procédés de nature à éventer cette fraude.

Il ne faut jamais faire copier, mais dicter les pièces de question. Admettons qu'il s'y trouve, par exemple, tel système de ponctuation très signalétique. Le sujet, s'il copie, le modifiera systématiquement. Sous la dictée, au contraire, il emploiera son système familial (car on ne doit jamais dicter les signes de ponctuation).

Après avoir dicté la ou les pièces de question elles-mêmes, on imaginera un autre texte qui présente les mêmes caractères graphiques: mêmes groupes de consonnes, mêmes signes diacritiques, etc... Cette dictée ne provoquera pas, chez le sujet, les mêmes réflexes d'inhibition. La comparaison des deux corps d'écriture sera parfois des plus intéressantes.

Si le scripteur paraît préoccupé de camoufler son écriture, on l'interrompra très fréquemment pour lui faire signer son nom; ce stratagème aura pour effet de le ramener au plus spontané des graphismes et de dérouter sa volonté de faussaire.

Mais comment se comporter vis-à-vis des pièces de comparaison qui n'ont pas été écrites en présence du juge ou de l'expert? On demande, en bonne règle, au scripteur présumé de les reconnaître. Mais souvent — erreur involontaire ou fraude — des écrits hétérogènes sont glissés parmi ces pièces. Le faussaire espère ainsi dérouter l'expert; il se réserve, en tous cas, de contester les conclusions de l'expertise en faisant connaître après coup le stratagème employé. Mais si l'expert se conforme à la méthode critique que je viens d'exposer, il n'a pas à craindre cet écueil. Un exemple, emprunté à une récente affaire, le démontrera péremptoirement.

M. X. a renversé et blessé grièvement, avec son automobile, un piéton. Puis, sous le prétexte d'une affaire urgente, il est parti

non sans avoir laissé à sa victime un petit billet écrit au crayon et portant — soi disant — son nom et son adresse. Des témoins ayant relevé le numéro de la voiture, retrouve le chauffard, qui nie avoir écrit le petit billet. Un expert est commis. On lui donne plusieurs pièces de comparaison, dont une lettre dans laquelle l'inculpé annonce au juge d'instruction qu'il a choisi Me Y. pour avocat. L'expertise conclut à la culpabilité: c'est bien M. X. qui a écrit le billet. Mais alors X déclare que la lettre au juge, retenue comme pièce de comparaison n'est pas de sa main, et que, par conséquent, l'expertise est nulle. Or l'expert avait relevé entre l'écriture de la P. Q. et celle des P. C., 33 analogies. Sur ce nombre, 3 seulement portaient sur la P. C. contestée; 3, c'est-à-dire un nombre de recouplements négligeable, tel qu'il peut fortuitement s'en trouver entre deux écritures quelconques; les 30 autres portaient sur les P. C. émanant incontestablement de X. Ainsi, le mécanisme même des opérations critiques de l'expert a éliminé la pièce frauduleuse. Les conclusions du rapport demeurent entières.

III. — ETUDE COMPARATIVE DES PIÈCES DE QUESTION ET DES PIÈCES DE COMPARAISON.

Les mêmes procédés ayant été employés pour l'examen des deux catégories de pièces soumises à l'expert, l'étude comparative consistera à confronter, paragraphe par paragraphe, les résultats obtenus. De ce travail sortiront deux groupes de données: des ressemblances, des divergences. Il faut interpréter les unes et les autres.

Des ressemblances ont une valeur fort inégale selon qu'elles portent sur des parties des pièces de question bien truquées, où l'inhibition a joué à plein, ou au contraire sur ce que nous avons appelé des relâchements. Certains experts vont même jusqu'à dire qu'une ressemblance graphique relevée entre une pièce de comparaison et une écriture de question manifestement inhibée permet de mettre hors de cause l'auteur de la pièce de comparaison. Mais lors même que les ressemblances paraissent convaincantes, l'expertise n'est pas terminée. Car il existe des écritures sincères qui présentent entre elles de troublantes analogies: écritures de famille, d'époux, d'amants ou même de personnes travaillant habituellement dans un même bureau. Ainsi, la prudence s'impose-t-elle davantage lorsqu'approche la conclusion; avant de formuler celle-ci, l'expert se renseignera sur l'entourage de l'inculpé et pratiquera des contre-épreuves sur toutes les écritures susceptibles d'être soupçonnées.

Les divergences seront passées au même crible que les ressemblances. Parfois, la notion d'espèce graphique permettra de les apprécier en un sens tout à fait inattendu. Soient, par exemple, un certain nombre de *ductus* divergents relevés dans les pièces de question et dans les pièces de comparaison. S'ils se rattachent les uns et les autres à une même espèce graphique, cela peut signifier que le scripteur a réussi à refouler par instants sa tendance dominante qui n'a pas émergé sur les mêmes points dans les pièces de question et dans celles de comparaison. Ainsi, l'élément de preuve, de négatif, devient positif.

IV. — LA CONCLUSION.

Cette dernière partie du rapport est la plus brève: elle se réduit à quelques mots. Il peut être utile, néanmoins, si le rapport est quelque peu touffu, d'inclure dans la

conclusion un bref résumé du bilan de l'expertise.

Il y aurait beaucoup à dire sur ce chapitre, sur les qualités de prudence et de critique, et aussi de fermeté, sur le sens des responsabilités que doit posséder un expert digne de ce nom. Mais une question se pose ici, qu'il faut résoudre. Quelle est la valeur de la preuve fournie par l'expertise en écritures ?

Pour apprécier l'importance de cette preuve et les risques d'erreur à craindre, on peut recourir à un théorème du calcul des probabilités qui est constamment utilisé en matière de recherches policières. Soit, à l'origine d'une enquête, un nombre x de personnes soupçonnables a priori; on obtient le nombre final y des personnes restant en cause après les investigations en multipliant le nombre x par les diverses fractions correspondant à la valeur sélective de chaque indice fourni par l'enquête. C'est ce qu'on exprime par l'équation suivante:

$$x \times 1/a \times 1/b \dots = y$$

Dans un examen d'empreintes digitales, par exemple, qui doit permettre de trouver un criminel dans un lot de 1000 personnes, on note successivement 4 particularités; la première est connue comme existant dans 1 cas sur 5; la seconde, dans la moitié des cas; la troisième et la quatrième dans 1 cas sur 10; l'équation donnera:

$$1000 \times 1/5 \times 1/2 \times 1/10 \times 1/10 = 1$$

C'est-à-dire que l'on arrive, par éliminations, à un ordre de grandeur tel que le coupable est très vraisemblablement l'homme dont les empreintes présentent les indices susdits.

Il en est de même dans l'expertise en écritures. Grâce à 20 ou 30 recoupements dont chacun paraît insuffisant, on peut approcher de très près ou toucher même la certitude. Car lorsque l'expert juxtapose des indices signalétiques, leurs coefficients de sélection ne s'additionnent pas, mais se multiplient.

J'ai essayé de montrer, en un temps trop bref eu égard à l'ampleur du sujet, que l'expertise en écritures ne mérite pas les sarcasmes dont on l'accable encore trop souvent. Que des experts se soient trompés dix fois, cent fois, je n'ai pas hésité à le reconnaître; mais j'ai tenté d'expliquer pourquoi ils se sont trompés. Cet inventaire de leurs erreurs conduit à une conclusion: la nécessité de créer un corps d'experts en écritures qui ne s'improvisent pas tels, mais qui, au contraire, aient été longuement formés à une méthode critique. Or cette méthode existe; fondée sur les savantes disciplines de la critique historique, elle ne saurait manquer de profondeur ni de rigoureuse objectivité.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Marguerite Fahmy, née Meller c. Wakf Aly bey Fahmy*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2238 du 10 Juillet 1937 sous le titre « La pension de Marguerite Meller », appelée le 9 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 14 Novembre prochain.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

L'affaire des obligations 4 1/2 % de la Land Bank of Egypt. (*)

(Aff. *G. Moraïtinis et Th. Handrinos c. The Land Bank of Egypt et M. Mattatia et J. Rodosli, intervenants*; — *Linda Savignoni bey et G. Campos c. The Land Bank of Egypt et J. Rodosli, intervenant*; — *Aghion Frères c. The Land Bank of Egypt*).

L'importance de cette affaire nous a incité à entreprendre la relation détaillée des nombreuses plaidoiries qui y furent prononcées, et qui occupèrent non moins de quatre longues audiences, les 30 Avril, 3, 4 et 5 Mai courant.

Quelle qu'ait pu être cependant notre célérité à fournir le compte rendu des débats, nous n'avons pas réussi à l'achever avant le prononcé du jugement: l'emportant, en effet, sur les plus optimistes prévisions, la 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, que préside Mahmoud bey Saïd, a statué dès Samedi dernier 14 courant.

Adoptant un moyen terme entre les solutions extrêmes qui lui étaient demandées, le Tribunal — après avoir donné acte à MM. Georges Moraïtinis et Thémistocle Handrinos de leur renonciation à l'action telle qu'ils l'avaient introduite par leur exploit d'assignation du 19 Décembre 1936 et telle qu'ils l'avaient reprise par leur action du 16 Janvier 1937; après les avoir déclarés irrecevables en leur intervention actée au procès-verbal d'audience du 4 Mai 1938, avoir déclaré également irrecevable M. Louis Rondeleux, pris en sa qualité de Président du Comité des porteurs français des obligations 4 1/2 % Land Bank en son intervention actée au procès-verbal d'audience du 30 Avril 1938; avoir dit par contre recevables en leur intervention MM. James Rodosli, Maurice Mattatia et Amin Nasraoui — a dit pour droit, quant à l'action de ces intervenants et des demandeurs Linda Savignoni, Edoardo Savignoni bey, Giuseppe Campos et la Raison Sociale Aghion Frères:

« Que la Land Bank of Egypt est tenue, pour se libérer en Egypte des coupons de ses obligations 4 1/2 % émises en 1930, d'un montant de 22,50 francs français, tels qu'ils sont définis par la Loi française du 25 Juin 1928 (soit par un poids d'or de 65,5 milligrammes au titre de 900/1000mes d'or fin pour un franc), de verser aux porteurs, L.E. 0,176 millièmes (sur la base de L.E. 0,785 millièmes pour chaque cent francs français), c'est-à-dire suivant la valeur du franc français de 1928, converti en monnaie égyptienne, aux jour et date de l'émission de l'emprunt, le 16 Juillet 1930, monnaie égyptienne ayant conservé depuis lors et jusqu'à la date de l'échéance des coupons réclamés, leurs cours légal, forcé et libératoire ».

Le Tribunal en conséquence a condamné la Land Bank of Egypt à payer les coupons de chacun des demandeurs et intervenants sur la base de L.E. 0,176

(*) V. J.T.M. Nos. 2153, 2363, 2367, 2368, 2369 et 2370 des 24 Décembre 1936, 28 Avril, 7, 10, 12 et 14 Mai 1938.

millièmes, ensemble aux intérêts de droit depuis la demande en justice, a fait masse des frais — à l'exception de ceux de l'action de MM. Moraïtinis et Handrinos qui restent à leur charge exclusive — et les a mis pour moitié à la charge des demandeurs et intervenants sans solidarité entre eux et pour moitié à charge de la Land Bank of Egypt, compensant les extrajudiciaires.

Nous reproduirons les motifs du jugement sitôt qu'ils nous auront été communiqués.

Entre temps le vif intérêt d'un débat qui est appelé à rebondir devant la Cour, nous commande d'en achever la relation par le compte rendu des plaidoiries des avocats de la Land Bank of Egypt.

Nous publions aujourd'hui celui de la plaidoirie de Me Jules Catzefflis, nous réservant de rendre compte dans notre prochain numéro de la plaidoirie du Bâtonnier Gabriel Maksud bey.

La plaidoirie de Me Jules Catzefflis.

Me Jules Catzefflis, plaidant pour la Land Bank, expose que depuis l'émission de l'emprunt 4 1/2 % en France, en 1930, deux événements — indépendants de la volonté de la Land Bank et dans lesquels elle n'a aucune part de responsabilité — ont exercé leur répercussion sur le contrat: l'abandon du *gold standard* par la livre égyptienne à la suite du sterling en 1931, ce qui a entraîné, depuis cette date, dans le service de la dette en francs français, une aggravation de charge dans l'ordre de 36 à 67 %, puis, fin 1936, la dévaluation du franc français, ce qui allait permettre à la Land Bank de rétablir l'équilibre de ses pertes.

Mais le procès a pour objet de contraindre la Land Bank à ne pas se prévaloir de cette dévaluation, et à payer les coupons échus et les titres sortis au tirage sur la base de l'or.

A cette demande de paiement sur la base de l'or, ou à cette demande de validité de clause or, les lois égyptiennes d'ordre public s'opposent avec une telle certitude et leur définition par un arrêt récent du 31 Mars 1938 a été si claire, que la défense de la Land Bank aurait pu se borner à les invoquer; mais, dit Me Jules Catzefflis, comme aussi selon la loi française la demande d'un paiement sur la base de l'or ne peut être validée que si la clause or a été stipulée dans un contrat international, et comme la Land Bank — sûre de ses intentions — n'a entendu ni stipuler une clause or, ni faire un contrat donnant lieu à un paiement international, elle repoussera aussi la demande en invoquant les règles du droit français, qui sont les règles du lieu de l'émission et du paiement.

L'emprunt 4 1/2 % a été lancé en France sous l'empire de la Loi du 25 Juin 1928 qui définissait le franc par un poids d'or. La Land Bank, empruntant en France des francs, n'a pu emprunter que les francs ayant cours légal à l'époque, soit des francs d'un poids d'or déterminé. Elle a inscrit la définition de ces francs sur ses titres et elle s'est obligée à les rendre.

Mais les obligataires qui lisent le titre et demandent aujourd'hui la même va-

leur en or, comme s'ils étaient créanciers d'une valeur et non d'une monnaie, perdent de vue les lois françaises postérieures à 1930 qui ont dévalué ce franc, et ils font table rase des règles du droit en la matière.

D'après l'article 1135 du Code Civil français « les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature »; et, d'après sa nature, le contrat litigieux est un contrat de prêt, ce qui fait, comme le veut la règle de l'article 1895 du Code Civil, que « l'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat » et que « s'il y a eu augmentation ou diminution des espèces avant l'époque du paiement » — ce qui signifie s'il y a eu dévaluation de la monnaie comme en 1936 — « le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement ».

A cette règle, dite règle du nominalisme, adoptée dans toutes les législations, il y a exception en France quand le débiteur stipule en lingots.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 % plaident ce procès comme s'ils avaient stipulé en lingots. Ils donnent ainsi pour base à leur demande l'article 1896 du Code Civil, alors qu'il ne leur est dû qu'une monnaie, et que leur droit ne peut avoir pour base que l'article 1895 du Code Civil.

Il est vrai qu'il y a une autre exception à la règle de ce dernier article, c'est lorsque les parties ont prévu expressément la dévaluation — toujours possible — de la monnaie et que le débiteur a pris les risques de cette dévaluation à sa charge en s'obligeant à payer en toutes circonstances sur la base de l'or. C'est ce qu'on appelle « la clause or ».

Mais cette clause, dérogatoire au droit commun et qui met à la charge du débiteur une obligation des plus onéreuses résultant de faits qui échappent à son contrôle, doit être expresse et formelle. L'intention des parties de stipuler cette clause doit être certaine.

De ce que la règle est que l'obligation est de la somme numérique prêtée et que l'on doit ce nombre dans les espèces ayant cours au jour du paiement, et de ce que l'on peut déroger à cette règle par des clauses appropriées, est née la distinction « classique » entre clause « espèces or » et clause « valeur or ».

Dans l'affaire de la Dette Publique, toute la défense du Gouvernement Egyptien était basée sur cette distinction. « Toute autre, disait le Gouvernement, sera la situation du créancier qui aura inséré dans son contrat — non pas une clause or pure et simple — mais une clause valeur or, cette clause comportant une garantie de valeur... ». Et la défense du Crédit Foncier Egyptien dans l'affaire des obligations sans lots était basée sur la même distinction. « C'est aller, disait-il, à l'encontre du sens historique de cette clause, que de vouloir, quelle que soit sa rédaction, lui attribuer la portée d'une garantie de valeur or ».

Pour illustrer la différence d'un exemple, Me Jules Catzefflis donne lecture du libellé de l'emprunt Young — lancé contemporanément au 4 1/2 % Land Bank — et où le coupon stipulait que l'obligation aurait droit « en toutes circonstances à l'équivalent au jour de l'échéance de la valeur or » du montant de francs français 27,50 inscrit sur le coupon, « étant entendu qu'il recevrait au moins francs 27,50 ».

Les obligataires se sont prévalus d'une appréciation de M. le Procureur Général Holmes disant, dans une autre affaire, et sans avoir étudié celle-ci, que le 4 1/2 % contiendrait une clause or très précise. Ce que M. le Procureur Général Holmes a voulu dire, c'est que le 4 1/2 % contient une définition très précise de la monnaie.

Mais il y avait un lecteur beaucoup plus intéressé à découvrir la clause or sur le 4 1/2 % et c'était la Commission Sénatoriale Françaises de l'Or, laquelle, pourtant, dans son Rapport Annuel publié au « Journal Officiel » de la République Française, du 17 Janvier 1936, a mentionné le 4 1/2 % parmi les titres « ne comportant pas expressément de clause or ».

En ces matières, dit Me Jules Catzefflis, on s'attache surtout à l'intention des parties et on cherche dans les circonstances de la cause les indices qui servent à définir leur volonté et l'étendue de leurs obligations.

Les porteurs se sont dès lors évertués, par des versions différentes, à démontrer qu'en 1930 la Land Bank aurait entendu offrir à l'épargne française la garantie de la clause or: selon les uns la Land Bank aurait eu à effacer et à réparer l'impression fâcheuse occasionnée à l'épargne française par le procès de 1927, et, selon les autres, la Land Bank aurait été acculée à accepter n'importe quelle condition, parce que sa trésorerie était très resserrée à l'époque.

Mais toutes ces allégations sont inexactes et c'est par la lecture et l'analyse des procès-verbaux des réunions du Comité de Paris et du Conseil d'Administration de la Land Bank que Me Jules Catzefflis procède à leur réfutation.

Il montre que la Land Bank n'a entendu s'obliger « qu'aux meilleurs cours pratiqués en France pour les obligations émises par les sociétés françaises », qu'elle n'avait en France aucun précédent fâcheux à effacer, parce que les Français ne s'étaient pas associés au procès mal fondé de 1927 que des spéculateurs locaux avaient intenté, et qu'ils ont d'ailleurs perdu; il montre que la Land Bank a reçu en France « dans des conditions particulièrement flatteuses » « le meilleur accueil », et qu'à aucun moment dans les tractations qu'elle a eues avec les banquiers qui prenaient ferme les 70 millions de l'émission, la clause or ou la garantie de valeur or ne lui fut demandée.

Le contrat définitif préparé par les banquiers, contenant tous les détails de l'opération, et envoyé à M. Abdy à Harwick pour être signé, ne parlait que de francs français.

L'intention des véritables parties contractantes: la société débitrice et les

banques qui garantissaient l'émission et risquaient de décaisser 70 millions de francs, était donc de s'obliger en francs français sans clause or.

Si le Ministère, en autorisant l'emprunt, a demandé que fût mentionné sur le titre et les coupons la définition du franc français par les termes de la loi en vigueur, personne n'a vu dans cette demande une exigence de nature à bouleverser les accords existants, et à ajouter à ces accords la clause onéreuse de garantie de valeur.

En ce temps-là la monnaie française était à son apogée de solidité: la stabilisation opérée par M. Raymond Poincaré avec tant de soins et de prudence semblait aux yeux de tous vouer le nouveau franc à une carrière des plus durables; les caves de la Banque de France regorgeaient d'or, et cette encaisse qui servait de couverture à la monnaie, en faisait de nouveau la monnaie standard vers laquelle refluaient de tous côtés la confiance; la France avait prêté à l'étranger 3 milliards de francs sans clause or; et l'idée ne vint à personne que le Ministère des Finances exigeait de la Land Bank — à part un engagement précis en cette monnaie — une clause de garantie de valeur pour le cas de sa dévaluation.

Tout au plus vit-on dans la précision demandée une précaution qui a pu paraître naturelle au regard d'une société étrangère ayant le franc comme étalon dans son système monétaire.

La meilleure preuve en est dans le fait que la demande du Ministère des Finances fut agréée par le Comité de Paris sans l'ombre d'une hésitation et sans même en référer au Conseil d'Administration de la Land Bank qui n'avait autorisé qu'un emprunt en francs; M. Abdy fut simplement consulté par téléphone, et il a pu être dit par M. de Lasteyrie qu'« aucune note discordante n'est venue troubler les formalités d'autorisation ».

Peut-on croire qu'un financier aussi avisé que M. de Lasteyrie eût pu dire, si le Ministère avait exigé la clause or pour autoriser l'emprunt, « qu'aucune note discordante n'est venue troubler les formalités d'autorisation » ?

Peut-on concevoir qu'en présence d'une exigence nouvelle aussi grave le Comité de Paris n'eût pas cherché à obtenir des banques preneuses un allègement des conditions: 4 1/2 % d'intérêts, 30 francs de boni au porteur, 40 francs de commission! Toutes ces conditions arrêtées avant l'intervention du Ministère n'ont pu rester les mêmes si l'intervention du Ministère avait eu pour effet d'imposer à la Land Bank une obligation nouvelle: la clause de garantie de valeur de la monnaie.

Les porteurs de 4 1/2 %, dit Me Catzefflis, ont découvert à la toute dernière heure un argument tiré du rapport du Conseil d'Administration de la Land Bank à l'Assemblée Générale des Actionnaires en date du 20 Décembre 1932, et où il est question d'une provision de L.E. 35.000 « pour les différences de change à subir sur le service des obligations 4 1/2 % payables en or ».

Les obligataires s'emparent de ces dernières expressions pour y avoir un aveu de la Land Bank qui serait conforme à leur thèse.

Mais les choses sont toutes différentes: en 1932 le franc égyptien s'était dévalué, le franc français demeurait un franc défini par un poids d'or; la Land Bank, engagée à payer des francs français, subissait une perte de change en payant le franc français à sa valeur légale qui était une valeur or; et voilà qui explique la rédaction du rapport de 1932; mais il n'en résulte nullement que la Land Bank ait dans ce rapport interprété son engagement comme étant un engagement de garantie de valeur or même si le franc français venait à se dévaluer.

Ce n'est pas dans le rapport du Conseil aux actionnaires, dans une réunion où les obligataires n'ont pas accès, que se définissent les engagements de la Land Bank au regard des obligataires, mais c'est dans les documents qui constituent la charte de l'emprunt: titres, prospectus, notice au bulletin des annonces, procès-verbaux des négociations, et dans tout cela il n'a jamais été question d'une clause de garantie de valeur.

Mais si, par impossible, il fallait voir dans le libellé du titre une stipulation équivalente à cette clause, il faudrait encore démontrer — toujours sur le terrain du droit français — que le paiement né de cette clause a un caractère international.

En effet, il faut deux conditions, selon la loi française, pour que la clause or soit valable: il faut qu'elle soit stipulée, et il faut qu'elle soit stipulée dans un contrat qui donne naissance à un paiement international.

Mais que signifie cette notion du paiement international ?

Sa définition exacte est déterminée par l'élaboration juridique qui lui a donné naissance: dans les contrats qui naissent et se résolvent sur le territoire d'un Etat ayant établi le cours forcé ou la fiction de l'équivalence absolue entre le billet de banque et la monnaie métallique, cette fiction s'impose pour tous paiements opérés en vertu de ces contrats dans les limites du territoire; mais dans les contrats qui débordent ce cadre et dont l'exécution se poursuit sur le territoire d'un Etat qui n'a pas abrogé le régime de l'or, il n'y a plus de raison pour ne pas autoriser le paiement en or s'il a été stipulé.

Le paiement international entraînant validité de la clause or est donc le paiement soumis à diverses lois compétentes dont celle du lieu d'exécution n'a pas abrogé le régime de l'or, ou bien le paiement stipulé en diverses monnaies et réclamé dans la monnaie de l'une des lois compétentes.

Telle fut la notion du paiement international, notion d'équité dégagée par la jurisprudence française pour éluder l'application du cours forcé français à des opérations externes dans lesquelles le débiteur n'avait pas souffert de la dévaluation de la monnaie.

Cette notion fut consacrée en France par une jurisprudence considérable que

le défenseur de la Land Bank analyse rapidement.

La jurisprudence mixte, sœur cadette de la jurisprudence française, a adopté cette notion dans un même but d'équité, et elle a établi la règle que « titres internationaux sont ceux qui ont été émis et qui sont payables sur divers marchés étrangers ».

Passant en revue les arrêts rendus dans les affaires Caisse Hypothécaire d'Egypte en 1928, Tramways d'Alexandrie en 1930, Tramways du Caire en 1929 et 1933, enfin dans les affaires de la Dette Publique, du Crédit Foncier Egyptien et de la Land Bank elle-même en 1936, Me Jules Catzefflis établit qu'en Egypte il est *jus receptum* qu'un paiement international est le paiement qui découle d'un contrat assujéti à diverses lois, et ce paiement donnera lieu à la validité de la clause or ou de la stipulation en monnaie étrangère si la loi compétente du lieu d'exécution est la loi dont c'est la monnaie qui a été stipulée, ou est une loi qui valide la clause or.

Imbue de cette doctrine qui était la doctrine française et égyptienne en 1930, la Land Bank n'a pas fait et n'a pas entendu faire un emprunt 4 1/2 % ayant un caractère international.

Elle a contracté à Paris, avec des banques françaises, une émission à opérer sur le marché français; elle a abonné le titre aux charges fiscales françaises et à la cote de la Bourse en France; elle a domicilié l'exécution en France et rien qu'en France — à telles enseignes qu'à chaque échéance de coupon elle a publié au « *Journal Officiel* » égyptien un avis informant les porteurs en Egypte que le coupon était payable à Paris, et, de fait, le coupon ne fut jamais payé que par la remise d'un chèque sur Paris en francs français.

Et si la Land Bank a pris toutes ces précautions, c'est que précisément elle n'entendait pas faire un emprunt à caractère international.

Dans le procès du 4 % où il s'agissait d'un titre « payable à Paris en monnaie française ou en Egypte, Londres, Bâle, Genève, Amsterdam et Bruxelles au cours du change sur Paris », certains spéculateurs ont trouvé le moyen de soutenir que le titre serait international et donnerait naissance à un paiement en francs or.

C'est pourquoi, instruite par ce précédent, la Land Bank a pris soin d'assimiler totalement le 4 1/2 % à une opération de pur droit interne français. Son intention n'a jamais été de donner à l'emprunt le caractère international, et, en cette matière, conclut le défenseur de la Land Bank, ce sont les intentions des parties qui sont souveraines et qui entraînent la solution.

Me Jules Catzefflis, se plaçant toujours sur le terrain du droit français, poursuit sa plaidoirie en disant que, selon les adversaires, la notion du paiement international en droit français serait tout autre que celle qu'il a exposée, et indépendante de la multiplicité des lois applicables.

D'après une jurisprudence récente dont l'instigateur est M. Paul Matter,

donnerait naissance à un paiement international tout prêt d'argent français à l'étranger avec stipulation de remboursement en France. Ce qui va donc constituer le trait spécifique et le critérium véritable de l'opération internationale selon cette doctrine, c'est le fait que le contrat va donner lieu à un flux et reflux de fonds par dessus les frontières ou à un double transfert de pays à pays...

Dépouillée de ces formules, cette théorie signifie: quand l'argent prêté reste en France, la clause or n'est pas valable et le débiteur se libérera en papier monnaie ou en monnaie dévaluée; mais quand l'argent prêté sort de France et est investi à l'étranger, la clause or sera valable, et le débiteur paiera sur la base de l'or, même si les fonds ont été investis dans un pays qui les a dévalués et leur a appliqué le cours forcé !

Pour critiquer cette théorie dont il a été fait étalage dans quatre plaidoiries successives, le défenseur de la Land Bank dit qu'il entend s'abriter derrière l'autorité du Gouvernement Egyptien lui-même, agissant comme puissance publique, et qui, dans le Note Explicative du Décret du 2 Mai 1935, a dit de cette théorie « qu'on n'avait jamais tenté de lui donner une base juridique sérieuse »; qu'elle était « loin d'être admise partout »; qu'elle était simplement « conforme aux intérêts du pays, la France étant créancière et non débitrice de l'étranger »; et que, « basée sur des considérations tirées de l'économie nationale et propres à la France, elle est sans aucune application possible en Egypte ».

Le plus singulier est que cette théorie est basée sur l'emploi des fonds, alors que d'après M. Matter lui-même, prenant des conclusions en 1931 dans l'affaire de la Ville de Tokio, « pour résoudre les problèmes relatifs à la monnaie de paiement il faut complètement faire abstraction de la monnaie demandée par l'emprunteur ou de l'emploi qui a été fait des fonds versés ».

Et la Cour d'Appel Mixte a prononcé la même condamnation, en disant que « ce fait a de l'importance au point de vue économique, mais n'en a aucune pour la question en examen ».

Pour défendre cette théorie et la rendre acceptable on a tenté de lui donner une explication scientifique, rationnelle: on a dit que, dans les contrats de pays à pays, il se produisait un échange de valeurs, et que cet échange ne pouvait se réaliser sur la base de la valeur nominale de la monnaie de chaque pays, car cette valeur nominale n'était qu'une fiction qui ne pouvait s'imposer dans les relations internationales: d'où la conclusion que dans les paiements de pays à pays la clause or serait valable.

Mais cette tentative repose sur une équivoque: elle confond la matière des échanges de valeurs ou la matière du commerce international avec la matière du prêt.

En matière d'échange de valeurs: vente, fret, contrat de travail... etc., la liberté des parties est complète, et l'étranger ne livrera sa marchandise ou la presta-

tion qu'il a promise que si on lui en paie la valeur.

La matière du prêt de numéraire est toute différente: elle a pour objet la monnaie, soit une substance si intimement liée à la vie économique nationale que la loi de chaque pays s'interpose entre le prêteur et l'emprunteur en matière de monnaie et substitue sa volonté à celle des parties dont la liberté est loin d'être complète. Un débiteur étranger aura eu beau promettre de l'or à un créancier français, comment remplira-t-il sa promesse si sa loi nationale, dans la circulation de laquelle s'est confondue la monnaie prêtée, a dévalué et déprécié cette monnaie et en a réduit la valeur ?

C'est donc à un conflit de lois que conduit la théorie française.

C'est précisément ce que signalait le Crédit Foncier Egyptien dans les affaires jugées en 1936 en disant que le prélèvement sur la circulation internationale — qu'on dit non assujéti au cours forcé dans la doctrine de M. Matter, adoptée par M. Capitant — « n'est après tout qu'un prélèvement sur la circulation d'une autre nation. Qu'arrivera-t-il si cette nation a elle aussi décidé d'épargner à sa circulation « les prélèvements épuisants de l'agio » ?

M. Vincent Auriol, le 9 Février 1937, n'a pas tenu au Sénat un autre langage quand il demandait l'abrogation de l'article 6 de la Loi du 1er Octobre 1937: « lorsqu'il s'agit, disait-il, de résoudre le problème des emprunts contractés par des collectivités établies à l'étranger, le législateur ne jouit pas d'une liberté complète, car les décisions que peuvent prendre les tribunaux, lorsqu'ils appliquent nos lois intérieures, à propos des contestations sur le service des intérêts ou des remboursements, ne pourront, en général, être exécutées sur des territoires étrangers qu'avec l'assentiment d'autorités étrangères ».

Mais est-il vrai que la doctrine de M. Matter, la doctrine française sur le paiement international, ne tient aucun compte de la loi du lieu d'exécution ou du lieu d'investissement des fonds ?

Les obligataires, dit Me Jules Catzeflis, nous ont criblé de sarcasmes parce que nous avons soutenu que la conception française, plus humaine qu'ils ne le plaident, tient compte de la loi du pays du débiteur; ils veulent qu'il n'en soit rien et que la jurisprudence française condamne à l'aveugle le débiteur à payer sur la base de l'or dès qu'il a investi les fonds prêtés à l'étranger, et quoi qu'ait fait de ces fonds la loi étrangère !

Mais ce sont les obligataires qui se trompent: la vraie doctrine de M. Matter et de la jurisprudence française est une doctrine d'équité fondée essentiellement sur le fait que les fonds français prêtés ont été investis à l'étranger dans un pays qui n'a pas connu la dévalorisation.

Me Jules Catzeflis établit son assertion en lisant et commentant les conclusions de M. Matter dans les affaires de la Société du Port de Rosario et du Crédit Franco-Canadien qui ont été les affaires où fut exposée la théorie du flux

et du reflux et du paiement international. Il se prévaut de l'arrêt de la Cour de Cassation du 7 Juin 1920 qui a condamné une Compagnie américaine d'assurance à payer sur la base de l'or « parce qu'aucun obstacle sérieux n'empêchait cette Compagnie de se procurer l'or nécessaire ».

Remontant plus haut que la jurisprudence, Me Jules Catzeflis établit que telle est l'intention du législateur français lui-même, et il invoque les déclarations au Sénat de M. Charles Dumont, l'auteur de la Loi du 1er Octobre 1936, lorsque pour faire voter cette loi (qui établissait l'obligation de rembourser l'argent prêté à l'étranger dans la monnaie du prêt et non dans celle du jour du remboursement), il disait:

« Soutenons-nous une cause injuste ? Non, c'est le fond du débat; la cause rigoureusement juste.

« ... Lorsqu'il s'agit d'emprunts internationaux, mon franc ne travaille pas en France, mais dans un pays dont la monnaie n'a pas été détériorée, et au contraire dans un pays parfois enrichi par les opérations mêmes pour lesquelles j'ai prêté. Ne laissez pas consacrer cette injustice certaine, qu'à partir du moment où un pays est appauvri, où il a subi des crises qui l'ont conduit à dévaluer sa monnaie, du même coup on donne le droit à ceux qui s'enrichissent avec l'argent qu'on leur a prêté, de ne plus payer qu'en monnaie dépréciée. C'est toute la question ».

Me Jules Catzeflis signale enfin que dans l'affaire des Emprunts Serbe et Brésilien la Cour de Justice Internationale de La Haye a été appelée à dire le droit, mais il y avait dans le compromis un article 2 aux termes duquel en cas de succombance des Gouvernements débiteurs « l'on tiendra compte de leurs facultés économiques et financières et de leur capacité de paiement ».

Il y a impossibilité matérielle, dans un paiement international, de ne pas tenir compte des lois du débiteur, des lois du lieu où les fonds ont été investis, et si ces lois ont abrogé le régime de l'or, il est inadmissible et il est vain de condamner le débiteur à payer sur la base de l'or, comme le serait l'interprétation de la jurisprudence française selon les obligataires.

Me Jules Catzeflis passe ensuite à la démonstration du bien fondé de la défense de la Land Bank en base des lois égyptiennes d'ordre public.

Les lois d'ordre public en matière de paiement et de monnaie, soit les articles 474 du Code Civil National et 577 du Code Civil Mixte, les Décrets des 4 Août 1914, 7 Novembre 1916, 2 Mai 1935, ainsi que la Note Explicative de ce décret, établissent deux règles: la nullité de la clause or et la condamnation de la distinction entre paiement interne et paiement international.

Ces deux règles, qui se dégagent avec certitude et des termes formels des dispositions législatives elles-mêmes, et de l'interprétation officielle qui leur a été donnée par la Note Explicative du 2 Mai 1935, sont de nature beaucoup plus économique que juridique. Elles se sont imposées en raison de nécessités impérieuses « de salut public »; et même, la

précision qui leur a été donnée en Mai 1935 eut pour but de redresser une tendance qui commençait à s'affirmer « dans une certaine jurisprudence ».

Donc, règles de nature économique édictées dans un but de protection de la vie publique nationale, elles sont et elles ne peuvent être que des règles absolues applicables en toutes matières où il serait tenté d'y déroger.

Vainement on dit que l'annulation de la clause or d'une manière aussi absolue n'a pas été édictée expressément par les textes.

En France aussi l'annulation de la clause or n'a pas été édictée par les textes, mais elle a été dégagée, déduite par la jurisprudence.

Nous sommes beaucoup mieux placés en Egypte pour dire que l'annulation de la clause or d'une manière absolue résulte des textes et de la Note Explicative, et qu'elle est d'ordre public et général.

Quels sont les subterfuges employés par les défenseurs de l'épargne étrangère pour échapper à ces règles ?

L'on a dit que ces règles se désintéressent d'un contrat conclu en France, devant recevoir son exécution en France et stipulé en monnaie française, et l'on a dit que les lois d'ordre public ne s'appliquent qu'aux rapports juridiques qui se nouent et se dénouent sur le territoire de l'Etat.

Mais, en l'espèce, il s'agit d'un rapport juridique que l'on soumet à un tribunal national: des Egyptiens assignent en Egypte une société égyptienne par devant un tribunal égyptien pour demander une condamnation à un paiement en Egypte; les étrangers intervenants ne peuvent que se joindre à cette demande.

Le tribunal égyptien est ainsi appelé à statuer sur le rapport juridique qui lui est soumis d'après les lois qui gouvernent ce rapport et qui sont les lois françaises. Mais, en un tel cas, la règle est que les lois étrangères (la française en l'espèce), quoique contractuellement applicables, cèdent le pas aux notions d'ordre public égyptien qui leur sont contraires. Les notions d'ordre public ou les règles d'ordre public dans un pays déterminé sont telles que, dès qu'un rapport juridique est soumis aux tribunaux de ce pays, ces règles s'imposent au juge national; elles excluent toute loi normalement compétente si elle leur est contraire et elles prennent sa place.

Ainsi, en Egypte, la discrimination française entre règlement interne et règlement international (telle que plaidée par les adversaires) ne peut être appliquée, car elle crée pour le règlement deux poids et deux mesures parmi les débiteurs:

— les uns paieront en papier parce qu'ils ont conservé l'argent en France,
— les autres paieront en or parce qu'ils ont employé l'argent hors de France !

Que ces derniers débiteurs se soient appauvris, que la loi du pays d'investissement ait avili les fonds investis, qu'elle les ait dévalués, dépréciés, peu importe, ils paieront en or ! Ils ont employé l'argent hors de France !

C'est là une discrimination « trop différente de la règle nationale correspondante pour que la loi nationale consente à s'effacer devant elle ».

Au surplus notre loi nationale a expressément condamné la règle dont il s'agit. Le législateur a dit: elle n'est d'aucune application possible en Egypte.

Il en est de même de la clause or.

Mais, disent les défenseurs de l'épargne étrangère, le législateur égyptien ne peut légiférer sur la monnaie d'un autre pays. Il ne peut légiférer sur la monnaie française.

Il n'est aucunement question de légiférer sur la monnaie française.

Le débiteur égyptien qui s'est engagé à la payer doit la payer:

Si la France dévalue sa monnaie le débiteur égyptien paiera une monnaie dévaluée; si la France revalorise sa monnaie — et le prêt est pour 55 ans — le débiteur égyptien paiera la monnaie française comme elle sera au jour du paiement.

Le législateur égyptien ne peut empêcher le législateur français de faire de sa monnaie ce que bon lui semble.

Ce que le législateur égyptien proscriit, c'est la clause or, qui est un agio supplémentaire sur la monnaie légale française et qui n'a d'autre fondement — d'après la loi française elle-même — que la volonté des parties. Cette loi, en effet, valide la clause or qui a pu être valablement stipulée.

Vainement les adversaires ont-ils prétendu qu'il y aurait aujourd'hui en France deux monnaies françaises:

— celle de la Loi du 30 Juin 1937; monnaie du jour,

— et celle de la Loi du 25 Juin 1928 dont ils demandent le paiement.

Cette conception est hérétique et inexacte.

Il n'y a dans chaque pays, comme il n'y a en France, qu'une seule et même monnaie par laquelle se traduisent tous les paiements: c'est la monnaie en circulation, la monnaie ayant cours légal, aujourd'hui la monnaie du Décret du 30 Juin 1937.

En plus de cette monnaie, il y a pour les paiements internationaux une clause or représentée par un agio, ou une différence entre la monnaie légale et le poids d'or qu'avait la monnaie disparue.

Il n'est pas exact que la monnaie disparue soit encore la monnaie légale.

On a cherché à dire que la clause or accolée à une monnaie étrangère serait valable et n'aurait pas été visée par les décrets.

Mais, c'est inadmissible.

Par le fait que les décrets ont annulé la clause or en termes généraux (1914) et spécifiquement dans les contrats internationaux (1935), ils l'ont annulée nécessairement pour les monnaies étrangères.

Les mêmes causes doivent produire les mêmes effets: or les causes déterminantes de l'annulation de la clause or dans le Décret de 1914 s'appliquent à fortiori à un agio en or sur la monnaie étrangère, car ces causes sont: « prévenir et conjurer une crise monétaire », « raffermir la situation financière du

pays », « défendre le crédit public », « empêcher l'accaparement et le retrait du numéraire, en maintenant la réserve nécessaire pour la régularité de la circulation ».

D'ailleurs, en Egypte, un contrat international de prêt n'est autre chose qu'un contrat de prêt de monnaie étrangère à l'Egypte, et ce n'est pas un contrat de prêt de monnaie égyptienne par l'Egypte à l'étranger.

L'Egypte a toujours emprunté à l'étranger des monnaies étrangères, qu'elle a investies dans le pays.

Les 17 millions de Livres de emprunts du Crédit Foncier Egyptien, pour lesquels la clause or a été annulée, c'étaient 17 millions de Livres de monnaies étrangères empruntées à l'étranger, des louis d'or surtout empruntés en France en espèces sonnantes et qui ont continué — sous les mêmes espèces et avec les mêmes effigies — à circuler en Egypte.

On a annulé la clause or pour ces monnaies-là.

Quelle différence y a-t-il entre ces emprunts-là et le nôtre ?

A l'époque, comme aujourd'hui, on invoquait l'intérêt de l'épargne française. Et c'était l'Association Nationale des Porteurs Français elle-même qui plaïdait.

Elle disait — comme le disent MM. Aghion aujourd'hui — que les épargnants français avaient prêté à l'Egypte « le produit de leur travail », « de leur peine », « de leur sueur » « et de leur sang », que c'étaient des louis d'or français qui avaient enrichi le sol de l'Egypte et contribué à la prospérité égyptienne; « qu'on ne devait pas profiter des malheurs de la France » et qu'on devait restituer à ses enfants l'or qu'ils avaient donné...

Mais le Crédit Foncier Egyptien — tout en s'inclinant avec respect devant les désastres occasionnés à la France par la guerre — a excipé de l'ordre public égyptien, des nécessités économiques de l'Egypte, de la nullité de la clause or en Egypte, et des lois égyptiennes qui ont édicté cette nullité.

La clause or fut annulée.

On prétend que dans les dits emprunts l'étalon adopté pour libeller l'emprunt était le franc dit égyptien, tandis qu'ici l'étalon est le franc français.

Mais lorsqu'il s'agit de l'annulation de la clause or et de la prohibition d'un agio, c'est là une querelle de mots, une différence dans les termes employés et non dans les faits. Dans les deux cas il s'agissait d'un emprunt en France, de louis d'or français.

Est-ce que l'ordre public égyptien dépend d'une querelle de mots ?

Est-ce que les raisons impérieuses qui ont entraîné l'annulation de la clause or, dans un cas, et qui sont aujourd'hui les mêmes, vont cesser de sortir à effet par suite d'un changement dans les termes ?

On prétend que la différence serait juridique, et que dans le cas des emprunts en monnaie égyptienne ou monnaie étrangère tarifée, on se serait soumis aux « vicissitudes » de la monnaie choisie comme étalon.

Mais c'est précisément pour sortir du domaine des subtilités juridiques, c'est pour remonter le courant de certaine jurisprudence, que le décret est intervenu et qu'il a imposé sa règle économique.

C'est donc la règle économique qui doit l'emporter. Ce sont les raisons d'ordre public, d'ordre national, qui ont imposé cette règle et qui doivent dicter la solution.

D'ailleurs, sur le terrain juridique, la différence entre les deux cas est inexistante: car il s'agit — non d'un empiètement sur une législation étrangère ou sur une monnaie étrangère — mais bien de l'annulation de la clause or qui est née de la volonté des parties et qui est leur œuvre.

S'il s'agissait d'un empiètement sur une législation étrangère, le Gouvernement du Reich n'aurait pas pu édicter que dans un emprunt contracté à l'étranger et libellé en monnaie étrangère « indifféremment avec ou sans clause or », « le montant de l'obligation de payer du débiteur dans le cas de dévaluation de cette monnaie est déterminé en monnaie dévaluée ».

Le Gouvernement Egyptien n'a pas fait autre chose en annulant la clause or d'une manière absolue et générale, même en matière internationale, ce qui signifie nécessairement pour la monnaie étrangère.

La distinction que l'on tente de faire est absurde.

Elle va à l'encontre de la *ratio legis*, de la raison économique déterminante de l'annulation qui est une raison de défense de l'encaisse or et de la richesse de circulation nationale.

Quand on annule la clause or accolée à une monnaie égyptienne, comment est-il possible de la valider pour une monnaie étrangère, ce qui se traduirait par le prélèvement d'un plus grand agio sur la circulation nationale ?

Soucieux de l'intérêt général, les obligataires ont prétendu que la Land Bank devrait payer à l'étranger sa dette en or pour conserver le bon renom et le crédit de l'Egypte parmi les nations.

Mais, en vérité, ce serait faire entreprendre par l'Egypte une croisade nouvelle en faveur de l'or parmi les nations, car aucune d'elles n'a maintenu la notion de l'or sur son territoire et n'a payé ses dettes internes ou externes sur cette base !

L'Egypte devrait, d'après les demandeurs au procès, donner l'exemple !

Malheureusement, ce ne sont pas les vues de MM. Aghion et Consorts sur l'intérêt général qui sont déterminantes. Ce sont les vues du législateur égyptien. Et les Tribunaux ne peuvent tenir compte de l'intérêt général que sous l'angle où le voit le législateur en Egypte.

Ils doivent édifier une jurisprudence de pays débiteur conforme aux vues du Gouvernement dont ils appliquent les lois et ils ne peuvent donc que condamner la clause or.

C'est — conclut l'avocat de la Land Bank — ce que recommande de faire l'arrêt du 31 Mars 1938 qu'il nous suffit d'invoquer, contre lequel nous n'avons pas besoin, nous, de nous débattre, car de sa seule lecture il résulte qu'il a consacré notre thèse.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 11 Mai 1938.

— a) Terrain de p.c. 2178,61 avec constructions sis à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 18; b) terrain de p.c. 5034,88 avec constructions sis à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 42; c) terrain de p.c. 808,50 avec constructions sis à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 75, rue Chafei No. 4; d) terrain de p.c. 4881,77 avec constructions sis à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 75; e) terrain de p.c. 1555,86 avec constructions sis à Carlton (Ramleh), rue Barlaza No. 3; f) terrain de p.c. 2440,18 avec chounah sis à Alexandrie, rue Chouane El Taïnat (Gabbari) et g) terrain de m² 528,29 avec chounah sis à Alexandrie, rue Chouane El Taïnat (Gabbari), en la licitation Carlo Pinto et Cts en présence de Silvio Pinto, adjugés à la Société Anonima Immobili Riuniti, au prix respectif de L.E. 15000; frais L.E. 32; L.E. 15000; frais L.E. 32; L.E. 8000; frais L.E. 16; L.E. 8000; frais L.E. 16; L.E. 1500; frais L.E. 2,550 mill.; L.E. 4000; frais L.E. 8 et L.E. 2000; frais L.E. 4.

— Terrain de 200 p.c. avec maison non achevée sis à Alexandrie, Gabbari, rue El Amab No. 90, en l'expropriation Nabiha bent Hassan El Cheboukchi et Cts, adjugés à Mohamed Abdel Razak, au prix de L.E. 40; frais L.E. 36,427 mill.

— Terrain de 600 p.c. avec constructions sis à Siouf (Ramleh), près de la Mosquée de Sidi Bichr, en l'expropriation Max Camilleri c. Mohamed Tewfick, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 250; frais L.E. 37,165 mill.

— Terrain de p.c. 384,18 avec constructions sis à Alexandrie, Ragheb Pacha, ard Nubar, en la folle-enchère sur surenchère Habib Boutros c. Rifka Bassili, adjudicataire et Mohamed Mohamed Chita El Labbane, adjudicataire sur command, en l'expropriation Habib Boutros c. El Hag Mohamed Chita El Labbane, adjugés à Amin Guirguis, au prix de L.E. 308; frais L.E. 67,775 mill.

— a) Terrain de p.c. 397,93 avec maison sis à Alexandrie, rue El Yacoubi No. 6 et b) terrain de p.c. 92,21 avec maison sis à Alexandrie rue Cheikh Beyran No. 26, en l'expropriation R. S. Antoine et Wadih Hamaoui & Co c. Hoirs Ibrahim Ahmed El Chihaoui, adjugés à la poursuivante, au prix respectif de L.E. 460; frais L.E. 58 et 555 mill. et L.E. 220; frais L.E. 26,600 mill.

— Terrain de 1200 m² avec constructions sis à Alexandrie, Rond Point, en l'expropriation Wyndham L. Grech c. Jenny Frangi née Lamble, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 1070; frais L.E. 69 et 285 mill.

— Terrain de m² 794,75 avec constructions sis à Samanoud (Gh.), en l'expropriation Michel Geahel èsq. de trustee des créanciers de Mohamed Awad Dorgham, subrogé à la R. S. J. Moss & Co c. Mohamed Awad Dorgham (en faillite), adjugés à Michel Geahel, au prix de L.E. 160; frais L.E. 97,292 mill.

— Terrain de 5174 p.c. avec constructions sis à Schutz (Ramleh) rue Station Schutz No. 19, en l'expropriation Jean Arthur Gauthier c. Moustafa bey Gamil Bertew, adjugés à Chafik Saadalla Khalabo, au prix de L.E. 2060; frais L.E. 57 et 625 mill.

— Terrain de 244 p.c. avec constructions sis à Cleopatra (Ramleh), rue Ebn Béchir

No. 6, en l'expropriation Stelio Constantino, subrogé à Violetta Riches c. Ismail Mohamed Salama, adjugés à Stelio Constantino, au prix de L.E. 1340; frais L.E. 67,300 mill.

— 122 fed., 3 kir. et 20 sah. réduits à 117 fed., 9 kir. et 12 sah. sis à Acricha, distr. de Kafr El Dawar (Béh.), en l'expropriation Société des Domaines de la Daira Draneht Pacha en liq. c. Hoirs Mohamed bey Rifaat El Hofi et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 5000; frais L.E. 234,320 mill.

— Terrain de 2170 p.c. avec constructions sis à Alexandrie, quartier Grec, rues des Fatimites et Sultan Hussein, en la vente volontaire Annette veuve G. Gripari, représentée par Me N. Vatimbella èsq., adjugés à Robert Almagià, au prix de L.E. 6500; frais L.E. 159,965 mill.

— 3 fed., 4 kir. et 21 sah. sis à Ezbet El Charnoubi, dép. de Nahiet Messine, Markaz Délingat (Béh.), avec constructions, en l'expropriation Georges Zaccaropoulo èsq. c. Faillite Abou Bakr Tayeb, adjugés à la R. S. Joseph Chalom, au prix de L.E. 5; frais L.E. 33,780 mill.

— 4 kir. sur 24 ind. dans un terrain de p.c. 167,75 avec constructions sis à Alexandrie, rue El Waddad No. 6, en l'expropriation Constantin A. Pringo c. Nazira ép. Abdel Ghaffar Mahmoud, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 60; frais L.E. 28 et 650 mill.

— 6 fed., 12 kir. et 10 sah. sis à El Hayatem, Markaz Mehalla Kobra (Gh.), en l'expropriation Hoirs Moussa Misrahi et Cts c. Moursi Ismail, adjugés à Edouard Misrahi, au prix de L.E. 350; frais L.E. 36 et 175 mill.

— Terrain de p.c. 4473 avec constructions sis à Schutz (Ramleh), rue Azmy bey No. 4, en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Hoirs Marie Coatsworth et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 800; frais L.E. 57,030 mill.

— Terrain de p.c. 235 avec constructions sis à Alexandrie, à Khat El Sayala, rue El Aouemeri, en l'expropriation Fotini Christo Christodoulo c. Mohamed Daoud El Dirini èsn. et èsq., adjugés à Ahmed Ahmed Hamamo, au prix de L.E. 645; frais L.E. 19,865 mill.

— 15 fed., 7 kir. et 16 sah. ind. dans 275 fed. et 15 kir. sis à Loukine, dép. de Sira et Berdela, Markaz Kafr El Dawar (Béh.), en l'expropriation F. Mathias èsq. de Syndic de la faillite Hassan et Saad Younès c. Mohamed El Moghazi Pacha Abd Rabbo, adjugés à The Land Bank of Egypt, au prix de L.E. 400; frais L.E. 46,515 mill.

— Terrain hekr de 1100 p.c. avec constructions sis à Alexandrie, à Missalla, en la vente volontaire Marie Khodeïr, adjugés à Eugénie Moussalli, Olga Khodeïr et Loris Khodeïr, au prix de L.E. 8000; frais L.E. 48,540 mill.

— a) 9 fed., 6 kir. et 10 sah. et b) 8 fed. et 19 kir. sis à Kafr Ghoneim, Markaz El Mahmoudieh (Béh.), en l'expropriation Alexandre Fitte èsq. de curateur de la Succ. Othon Constantino c. Khadr Khadr Abdou, adjugés à Galanti Cousins & Co, au prix respectif de L.E. 460; frais L.E. 17,340 mill. et L.E. 450; frais L.E. 17,340 mill.

— 1 fed., 4 kir. et 14 sah. sis à Mehallet Ziad et Menchat Nazif, Markaz Mehalla Kobra (Gh.), en l'expropriation Jean Paspates c. El Cheikh Khalil Ahmed Rabieh, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 110; frais L.E. 19,185 mill.

— 183 fed., 11 kir. et 14 sah. sis à Kafr Selim, Markaz Kafr El Dawar (Béh.), en l'expropriation The Land Bank of Egypt,

subrogée à Ahmed Naïm bey Zadé, c. Hoirs Hassan Zaki Softazadé, adjugés à Ismail bey Gad Barakat, au prix de L.E. 9000; frais L.E. 131,150 mill.

— Terrain de p.c. 7242,60 avec constructions sis à Bandar Mehalla Kobra (Gh.), en la vente volontaire Ionian Bank, adjugés à l'Alexandria Commercial Cy, au prix de L.E. 6250; frais L.E. 37,545 mill.

— Terrain de p.c. 435 avec constructions sis à Alexandrie, à Labbane, en la vente volontaire Hoirs Bassili Moussalli, adjugés à Edouard Moussalli, au prix de L.E. 1500; frais L.E. 26,025 mill.

— Terrain de 736 p.c. avec constructions sis à Bulkeley (Ramleh), rue Birley No. 16, en l'expropriation Antonio Mazzei c. Wahiba Ibrahim Hassanein et Cts, adjugés à Constantin Hamaoui, au prix de L.E. 350; frais L.E. 23,165 mill.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 61 du 14 Mai 1938.

Lois portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice financier 1937-1938.

Décret portant nomination d'un membre du Conseil de l'Université Egyptienne et de son Conseil d'Administration.

Décret portant nominations et transferts judiciaires.

Décret portant nominations et transferts judiciaires aux Mehkémehs.

Décret relatif à l'élargissement de la digue gauche de Gannabiet Kafr Mansour, au village d'El Minchah El Kobra, district de Mit Ghamr, province de Dakahlieh.

Arrêté portant application du Règlement sur l'occupation de la voie publique dans la ville d'Aba El Wakf, Moudirieh de Minieh.

Arrêté du Gouverneur du Caire portant interdiction de faire communiquer les tuyaux de l'eau filtrée destinée à l'alimentation avec n'importe quelles autres sources d'eau dans la ville du Caire et sa banlieue.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

RÉPERTOIRE PERMANENT DE LÉGISLATION ÉGYPTIENNE ET CODE ANNOTÉ DU WAKF

par UMBERTO PACE

Avocat à la Cour

et

VICTOR SISTO

Bibliothécaire de la Cour d'Appel Mixte.

Papier indien, 4000 pages de textes de lois, nombreuses notes explicatives, tableaux synoptiques, élégants classeurs servant de reliures mobiles permanentes, index sur tranche.

Prix P. T. 420.

En vente chez l'éditeur:

Librairie Judiciaire "Au Bon Livre"

154, rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, Alexandrie.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 23 Avril 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Bey Mansour, savoir:

1.) Nabiha, fille de Mohamed El Tantaoui, sa veuve.

2.) Fathia, fille d'Ahmed Nawar, autre veuve dudit défunt, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs Fayed et Amal.

3.) Ibrahim. 4.) Mamdouh.

5.) Mahmoud. 6.) Khalil.

7.) Mona, épouse de Cheikh Abdel Mottaleb Mohamed El Dachache.

Ces cinq derniers ainsi que les mineurs enfants dudit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kalline, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), sauf les 5me et 6me à Héliopolis.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

10 feddans de terrains situés au village de Kalline, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

2me lot.

138 feddans et 12 kirats de terrains cultivables situés au village de Kalline, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 1200 pour le 1er lot.

L.E. 19000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 16 Mai 1938.

Pour la requérante,
602-A-160 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Avril 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Abdalla Ibrahim Eglane.

2.) Ibrahim Ibrahim Eglane.

Hoirs de feu Fatma Fayed Zamara, savoir:

3.) Mohamed Khalifa Eglane, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de la dite défunte, issus de son mariage avec feu Ibrahim Khalifa Chehata Eglane, savoir: a) Fathia, b) Abdel Sattar,

ces deux mineurs pris également comme héritiers de leur père susnommé, ci-après qualifié.

4.) Bahia Ibrahim Khalifa Chehata, épouse de Bahgat Abou Ziada, fille majeure de la dite défunte, prise également en sa qualité d'héritière de son père Ibrahim Khalifa Chehata Eglane pré-nommé.

Les autres héritiers dudit feu Ibrahim Khalifa Chehata Eglane, de son vivant héritier de son épouse feu Fatma Fayed Zamara préqualifiée, savoir:

5.) Mohamed. 6.) Abdel Maksud.

Ces deux enfants majeurs dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Aly Chehata Eglane, dépendant de Hasset El Ghoneimi, district de Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: 10 feddans et 18 kirats de terrains cultivables sis au village d'El Hessa, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 680 outre les frais.
Alexandrie, le 16 Mai 1938.

Pour la requérante,
600-A-158 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Avril 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Alexandre Charki, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Ramleh, station Sporting.

Objet de la vente: 9 feddans, 19 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Mehallet Roh et Chabchir El Hessa, district de Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 960 outre les frais.
Alexandrie, le 16 Mai 1938.

Pour la requérante,
601-A-159 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 26 Mars 1938, sub No. 303/63e A.J.

Par The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre les Sieurs Tadros Abdel Mesh Hanna & Cts.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

La moitié par indivis soit 6 feddans et 4 kirats dans 12 feddans et 8 kirats de terrains agricoles sis au village d'El Insar, Markaz Manfalout (Assiout).

2me lot.

La moitié par indivis soit 19 kirats et 8 sahmes dans 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes de terrains agricoles sis au village de Meir, Markaz Manfalout (Assiout).

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 16 Mai 1938.

Pour la requérante,
634-C-555 A. Delenda, avocat.

Suivant procès-verbal du 2 Avril 1938, No. 316/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Bey Moustafa Hamza, fils de Moustafa Hamza, de son vivant débiteur principal, et Cts.

Objet de la vente: 18 feddans, 12 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Homa, district d'El Wasta (Béni-Souef).

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour la poursuivante,

536-C-515 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 5 Avril 1938, No. 329/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Constantin Livanos, fils de feu Nicolas, petit-fils de Zissi, propriétaire, hellène, domicilié à Alexandrie, boulevard Saïd No. 23.

Objet de la vente: 19 feddans et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Charanis, Markaz Kouesna (Mé-noufieh).

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.
Pour la poursuivante,

549-C-528 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Avril 1938, No. 321/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Neirouz Abdel Sayed, fils de feu Abdel Sayed, de feu Atallah, de son vivant codébiteur principal et solidaire, propriétaires, locaux, demeurant au Caire.

Objet de la vente: 12 feddans, 5 kirats et 16 sahmes indivis dans 19 feddans, 13 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Tant El Guézireh, district de Toukh (Galioubieh).

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.
Pour la poursuivante,

550-C-529 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Avril 1938, No. 344/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ahmed Hassan Mohou, fils de Hassan, de feu Hussein, propriétaire, égyptien, domicilié à Belefia (Béni-Souef).

Objet de la vente: 15 feddans, 3 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de: 1.) Belefia, 2.) Baha, ces deux villages dépendant des district et Moudirieh de Béni-Souef et 3.) El Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés en trois lots.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 560 pour le 2me lot.

L.E. 140 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
530-C-509 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Avril 1938, No. 336/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Bey Saroit, fils de feu Moussa Salem, de feu Salem, de son vivant débiteur principal, et Cts., propriétaires, égyptiens, demeurant à Machaya, Markaz Abou Tig (Assiout) et autre.

Objet de la vente: 9 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ghamrine, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
527-C-506. A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Avril 1938, No. 322/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamad Aly Hadari, fils de Aly El Hadari, de Aly, de son vivant débiteur principal, et Cts., propriétaires, égyptiens, demeurant à El Batanoun.

Objet de la vente: 5 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit Moussa, district de Chebin El Kom (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 560 outre les frais.
Pour la poursuivante,
535-C-514 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Mars 1938, No. 290/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ibrahim Rizgalla, fils de Rizgalla Abdel Malek, de feu Saïd, et Cts., propriétaires, égyptiens, demeurant à El Fahn (Minieh).

Objet de la vente: 98 feddans, 10 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de: 1.) Saft El Khersa, 2.) Delhanès et 3.) Ekhafs, Markaz El Fahn (Minieh), divisés en trois lots.

Mise à prix:

L.E. 3000 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

L.E. 6200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
528-C-507 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 20 Avril 1938, No. 358/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Chenouda Rizk Kuzman, fils de feu Rizk Kuzman, de feu Kuzman, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Abdou, district de Kouesna (Ménoufieh).

Objet de la vente: 15 feddans, 1 kirat et 7 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Abdou, district de Kouesna (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 1840 outre les frais.
Pour la poursuivante,
540-C-519. A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 20 Avril 1938, No. 357/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Abdel Gawad Youssef, fils de feu Abdel Gawad, petit-fils de Youssef Ismail, de son vivant débiteur originaire, et Cts., propriétaires, égyptiens, demeurant à Somosta El Soltani et autre, Markaz Béba (Béni-Souef).

Objet de la vente: 25 feddans, 22 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Mazqura et Kafr El Cheikh Abed, district de Béba (Béni-Souef), en deux lots.

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
545-C-524 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Avril 1938, No. 356/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Youssef Ibrahim Hagra, fils de Ibrahim Hagra, de Ibrahim, et Cts., propriétaires, égyptiens, domiciliés à Tablouha, district de Tala (Ménoufieh).

Objet de la vente: 12 feddans, 18 kirats et 1 sahme de terrains cultivables sis au village de Tablouha, district de Tala (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.
Pour la poursuivante,
546-C-525 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 2 Avril 1938, No. 318/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Tolba Pacha Seoudi, de Seoudi Geddaoui, de son vivant débiteur principal, et Cts., propriétaires, égyptiens, demeurant à Fayoum et autres.

Objet de la vente: 391 feddans et 15 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de: 1.) Kalamcha, 2.) Seeda et 3.) Abou Defia, tous trois du district de Etsa (Fayoum), divisés en trois lots.

Mise à prix:

L.E. 1100 pour le 1er lot.

L.E. 7400 pour le 2me lot.

L.E. 1700 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
529-C-508 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Mai 1936, No. 677/61e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu El Hini Mohamed El Hini et Cts., propriétaires, égyptiens, demeurant à Saft Abou Guerg, Markaz Béni-Mazar (Minieh) et autre.

Objet de la vente: 58 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de: 1.) Abou Guerg, 2.) Saft Abou Guerg et 3.) Cholkame, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en cinq lots.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

L.E. 1300 pour le 3me lot.

L.E. 1200 pour le 4me lot.

L.E. 2000 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
548-C-527 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Mars 1936, No. 508/61me A.J.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur El Sayed Bey Diab Abdel Latif, fils de feu Diab Abdel Latif, de feu Abdel Latif, propriétaire, égyptien, né et domicilié à Samadoun wa Kafr El Sayed, district de Achmoun (Ménoufieh).

Objet de la vente: 10 feddans, 22 kirats et 10 sahmes indivis dans 37 feddans, 7 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables sis au village de Samadoun wa Kafr El Sayed, district de Achmoun (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 1080 outre les frais.
Pour la poursuivante,
547-C-526 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Avril 1938, No. 345/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Achmaoui Sid Ahmed Zarad, fils de feu Sid Ahmed Zarad El Saghir, de feu Sid Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Ebnahs, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Objet de la vente: 34 feddans, 19 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ebnahs, district de Kouesna (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 3400 outre les frais.
Pour la poursuivante,
544-C-523 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 2 Avril 1938, No. 320/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Chaaban Soliman Chehata, fils de feu Soliman Chehata, de feu Chehata, propriétaire, égyptien, demeurant à Baha, district et Moudirieh de Béni-Souef.

Objet de la vente: 15 feddans, 6 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Baha, district et Moudirieh de Béni-Souef.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.
Pour la poursuivante,
532-C-511 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 21 Avril 1938, No. 360/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Gawad Taha Yassine et Cts., propriétaires, égyptiens, domiciliés à Abbad Charouna, district de Maghagha (Minieh).

Objet de la vente: 37 feddans, 9 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Abbad Charouna, district de Maghagha (Minieh).

Mise à prix: L.E. 2430 outre les frais.
Pour la poursuivante,
543-C-522 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Mars 1938, sub No. 309/63me A.J.

Par The Imperial Chemical Industries (Egypt), S.A.

Contre le Sieur Abdel Gawad Hassan Abdo.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 4 feddans, 12 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Nahiet Maymoun, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

2me lot: terrain et construction de la superficie de 729 m² sis à Nahiet El Maymoun, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 16 Mai 1938.

Pour la requérante,
559-C-538. Albert Delenda, avocat.

Suivant procès-verbal du 21 Avril 1938, No. 359/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamad Kamal Mohamad Moussa, fils de Mohamad Bey Moussa, de Moussa, propriétaire, sujet local, employé au Ministère de l'Agriculture (section technique Fanni), domicilié au Caire, rue Nouzha No. 16 (kism El Waily).

Objet de la vente: 21 feddans, 18 kirats et 15 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Sifa, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh.

Mise à prix: L.E. 2120 outre les frais.
Pour la poursuivante,
541-C-520. A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 2 Avril 1938, No. 349/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdou Moustafa Hachiche, fils de feu Moustafa, de feu Omar Hachiche, de son vivant débiteur principal, et Cts., propriétaires, égyptiens, demeurant à Baraoui (Ménoufieh) et autres.

Objet de la vente: 11 feddans, 18 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Baraoui et Tala, tous deux district de Tala (Ménoufieh), divisés en deux lots.

Mise à prix:

L.E. 1100 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
534-C-513 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 2 Avril 1938, No. 347/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Moustafa Moustafa Bacha, fils de feu Moustafa Ahmed Bacha, de feu Ahmed Abou Bacha, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr El Sokkarieh, Markaz Tala (Ménoufieh).

Objet de la vente: 8 feddans, 1 kirat et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr El Sokkarieh, district de Tala (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.
Pour la poursuivante,
533-C-512 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 2 Avril 1938, sub No. 309/63me A.J.

Par The Imperial Chemical Industries (Egypt), S.A.

Contre Lamei Kyrillos Doss & Cts.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 5 feddans, 18 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village d'El Chamia, Markaz Badari (Assiout).

2me lot: 11 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Sahel, Markaz Badari (Assiout).

Mise à prix:

L.E. 580 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 16 Mai 1938.

Pour la requérante,
558-C-537. Albert Delenda, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Avril 1938, No. 347/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdou Soliman Chalabi, fils de Soliman Chalabi, de feu Chalabi, propriétaire, égyptien, domicilié à Manchat El Bakari, district d'Embabehe (Guizeh).

Objet de la vente: 9 feddans et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Menchat El Bakari, district d'Embabehe (Guizeh).

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
531-C-510 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Avril 1938, No. 365/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Sidhom Soliman, de Soliman, de feu Soliman Demian, et Cts., propriétaires, égyptiens, demeurant à Chablanga et autres.

Objet de la vente: 15 feddans et 17 kirats de terrains cultivables sis au village de Chablanga, district de Benha (Galioubieh).

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais.
Pour la poursuivante,
537-C-516 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Avril 1938, No. 343/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hassan Bey Kabil, fils de feu Aly Kabil, de feu Kabil Mohamed Soliman, et Cts., propriétaires, égyptiens, domiciliés à Chebin El Kom (Ménoufieh), et autres.

Objet de la vente: 43 feddans et 18 sahmes indivis dans 52 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Namoul, Markaz Toukh (Galioubieh)

Mise à prix: L.E. 4500 outre les frais.
Pour la poursuivante,
539-C-518. A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Avril 1938, No. 346/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Aziz Bahari, fils de feu Abboud, de feu Habib, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, rue Kasr El Nil No. 34.

Objet de la vente: 36 feddans, 17 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Mayana El Wakf et Echrine El Nassara, district de Maghagha (Minieh), divisés en deux lots.

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 1500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
538-C-517 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Avril 1938, No. 355/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu la Dame Sanieh Ahmed Halabi et Cts., propriétaires, égyptiens, domiciliés à Héloua, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Objet de la vente: 7 feddans, 19 kirats et 4 sahmes (m² 32763,497) d'après le jugement de partage et d'après la saisie 7 feddans et 12 kirats par indivis dans 79 feddans et 15 kirats sis à Héloua, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.
Pour la poursuivante,
542-C-521 A. Acobas, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 20 Avril 1938, R.Sp. No. 163/63e A.J.

Par Georges Sotiriadis.

Contre:

I. — Hoirs de feu Hussein Mohamed Ali El Karram, de son vivant propriétaire, égyptien, demeurant à Ezbet El Karram dépendant de Tall Rack, Markaz Kafr Sakr (Charkieh), savoir:

1.) Sa veuve Aicha Salem Ebeid.
2.) Sa veuve Aicha Ali Moafi, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Zeinab, b) Aziza et c) Abdel Wahab.

3.) Sa fille Sekina.

4.) Sa fille Amna, épouse de Mohamed Moursi.

5.) Sa fille Zakia, épouse de Mohamed Hassan El Karram.

6.) Sa fille Chama, épouse de Mohamed El Sayed Gaoud.

7.) Son fils Ahmed.

8.) Son fils El Sayed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet El Karram, dépendant de Tall Rack, Markaz Kafr Sakr (Charkieh).

9.) Sa fille Anissa, demeurant à Hamada, dépendant de Zawar Abou Leil, Markaz Kafr Sakr.

10.) Sa fille Fatma, épouse de Mohamed Ibrahim Ismail, demeurant à Zawar Abou Leil, Markaz Kafr Sakr (Charkieh).

II. — Hoirs de feu Moursi Mohamed Ali El Karram, de son vivant propriétaire, égyptien, demeurant à Ezbet El Karram, dépendant de Tall Rak, Markaz Kafr Sakr (Charkieh), savoir:

1.) Sa veuve Khadra Aly Abdel Rehim, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils Hassan.

2.) Son fils Mohamed.

3.) Son fils Ahmed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet El Karram dépendant de Tall Rak, Markaz Kafr Sakr (Charkieh).

III. — Hoirs de feu Hussein Mohamed Ali El Karram et Moursi Mohamed Ali El Karram prénommés et préqualifiés, savoir:

1.) Om Mohamed El Karram, épouse de Abdel Razeq Radouan, demeurant à Tall Rak, Markaz Kafr Sakr (Charkieh).

2.) Fatma Mohamed El Karram, épouse de Abdel Al Salama Gomaa, demeurant à Zawar Abou Leil, Markaz Kafr Sakr (Charkieh).

3.) Sekina Mohamed El Karram, demeurant à Ezbet El Karram, dépendant de Tall Rak, Markaz Kafr Sakr (Charkieh).

4.) Aboul Maati Mohamed Harb, demeurant jadis à Ezbet El Alfi Matar, dépendant de Tall Rak et actuellement à Tall Rak, Markaz Kafr Sakr (Charkieh).

Ces quatre derniers héritiers de feu Amna Daoud Soleiman, mère de feu Hussein et Moursi Mohamed Ali El Karram, décédée après ses fils.

5.) Aicha Ahmed Ahmed Ghania, celle-ci prise tant personnellement comme héritière de ses époux consécutifs Hussein Mohamed Ali El Karram et Moursi Mohamed Ali El Karram, qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Naima Bent Hussein Mohamed El Karram, propriétaire, égyptienne, demeurant à Ezbet El Karram, dépendant de Tall Rak, Markaz Kafr Sakr (Charkieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

15 feddans, 9 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Soufieh, district de Kafr Sakr (Charkieh).

2me lot.

77 feddans et 8 sahmes de terrains sis au village de Tall Rak, Markaz Kafr Sakr (Charkieh).

3me lot.

28 feddans et 22 kirats de terrains sis au village d'El Soufieh, district de Kafr Sakr (Charkieh).

Mise à prix:

L.E. 1200 pour le 1er lot.

L.E. 6160 pour le 2me lot.

L.E. 2440 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

619-CM-540

Jean Divolis, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête du Sieur Moïse Bentata, négociant, espagnol, domicilié à Alexandrie.

Contre la Dame Watfa Ibrahim Ete-wa, propriétaire, locale, domiciliée à Choubra Beloula El Sakhaouia, district de Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Mars 1934, huissier V. Giusti, transcrit le 18 Mars 1934 sub No. 1159.

Objet de la vente: 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes sis à Choubra Beloula El Sakhaouia susdit, au hod Gabala No. 12, parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais. Alexandrie, le 16 Mai 1938.

Pour le requérant,
I. E. Hazan, avocat.
513-A-131.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Maison de commerce Hazzan, Rodosli & Co., venant aux droits et actions de la Maison de commerce Jacques H. Rodosli & Fils, ayant siège à Alexandrie, 19 rue Colucci Pacha, et y élisant domicile dans le cabinet de Mes Colucci et Cohen, avocats à la Cour.

Contre:

1.) Mohamed Mohamed Naametallah, fils de Mohamed, petit-fils de Naametallah, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr El Dawar.

2.) Abdel Aziz Mohamed Aboul Ela, fils de Mohamed, petit-fils de Aboul Ela, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue El Zamzami No. 22.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juillet 1936, huissier L. Mastoropoulo, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 31 Juillet 1936 sub No. 2989.

Objet de la vente:

Biens appartenant à Mohamed Mohamed Naametallah.

65,14 pics carrés de terrain sis à Alexandrie, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, inscrite sub No. 245 impôt du journal 45, vol. 2, au nom de Ali Ramadan Mohamed, année 1932, section Karmous, tanzim No. 22, rue El Zamzami, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, le tout limité: Nord, propriété Badaoui Abdalla, sur 9 m. 65; Sud, propriété Seeda Sayed, sur 9 m. 70; Ouest, Hoirs Belal Abdalla, sur 3 m. 80;

Est, rue El Zamzami où se trouve la porte d'entrée, sur 3 m. 78.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Alexandrie, le 16 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
P. Colucci et D. Cohen,
517-A-135. Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Raison Sociale Hewat, Bridson & Newby, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre des Hoirs de la Dame Fatma Abdel Rahman Chalabi, savoir: Mohamed Youssef, Ahmed Youssef, Khamis Youssef, Mohsen Youssef, enfants mineurs de feu Youssef Sid Ahmed, représentés par leur tutrice la Dame Fatma Aly El Leissi ou El Sissi, tous domiciliés à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Novembre 1937, transcrit avec sa dénonciation le 20 Décembre 1937, No. 4355.

Objet de la vente:

Une construction composée d'un rez-de-chaussée, ensemble avec la parcelle de terrain sur laquelle elle se trouve élevée, d'une superficie de 126 p.c. 21, sise à Alexandrie, kism Karmouz, Gouvernorat d'Alexandrie, portant le No. 42 de la rue El Amir Moustafa, limitée: Nord, sur 15 m. 30 par la propriété Aicha Abdel Rahman Chalabi; Sud, sur 15 m. 25 par la propriété Fatma El Sayed Mohamed; Est, sur 4 m. 66 par la rue El Amir Moustafa où se trouve la porte d'entrée; Ouest, sur 4 m. 65 par la propriété Yehia Pacha.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais. Alexandrie, le 16 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
523-A-141. Wallace et Tagher, avocats.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Raison Sociale Hewat, Bridson & Newby, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Abdel Guelil Moussa Mohamed, de feu Moussa, de feu Mohamed, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Novembre 1937, transcrit avec sa dénonciation le 20 Décembre 1937 sub No. 4354.

Objet de la vente:

Une construction composée d'un rez-de-chaussée, ensemble avec la parcelle de terrain sur laquelle elle se trouve élevée, d'une superficie de 102 p.c. 50, sise à Alexandrie, portant le No. 5 d'une ruelle privée débouchant à la rue Ebn Zahroun, kism Karmouz, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord-Ouest, sur 10 m. 10 par la propriété Mohamed Borai; Nord-Est, sur 5 m. 75 par une ruelle débouchant à la rue Ebn Zahroun; Sud-Ouest, sur 5 m. 73 par la propriété Zakia Mohamed; Sud-Est, sur 10 m. par la propriété Darwiche Moustafa Aly.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais. Alexandrie, le 16 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
522-A-140. Wallace et Tagher, avocats.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Maison de commerce mixte Hazzan, Rodosli & Co., venant aux droits et actions de la Maison de commerce Jacques H. Rodosli & Fils, ayant siège à Alexandrie, 19 rue Colucci Pacha, et y élisant domicile dans le cabinet de Mes P. Colucci et D. Cohen, avocats à la Cour.

Contre Mohamed Mohamed Hassaine El Ghaname, fils de Mohamed El Ghaname, fils de Ghaname, négociant, égyptien, domicilié à Maamal El Ghizaz (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15/16 Janvier 1936, huissier Jean Klun, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 8 Février 1936 sub No. 376.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1.) 6 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis à Loukine, district de Kafr El Dawar (Béhéra), faisant partie de la parcelle No. 7, au hod El Hicha No. 18, indivis dans 12 feddans, 21 kirats et 16 sahmes.

2me lot.

2.) 6 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis à Dessounès El Halfaya, district d'Abou Hommos (Béhéra), faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Keteet Aly No. 1, indivis dans 15 feddans, 15 kirats et 4 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 455 pour le 1er lot.

L.E. 455 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 16 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
P. Colucci et D. Cohen,

518-A-136.

Avocats.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Sieur Roberto Auritano, pris en sa qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite Mohamed Ismail Chaat et Frère (El Seghir et El Kébir), domicilié à Alexandrie, 4 place Ismail.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Ismail Chaat El Kebir,
2.) Mohamed Ismail Chaat El Seghir, tous deux commerçants, égyptiens, actuellement en état de faillite.

En vertu d'une ordonnance du 24 Octobre 1936, No. 371, rendue par M. le Juge-Commissaire de la faillite Mohamed Ismail Chaat et Frère (El Seghir et El Kébir).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Ismail Chaat El Kébir.

Une parcelle de terrain de la superficie de 95 m², sur laquelle se trouve édiflée une maison d'habitation, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur d'un appartement chacun, sise au bandar de Damanhour, Markaz Damanhour, Moudirieh de Béhéra, kism Karta, ruelle Maamouriet El Rehoun No. 8 immeuble, limitée:

Nord, Dame Farida Abdel Malak sur 9 m. 50; Est, rue publique où se trouve la porte d'entrée, sur 10 m.; Sud, ruelle Chaat sur 9 m. 50; Ouest, Mohamed Ismail Chaat El Saghir sur 10 m.

2me lot.

Biens appartenant à Mohamed Ismail Chaat El Seghir.

Une parcelle de terrain de la superficie de 107 m², sur laquelle est édiflée une maison d'habitation, composée d'une rez-de-chaussée et d'un étage supérieur d'un appartement chacun, sise au bandar de Damanhour, Markaz Damanhour, Moudirieh de Béhéra, kism Karta, ruelle Chaat No. 2 immeuble, limitée: Nord, Dame Hilana Salib sur 10 m. 70; Est, Hag Mohamed Ismail Chaat El Kébir sur 10 m.; Sud, rue Chaat où se trouve la porte d'entrée, sur 10 m. 70; Ouest, Egyptian State Railways sur 10 m.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 16 Mai 1938.

Pour le poursuivant èsq.,

519-A-137. Jacques I. Hakim, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Raison Sociale Aghion Frères, de nationalité mixte, demeurant à Alexandrie, 3 rue Stamboul, subrogée aux poursuites de The Ionian Bank Limited, société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, cette dernière cessionnaire des droits et poursuites du Sieur Maurice D. Aghion, et ce en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge des Référéés aux Adjudications en date du 23 Février 1935.

A l'encontre des Sieurs et Dames:

1.) Chalabi El Hennaoui.
2.) Abdel Rahman El Hennaoui.
3.) Ibrahim Wasfi El Hennaoui.
4.) Hoirs de feu Khaled El Hennaoui, de Mahgoub El Hennaoui, savoir:
a) Amouna Bent Khalil Dabbous.
b) Maalouma Bent Mohamed El Garhi.

Ces deux veuves du dit feu Khaled El Hennaoui.

c) Kamel Khaled El Hennaoui.
d) Halim ou Abdel Halim Khaled El Hennaoui.
e) Aziz ou Abdel Aziz Khaled El Hennaoui.
f) Tehsine ou Tabassoun, épouse de Abou Zeid Mohamed El Hennaoui.
g) Nazira, épouse de Riad El Hennaoui.

h) Dlle Rose Khaled El Hennaoui.
i) Dlle Insaf Khaled El Hennaoui.
j) Nafissa Khaled El Hennaoui, épouse de Hassan Ahmed Salama Sadaka.

Les huit derniers enfants du dit feu Khaled El Hennaoui.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Awana, Markaz Teh El Baroud (Béhéra), sauf la deuxième indiquée ci-dessus sub lettre « b » qui demeure à Checht El Anaam (Béhéra) le 3me qui demeure à Alexandrie, rue

Abadi Pacha, à Moharrem-Bey, actuellement 3me porte à gauche, impasse 78, rue Moharrem-Bey, immeuble Seif El Dine, et la 10me désignée ci-dessus sub lettre « j » qui habite soit à Kafr Awana, soit à Béba (Béni-Souef), soit à Amlit, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Avril 1925, huissier Fei, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie sub No. 2913, en date du 22 Avril 1925.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

(Mis en vente séparément).

2me lot.

23 feddans, 17 kirats et 20 sahmes sis à Kafr Awana, Markaz Teh El Baroud (Béhéra), divisés comme suit:

5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Bachabiche No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 42.

5 feddans et 9 sahmes au hod Abou Ayad No. 2, faisant partie de la parcelle No. 52.

12 feddans, 17 kirats et 15 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 55.

21 kirats et 10 sahmes au hod Abou Gomaa No. 4, faisant partie de la parcelle No. 58.

Pour les limites et plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 880 outre les frais.

Pour la poursuivante,

515-A-133.

Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de la Raison Sociale à intérêts mixtes M. S. Casulli & Co., ayant siège à Alexandrie, rue Nébi Daniel, No. 5.

Au préjudice de:

1.) Salem Mohamed Chita.

2.) Ahmed Mohamed Chita.

Tous deux fils de Mohamed Chita, petits-fils de Ghoneim Chita, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Choubrato, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Octobre 1933, huissier J. Favia, dénoncée le 28 Octobre 1933, huissier J. Favia, transcrites le 6 Novembre 1933 sub No. 3774.

Objet de la vente: lot unique.

20 feddans et 12 sahmes de terrains de culture sis à Choubrato, district de Kafr El Zayat, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod Mars El Maktaa wal Gorn, kism awal No. 1, parcelle No. 78 et partie parcelle No. 77.

2.) 2 feddans et 19 kirats au hod Bein El Guesrine No. 3, parcelle faisant partie des Nos. 28 et 29.

3.) 3 feddans au hod El Tarbieh No. 7, parcelle faisant partie du No. 7.

4.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Tarbieh No. 7, parcelle faisant partie des Nos. 23 et 25.

5.) 6 feddans au hod El Malaka wal Charwa No. 8, parcelle faisant partie du No. 79.

6.) 5 kirats au hod El Malaka wal Charwa No. 8, parcelle faisant partie du No. 106.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1440 outre les frais. Alexandrie, le 16 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
568-A-146. N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Raison Sociale Hewat, Bridson & Newby, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Ibrahim El Sayed Ibrahim, fils d'El Sayed, de feu Ibrahim, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Novembre 1937, transcrit avec sa dénonciation le 20 Décembre 1937, No. 4353.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 143 p.c., sise à Alexandrie, sur la rue Ebn Zahroun, kism Karmouz, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, sur 6 m. 42 par la rue Ebn Zahroun; Sud, sur 5 m. 95 par la parcelle de terrain ci-après délimitée; Est, sur 12 m. 50 par la propriété Aly Kamel; Ouest, sur 14 m. 55 par la propriété Ahmed Mohamed Hassan.

2me lot.

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 143 p.c. 53, sise à Alexandrie, sur la rue Ebn Khakan, kism Karmouz, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, sur 13 m. 60 par la propriété Aly Kamel et par la parcelle ci-dessus délimitée; Sud, sur 13 m. 55 par la propriété Cheikh Sayed Ahmed Naggar; Est, sur 5 m. 95 par la rue Ebn Khakan; Ouest, sur 5 m. 95 par la propriété Ahmed Mohamed Hassan et Cts.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 16 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
524-A-142. Wallace et Tagher, avocats.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de la Maison de commerce mixte Choremi, Benachi & Co., ayant siège à Alexandrie, 13 A, rue Fouad 1er.

Au préjudice de:

1.) Hussein Aly Messaed Hetata, alias Hassan, fils de Aly, petit-fils de Messaed Hetata;

2.) Zaki Abdel Raouf Hetata, fils de Abdel Raouf, petit-fils de Abdel Rahman;

3.) Abdel Moneim Mohamed Hetata, fils de Mohamed Bey Hetata, petit-fils de Youssef El Kébir Hetata.

Tous propriétaires, locaux, demeurant les deux premiers à Koddaba, Markaz Kafr El Zayat, Gharbieh, et le 3me à Helmieh, banlieue du Caire, près de la villa du Prince Ismail Daoud.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière dressés le 1er les 12 et 14 Mai 1934, huissier J. Favia, dénoncé suivant deux exploits du 24 Mai 1934, huissiers A. Mieli et J. Soukry, transcrits le 2 Juin 1934 sub No. 1709 (Gharbieh); le 2me le 11 Juin 1934, huissier J. Favia, dénoncé le 20 Juin 1934, huissier J. Soukry, transcrits le 26 Juin 1934 sub No. 1954 (Gharbieh).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

15 feddans, 8 kirats et 19 sahmes sis au village de Salamoun El Ghobar, Markaz Kafr El Zayat, Gharbieh, appartenant à Hussein Aly Messaed Hetata, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 13 kirats et 18 sahmes au hod El Abadi recta hod El Edri d'après l'autorité No. 3, faisant partie de la parcelle No. 10 et par indivis dans la superficie de cette parcelle.

2.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Ziana wal Hagnaya recta hod El Haganaya d'après l'autorité No. 4, parcelle No. 6.

3.) 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 45 et par indivis dans la superficie de cette parcelle.

4.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes par indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Okr wal Sallam No. 6, faisant partie de la parcelle No. 15.

5.) 10 kirats au même hod précité, faisant partie de la parcelle No. 63 et par indivis dans cette parcelle.

6.) 1 feddan et 2 kirats au hod El Imama No. 7, parcelle No. 32.

7.) 9 kirats et 23 sahmes au même hod précité, faisant partie de la parcelle No. 46 et par indivis dans cette parcelle.

8.) 3 feddans et 6 kirats au hod El Kibli No. 8, faisant partie de la parcelle No. 52.

9.) 2 feddans et 15 kirats au hod El Kibli No. 8, faisant partie des parcelles Nos. 29 et 30.

10.) 1 feddan et 17 kirats au hod El Kibli No. 8, faisant partie des parcelles Nos. 46 et 47.

2me et 3me lots appartenant à Abdel Moneim Mohamed Hetata, provisoirement distraits.

4me lot.

4 feddans sis au village de Salhagar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), appartenant à Zaki Abdel Raouf Hetata, au hod Mantour No. 4, faisant partie de la parcelle No. 7.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 180 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 16 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
571-A-149. N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de Charilaos G. Charalambos, fils de Georges, petit-fils de Charalambos, propriétaire, hellène, demeurant à Tod (Béhéra).

Contre:

1.) Abdel Maksoud Mohamed Chaat, fils de Mohamed, de Aly,

2.) Hoirs de feu Ahmed Mohamed Chaat, fils de Mohamed, de Aly, savoir: a) Dame Bahia Ibrahim Gueneidi, fille de Ibrahim Gueneidi, petite-fille de Gueneidi, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de sa fille mineure Rawhia, issue du dit défunt.

b) Mohamed Ahmed Chaat, son fils majeur, pris tant personnellement que comme tuteur de ses frères mineurs Abdel Fattah, Ahmed Khayri, Kamal, El Said, Enaam, représentant tous la succession de leur auteur feu Ahmed Mohamed Chaat.

3.) Mahmoud Moustafa Chaat, fils de Moustafa, petit-fils de Aly.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à l'Ezbet Mohamed Chaat, dépendant de Absoum El Charkia, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Août 1937, huissier G. Hannau, dénoncée le 12 Août 1937, même huissier, transcrits le 24 Août 1937, No. 1253 Béhéra.

Objet de la vente: en six lots.

1er lot.

11 feddans, 8 kirats et 2 sahmes sis à Absoum El Charkia, Markaz Kom Hamada (Béhéra), appartenant à Abdel Maksoud Mohamed Chaat, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod El Khars El Kibli No. 2, parcelle No. 30 entière.

2.) 3 feddans, 23 kirats et 6 sahmes aux mêmes hod et numéro précités, parcelle No. 37 entière.

3.) 3 feddans par indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Hayar El Wastani No. 6, faisant partie de la parcelle No. 26.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 351 m², avec la maison y élevée, sise au même village, appartenant au même, au hod El Manakda No. 3, faisant partie de la parcelle No. 14.

3me lot.

9 feddans, 13 kirats et 9 sahmes sis au même village, appartenant aux Hoirs de feu Ahmed Mohamed Chaat, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 1 kirat et 11 sahmes au hod El Khars El Kibli No. 2, parcelle No. 31 entière.

2.) 20 kirats et 4 sahmes aux mêmes hod et numéro précités, parcelle No. 31 bis entière.

3.) 1 feddan et 12 kirats par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 17 sahmes au hod El Hayar El Wastani No. 6, faisant partie de la parcelle No. 11.

4.) 4 feddans, 3 kirats et 18 sahmes aux mêmes hod et numéro précités, parcelles Nos. 9 et 8.

4me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 351 m², ensemble avec la maison y élevée, sise au même village, ap-

partenant aux mêmes Hoirs, au hod El Manakda No. 3, faisant partie de la parcelle No. 14.

5^{me} lot.

2 feddans par indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 20 sahmes sis au même village, appartenant à Mahmoud Moustafa Chaat, au hod El Hayar El Wastani No. 6, faisant partie de la parcelle No. 16.

6^{me} lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1 kirat et 7 sahmes ou 226 m², ensemble avec la maison y élevée, sise au même village, appartenant au même, au hod El Manakda No. 3, parcelle No. 22 entière.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 570 pour le 1^{er} lot.

L.E. 15 pour le 2^{me} lot.

L.E. 480 pour le 3^{me} lot.

L.E. 15 pour le 4^{me} lot.

L.E. 100 pour le 5^{me} lot.

L.E. 15 pour le 6^{me} lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 16 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
570-A-148. N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête des Sieurs M. S. Casulli & Co., commerçants, de nationalité mixte, domiciliés à Alexandrie.

Contre le Sieur Bassiouni Aly Abada, fils de Aly Abdalla Abada, propriétaire, local, domicilié à Chabas Emeir (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1^{er} Octobre 1936, huissier A. Knips, transcrit le 27 Octobre 1936 sub No. 2822.

Objet de la vente:

2 feddans, 11 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Chabas Emeir, Markaz Dessouk (Gharbieh), au hod Aboul Guef No. 11, parcelle No. 26.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 125 outre les frais.

Alexandrie, le 16 Mai 1938.

Pour les poursuivants,
574-A-152. Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha, poursuites et diligences de son administrateur-délégué des succursales d'Egypte, M. M. Lascaris.

Au préjudice de:

1.) Eskandar Mikhail, fils de feu Mikhail Youssef,

2.) Beltagui Sid Ahmed Assal, fils de feu Sid Ahmed Assal,

3.) Abdel Salam Ahmed Akl, fils de feu Ahmed Akl.

Tous trois propriétaires, locaux, domiciliés à El Warak, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), débiteurs principaux.

Et contre:

4.) Les Hoirs de la Dame Maria Mikhail Youssef Awad, savoir: Eskandar Mikhail, susqualifié, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Décembre 1937, huissier N. Moché, dénoncé le 28 Décembre 1937, même huissier, et transcrit le 6 Janvier 1938, No. 57 (Gh.).

Objet de la vente: lot unique.

16 feddans de terrains cultivables sis au village d'El Warak, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Berrieh El Baharia No. 1, en une seule parcelle.

D'après les dernières opérations cadastrales, les dits biens sont actuellement désignés comme suit:

16 feddans de terrains de culture sis au village d'El Warak, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Barria El Baharia No. 1, partie parcelle No. 9.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais.

Alexandrie, le 16 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
566-A-144. N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Cheikh El Arab Mohamed Bey Abou Moussa, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr El Arab, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1937, huissier E. Donadio, transcrit le 2 Juillet 1937, No. 1583 Gharbieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

14 feddans, 10 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Talbant Kaisar, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 12 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Miniawi No. 3, du No. 1.

2.) 2 feddans et 7 kirats au hod El Miniawi No. 3, parcelle No. 26.

2^{me} lot.

88 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Naharieh et relevant actuellement, d'après le procès-verbal de saisie, de l'omodieh de Kafr El Arab, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 10 feddans au hod El Cheikh Zayed No. 17, parcelle No. 16.

2.) 4 feddans et 20 kirats au hod El Cheikh Zayed No. 17, parcelle du No. 18 et du No. 9.

3.) 21 feddans et 22 kirats au hod El Cheikh Zayed No. 17, parcelles Nos. 21 à 26 et du No. 27.

4.) 3 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod El Guézira No. 13, de la parcelle No. 12.

5.) 12 feddans et 22 kirats au hod El Khadraoui No. 16, des Nos. 29, 30, 31 et 32.

6.) 17 feddans au hod Ebchadi No. 14, du No. 3.

7.) 2 feddans et 2 kirats au hod El Khadrawi No. 16, du No. 1.

8.) 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Khadrawi No. 16, parcelles Nos. 8 et 9.

9.) 11 feddans et 5 kirats au hod Ebchadi No. 14, du No. 11.

10.) 1 feddan au hod El Khadrawi No. 16, du No. 6.

11.) 16 kirats au hod Ebchadi No. 14, du No. 3.

Ensemble:

Au hod El Khadrawia No. 16, parcelle No. 9.

12 kirats dans une installation artésienne avec 1 pompe de 8/10", actionnée par un moteur à vapeur de 12 H.P.

6 kirats dans 1 pompe de 8", actionnée par un moteur à vapeur de 12 H.P., le tout au hod Ebchadi No. 14, dans la parcelle No. 11 qui fait partie des présents biens.

Aux mêmes hod et parcelle.

12 kirats dans 1 ezbeh avec 10 habitations ouvrières.

Au hod El Khadraouia No. 16, parcelle No. 1.

Un jardin de 1 feddan et 12 kirats, planté d'arbres fruitiers.

Cette parcelle fait partie des présents biens.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 940 pour le 1^{er} lot.

L.E. 5750 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 16 Mai 1938.

Pour le requérant,
603-A-161 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête des Sieur et Dame:

1.) Alice veuve Mayer Rossabi.

2.) Joseph Rossabi.

Tous deux propriétaires, sujets britanniques, domiciliés à Alexandrie, 3 rue Souk El Kanto, agissant en leur qualité d'administrateurs de la Succession de feu Mayer Rossabi.

Au préjudice des Hoirs de feu El Cherbini Mohamed Richa, à savoir les Sieurs et Dames:

1.) Ibrahim. 2.) Mona ou Manna.

3.) Sette El Kamar recta Sett El Ghozz.

4.) Mohamed.

Tous enfants du dit défunt, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Khelwet Richa, dépendant de Kafr El Mansoura, sauf la seconde domiciliée à Kafr El Mansoura même, le tout district de Tantah (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Avril 1937, huissier J. Chacron, transcrit le 4 Mai 1937 sub No. 1035.

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans et 16 sahmes de terrains sis aux villages de Manial El Hewechat, de Kafr El Mansoura et de Sakan Kafr El Mansoura, à Ezbet Khelwet Richa, le tout district de Tantah (Gh.), divisés comme suit:

I. — 2 feddans sis à Manial El Hewechat, au hod El Chiakha wal Chagara No. 1, partie parcelle No. 23.

II. — 4 feddans et 20 kirats sis à Kafr El Mansoura, en cinq parcelles:

1.) 2 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Bassalat No. 10, parcelle No. 31 et partie parcelle No. 30.

2.) 1 feddan et 10 kirats au même hod, partie parcelle No. 18.

3.) 7 kirats et 8 sahmes au même hod, partie parcelle No. 18.

4.) 12 kirats au même hod, partie parcelle No. 64.

5.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Bassalat No. 10, parcelle No. 73 et partie parcelle No. 74.

III. — 4 kirats et 16 sahmes sis à Sakan Kafr El Mansourah, à Ezbet Khelwet Richa, au hod El Bassalat No. 10, partie parcelles Nos. 46 et 47, ensemble avec les constructions y élevées, composées d'une maison à un seul étage en briques cuites et crues, avec toutes portes et fenêtres.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais taxés.

Pour les poursuivants,
572-A-150 Alfred Morcos, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Docteur Francesco Burlando, citoyen italien, demeurant à Alexandrie.

A l'encontre de la Dame Amna, fille de Ahmed, de feu Mohamed Achour Seif, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: 1.) Azma, 2.) Zakia, 3.) Suffia, 4.) Ramadan, tous enfants de feu Hassan, fils de Hassan Abdel Moneim, propriétaire, égyptienne, demeurant à Siouf, chez le Sieur Ahmed Mohamed Seif.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Février 1932, huissier Moulatlet, dénoncée le 27 Février 1932, transcrits le 12 Mars 1932 sub Nos. 885 Béhéra et 1320 Alexandrie.

Objet de la vente:

4 kirats par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 1 feddan et 18 kirats sis à Hagar El Nawatieh, banlieue d'Alexandrie, jadis village Ramleh, district de Kafr El Dawar (Béhéra), en un seul lot sis au même hod El Hagar El Nawatieh El Kibli No. 35, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 160 outre les frais.

Pour le requérant,
613-A-171 Ant. J. Geargeoura, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Abdel Méguid Ismail Beleh, fils d'Ismail Beleh et petit-fils d'Eid Beleh, à savoir:

I. — Nafissa, fille majeure du dit défunt, propriétaire, sujette égyptienne, domiciliée avec son époux, le Sieur Abdel Fattah Mohamed Moti, à Ezbet Boghos El Kiblia, dépendant d'El Nemerieh, district d'Aboul Matamir (Béhéra).

II. — Fatma, fille de Metwally et petite-fille d'Abdel Salam, veuve du dit défunt, propriétaire, sujette égyptienne, domiciliée à Ezbet Messanna, dépendant de Sidi-Okba, Markaz Mahmoudieh (Béhéra), laquelle est prise tant en sa qualité personnelle d'héritière qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Nahima, issue de son mariage avec son dit défunt époux.

Les dits Hoirs pris également en leur qualité d'héritiers de Aly, enfant et héritier décédé du dit défunt Abdel Méguid Ismail Beleh.

2.) Les Hoirs de feu Ibrahim Ismail Beleh, fils d'Ismail Beleh et petit-fils d'Eid Beleh, à savoir: la Dame Nafissa Ismail Beleh, prise en sa qualité de tutrice de ses deux neveux mineurs Mohamed et Hamed ou Hamad, enfants du dit Ibrahim Ismail Beleh, la dite Dame Nafissa domiciliée précédemment à Ezbet Boghos Pacha Nubar, dépendant du village d'El Noubaria, district d'Aboul Matamir (Béhéra) et actuellement à Ezbet Boghos El Kiblia, dépendant d'El Nemerieh, district d'Aboul Matamir (Béhéra).

3.) Le Sieur Ismail Ismail Beleh, fils d'Ismail Beleh et petit-fils d'Eid Beleh, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Ezbet Messanna, dépendant de Sidi Okba, Markaz El Mahmoudieh (Béhéra).

4.) Les Hoirs de feu Khalifa Ismail Beleh, fils d'Ismail Beleh et petit-fils d'Eid Beleh, à savoir:

I. — Dame Bassiounieh, sa fille majeure, èsn. et èsq. de tutrice de sa sœur mineure Om El Saad, qui est héritière tant de son père, feu Khalifa Ismail Beleh, que de sa mère Amna et de sa sœur mineure Farhana, qui étaient héritières elles-mêmes du dit défunt Khalifa Ismail Beleh.

La dite Dame Bassiounieh qui est prise également comme héritière elle-même tant de sa mère, la dite défunte Amna, que de sa dite sœur mineure Farhana, se trouve domiciliée, avec sa dite sœur mineure et pupille Om El Saad, à Ezbet Idriss, propriété de S.E. Mohamed Pacha El Wékil, la dite ezbeh dépendant du village de Kafr Azaz, district d'Abou Hommos (Béhéra).

II. — Hoirs de feu Sayed Atout, fils d'Ahmed Atout et petit-fils d'Atout Atout (lesquels héritiers sont également ceux de Tolba Mechaal, frère utérin du dit Sayed Atout), le dit Sayed Atout héritier indirect du dit défunt Khalifa Ismail Beleh, comme frère consanguin et héritier de Amna, veuve et héritière du dit Khalifa Ismail Beleh, à savoir:

a) Mona Hassan Attia, veuve du dit défunt, fille de Hassan Attia et petite-fille de Attia Attia, prise tant en sa qualité personnelle d'héritière que comme tutrice de ses deux filles mineures: Gabr El Sayed Atout et Om Azouz El Sayed Atout, issues de son mariage avec son dit défunt époux, la dite Mona Hassan Attia propriétaire, sujette égyptienne, domiciliée à Ezbet El Cheikh Abdel Aziz El Gayar, dépendant du village de Bouline, district de Kom Hamada (Béhéra).

b) Kâb El Kheir El Sayed Atout, fille majeure du dit défunt, propriétaire, sujette égyptienne, domiciliée successive-

ment à Ezbet El Cheikh Abdel Aziz El Gayar, dépendant du village de Bouline, district de Kom Hamada (Béhéra), à Manchiet Bichara, district de Délingat (Béhéra), et Teiba, district de Délingat (Béhéra) et actuellement de domicile inconnu en Egypte et, pour elle, au Parquet du Procureur du Roi du Tribunal Mixte d'Alexandrie (article 10, No. 5, du Code de Procédure Mixte).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Novembre 1937, huissier Jean Klun, transcrit le 20 Décembre 1937 sub No. 1762.

Objet de la vente:

8 feddans, 8 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Ezbet Khaled Maréi, district de Rosette (Béhéra), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 17 du hod Berriet Messanna No. 1, 14me division, 2me subdivision, les dits terrains, qui dépendent administrativement du village de Sidi-Okba, district de Mahmoudieh (Béhéra), formant deux parcelles.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec tous leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Alexandrie, le 16 Mai 1938.

Pour la requérante,
616-A-174 Charles Gorra, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Prof. G. Servili, syndic de l'union des créanciers de la faillite Hafez Ali Nagui, sujet italien, demeurant à Alexandrie, rue Tewfick, No. 4.

Au préjudice du failli Hafez Ali Nagui et de son épouse Dame Hamida Mohamed Hassan, tous deux domiciliés à Dekheila.

En vertu de la présomption légale de l'art 374 C. Com. M. et de l'ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la faillite rendue le 18 Décembre 1936, No. 66.

Objet de la vente: un terrain de 171 m2 21 et la maison y élevée, comprenant un rez-de-chaussée et un premier étage, sise à Dekheila, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, imposée à la Municipalité au nom de Hamida Mohamed Hassan, immeuble No. 498, garida 98, vol. 3, année 1937, anciennement dépendant de Nahiet El Dekheila, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Dayer Nahiet El Dekheila No. 15, faisant partie de la parcelle No. 33 (habitations du village), limités comme suit: Nord, Kechta Ibrahim sur 13 m. 35; Sud, Chéhata Mohamed Moustafa sur 13 m.; Est, ruelle sans nom avec porte d'entrée, sur 13 m.; Ouest, rue sans nom sur 13 m.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Alexandrie, le 16 Mai 1938.

Pour le syndic poursuivant,
614-A-172 Emm. Yédid-Lévi, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire et succursale à Alexandrie, agissant aux diligences de son Sous-Gouverneur gérant la dite succursale M. Arnold C. Hann et comme subrogée aux poursuites de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie suivant ordonnance de M. le Juge Délégué aux Adjudications en date du 5 Novembre 1936.

Contre Ibrahim Bey Néguib, de Mohamed Néguib, propriétaire, égyptien, demeurant jadis au Caire et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1931, huissier Charaf, transcrit le 25 Juillet 1931, No. 1990, sur poursuites du Sieur Giuseppe Tavarelli, architecte, italien, demeurant au Caire, poursuites auxquelles la requérante a été subrogée par ordonnance du 23 Février 1935.

Objet de la vente:

98 feddans, 11 kirats et 21 sahmes précédemment dépendant de Kafr Sélim, district de Kafr Dawar et actuellement dépendant du village El Tewfikieh, Markaz Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod El Loumania No. 5, fasilani, parcelle No. 72.

1 ezbeh sur la parcelle No. 71, au même hod, dont la superficie est de 1930 m².

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques et toutes les constructions y élevées, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1900 outre les frais.

Alexandrie, le 16 Mai 1938.

Pour la requérante,
567-A-145. N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Sieur Alexandre Digenis, fils de Christodoulo, de Sava, commerçant, britannique, domicilié à Alexandrie, rue Mosquée Sultan No. 26, subrogé aux droits, actions et poursuites du Sieur Athanase Tamvakakis, fils de Démètre, de Nicolas, rentier, hellène, domicilié à Ibrahimieh (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Ambroise Ralli, No. 104, en vertu d'un acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 7 Avril 1938 No. 858.

Contre le Sieur Christo Capellidis, fils de feu Constantin, de Christodoulo, rentier, hellène, demeurant à Alexandrie, rue Mosquée Attarine No. 87.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Octobre 1937, huissier U. Donadio, dénoncée par exploit du 26 Octobre 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 2 Novembre 1937 sub No. 3835 (Alexandrie).

Objet de la vente: le quart soit 6 kirats par indivis dans un terrain à bâtir de la superficie totale de 2046 p.c. d'après les titres de propriété, mais d'après l'état actuel des lieux, la superficie est de 1956 p.c., sis à Alexandrie, à la

rue Mosquée Attarine, No. 87, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, avec les constructions y élevées sur 1200 p.c., composées de magasins donnant sur la rue Mosquée Attarine, d'un rez-de-chaussée derrière les magasins et de 3 étages supérieurs dont le 1er de 2 appartements, le 2me de 3 appartements, le 3me de 4 appartements, le tout limité: Nord, par la ruelle Abou Bakr El Razi, sur 30 m. 44; Sud, par la ruelle Rahmy Bey, sur 29 m. 60; Est, par la rue El Emam Malek, sur 36 m. 85; Ouest, par la rue Mosquée Attarine, sur 36 m. 45, rue sur laquelle donne la porte d'entrée de l'immeuble.

Le dit immeuble est imposé à la Municipalité sub No. 40, immeuble safiha 87, journal 40, volume 1, année 1936, au nom des Hoirs de feu Constantin Christodoulo Capelidis.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec tous accessoires, dépendances, constructions, arbres, etc., sans rien excepter ni réserver.

Mise à prix sur baisse: L.E. 960 outre les frais.

Alexandrie, le 16 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
578-A-156 Ch. P. Kyritsis, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de la Société autrichienne « Alfred M. Banoun & Co. », ayant siège à Alexandrie, 11, rue Wakalet El Khodar, poursuites et diligences de son associé gérant le Sieur Alfred Banoun, y domicilié.

Au préjudice des Hoirs de feu Hag Mohamed Eweiss, à savoir:

1.) La Dame Farida El Touni Mohamed, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt à savoir: Ahmed, Ehsane, Neema et Aziza.

2.) Le Sieur Chehata Mohamed Eweiss.

3.) La Dame Ratiba Mohamed Eweiss.

4.) La Dame Anissa Mohamed Eweiss.

Ces trois derniers enfants majeurs du dit défunt.

5.) La Dame Fardoss Hussein El Rachidi, autre veuve du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, les quatre premiers à la rue Aboul Nasr, No. 14, kism El Gomrok, propriété Hag Ahmed Chaaraoui, et la dernière à haret Zawiet Abdel Salam No. 26, quartier Zawiet El Aarag, propriété de son père feu Hussein El Rachidi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Décembre 1935, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 23 Décembre 1935 sub No. 5320.

Objet de la vente:

Un immeuble sis à Alexandrie, rue Bahari Bey Nos. 22 et 24 et quartier Kom El Nadoura, kism El Labbane, chiakhet El Warcha wa Kom El Nadoura, chef des rues Soliman Abbassi, immeuble inscrit à la Municipalité au nom de Mohamed Eweiss sub No. 256 immeuble, journal 56, folio 2, se composant d'un terrain de la superficie de 3513 p.c. 50, avec les constructions y édifiées consistant en un rez-de-chaussée formant de nombreux magasins et une maison d'habitation, ainsi qu'une écurie à l'arrière

de ces magasins, le tout limité: Nord, sur 30 m. 50 par les jardins de Kom El Nadoura; Sud, sur 39 m. 50 par la rue Bahari Bey; Est, sur 57 m. 70 par la propriété du Sieur Zaketo Zayan, cette limite est constituée par une rue privée de 8 m. de largeur, appartenant dans l'indivis et à raison de moitié à l'emprunteur et au Sieur Zaketo Zayan; Ouest, sur 61 m. 50 par les jardins municipaux de Kom El Nadoura.

La dite parcelle comprend la moitié indivise de la rue de 8 m. dont il vient d'être parlé, l'autre moitié appartenant au Sieur Zaketo Zayan.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 3840 outre les frais taxés.

Pour la poursuivante,
573-A-151 Félix Banoun, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête de Démètre Zissou, commerçant, hellène, domicilié à Nikla El Enab (Béhéra).

Contre:

1.) Ismail Afifi Abou Amer,

2.) Hamza Ismail Abou Amer.

Propriétaires, locaux, domiciliés à Chicht El Anaam, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Août 1937, huissier J. Hailpern, transcrit le 31 Août 1937, No. 1290.

Objet de la vente:

9 feddans, 10 kirats et 9 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chicht El Anaam, Markaz Teh El Baroud (Béhéra), divisées en cinq parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans, 4 kirats et 3 sahmes au hod Abou El Roman El Kassir No. 12, parcelle No. 66.

La 2me de 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 65.

La 3me de 14 kirats aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 54.

La 4me de 1 feddan, 22 kirats et 2 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 55.

La 5me de 2 feddans et 12 kirats aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 30.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Alexandrie, le 16 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
577-A-155 Ch. P. Kyritsis, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 39189

ALEXANDRIE

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

La présente vente est poursuivie à la requête de la Caisse Hypothécaire d'Égypte, société anonyme belge, ayant son siège à Bruxelles et son siège administratif au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-directeur général le Sieur E. Jacobs, et pour laquelle société domicile est élu au Caire, aux bureaux de son Contentieux, et à Alexandrie, en l'étude de Mes Vatimbella et Catzeflis, avocats; laquelle société est subrogée aux poursuites de la R. S. Rofé et Naggiar, en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge des Référéés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 25 Mars 1913.

Contre:

I. — Les Hoirs de feu Ahmed Hussein Sabra, ses enfants, à savoir:

1.) Kotb, actuellement décédé et pour lui contre ses héritiers: la Dame Fatma Ahmed El Ghalla, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Aziza Kotb Sabra.

2.) Mohamed, actuellement décédé et pour lui contre ses héritiers:

a) Dame Sattouta Ahmed Ahmed Chehab, sa veuve.

b) Dame Nahiha Mohamed, sa fille.

3.) Dame Karima, épouse Sid Ahmed Sabra.

4.) Dame Sattouta, épouse El Hag Abdel Rehim Hassaballa.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Mehallet Marhoum, Gharbieh.

II. — Le Sieur Amin Bey Cheir, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à Abbassieh, aujourd'hui sans domicile connu, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée à la requête de Rofé et Naggiar, par l'huissier E. Camini, en date du 14 Septembre 1910, dûment transcrit le 7 Octobre 1910, sub No. 29296, et de deux exploits de dénonciation du dit procès-verbal de saisie des huissiers A. Castronakis et M. Mounib, en date des 28 Septembre et 1er Octobre 1910, dûment transcrits le 7 Octobre 1910 sub Nos. 29297 et 29299.

Objet de la vente:

55 feddans, 13 kirtas et 16 sahmes de terrains situés à El Wazirieh, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod connu au Fak El Zimam sous le nom de Ezbet Rogamma No. 29, en deux parcelles:

La 1re de 12 kirats.

La 2me de 55 feddans, 1 kirat et 16 sahmes.

Sur les dits terrains existe une ezbeh.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et plus amples renseignements, voir le Cahier des Charges déposé au dit Greffe le 8 Novembre 1910 par Rofé et Naggiar, où toute personne pourra en prendre connaissance sans déplacement.

Mise à prix sur baisse: L.E. 560 outre les frais.

Alexandrie, le 16 Mai 1938.

Pour la requérante,
569-A-147. N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Égypte, société anonyme belge, ayant son siège social à Anvers et son siège administratif au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué M. Emile Jacobs et pour laquelle Société domicile est élu au Caire aux bureaux de son Contentieux.

Contre:

1.) Mohamed Saoui Gomaa Sid Ahmed.

2.) Ahmed Saoui Gomaa Sid Ahmed.

3.) Abdel Meguid Saoui Gomaa Sid Ahmed.

4.) Aicha Saoui Gomaa Sid Ahmed.

5.) Halima, connue sous le nom de Om El Saad Saoui Gomaa Sid Ahmed.

6.) Halima Saoui Gomaa Sid Ahmed.

Tous enfants de feu Saoui Gomaa Sid Ahmed, de Gomaa Sid Ahmed, pris tant personnellement que comme héritiers de feu leur frère Mahmoud Saoui Gomaa Sid Ahmed.

7.) Dame Ratiba Abûel Hamid El Sanadidi, fille de Abdel Hamid, d'El Sanadidi, prise seulement comme héritière de son époux feu Mahmoud Saoui Gomaa Sid Ahmed et comme tutrice légale de sa fille mineure Wafa.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Ezbet Gomaa, dépendant jadis d'El Aslab et actuellement de Zamzam, Markaz Chebrekhit (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mai 1936, huissier J. Hailpern, dénoncée le 6 Juin 1936 et transcrits le 16 Juin 1936 sub No. 1303 (Béhéra).

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans, 11 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Ezbet Farnaoua, oumoudieh Minchat Abou Hanna, Markaz Chebrekhit (Béhéra), au hod El Demeirah, kism tani No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1, formant une seule parcelle.

Tel que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent et tous accessoires généralement quelconques, notamment une sakieh, ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Alexandrie, le 16 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
565-A-143 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête de la Raison Sociale Asaad Ibrahim Boghdadi & Co., administrée mixte ayant siège à Alexandrie, 7 place Mohamed Aly, et y élisant domicile en l'étude de Me Naguib Antoun, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Hassan Mohamed El Zalabani, fils de Mohamed, petit-fils de Aly El Zalabani, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Dessounès Om Dinar, Markaz Damanhour (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Avril 1933, huissier J. Klun, dénoncée le 13 Mai 1933, huissier Cafatsakis et transcrite au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'A-

lexandrie, le 30 Mai 1933 sub No. 1186 et d'un procès-verbal de distraction du 7 Février 1938.

Objet de la vente:

2me lot.

1 feddan et 13 kirats de terrains de cultures sis à Nahiet Dessounès Om Dinar, Markaz Damanhour (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 10 kirats au hod El Dalala No. 9, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 3 kirats au hod Dayer El Nahiet No. 4, faisant partie de la parcelle No. 25.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20 outre les frais. Alexandrie, le 16 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
608-A-166. Néguib N. Antoun, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Mercredi 8 Juin 1938.

A la requête des Hoirs de feu Antoine Naspé, à savoir les Sieurs et Dames:

1.) Hélène Elie Naspé, veuve Michel Barake.

2.) Georges Joseph Naspé.

3.) Michel Joseph Naspé.

4.) Hélène Joseph Naspé, épouse Saba Baddour.

5.) Marie Joseph Naspé, épouse de Michel Karam.

Tous domiciliés à Alexandrie.

6.) Antoine dit Thomas Najjar.

7.) Elias Najjar.

8.) Constantin Najjar.

9.) Hélène Najjar, épouse de Robert Rosenfeld.

10.) Sophie Najjar (dite Gemile), épouse de Thomas Kiamia.

Ces 5 derniers domiciliés à New-York, 7 Park Avenue, sauf le 6me domicilié à Manille (Iles Philippines).

11.) Annette Michel Naspé, épouse de Tewfick Chagouri, domiciliée au Caire, prise tant personnellement qu'en sa qualité de curatrice de l'interdit Aristotelis Michel Naspé, sujet local, domicilié à l'Asile des Aliénés d'Abbassieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 1749 p.c. 30 d'après le jugement d'adjudication du 6 Décembre 1922 et d'après l'état actuel des lieux ledit terrain est d'une superficie de 1900 p.c. environ avec les constructions y élevées, formant deux maisons contiguës séparées par un passage de 1 m. 50 de largeur environ:

La 1re construite sur 220 p.c. environ, consistant en un rez-de-chaussée et un premier étage, portant le No. 27 de la rue Riad Pacha, imposée à la Municipalité au nom de feu Antoine Naspé sub No. 113 propriété, volume 1, folio 113, année 1936.

La 2me construite sur 240 p.c. environ, consistant en magasins et deux étages supérieurs ayant deux appartements chacun, portant le No. 29 de la rue Riad Pacha, imposée à la Municipalité au nom de feu Antoine Naspé sub No. 112 propriété, volume 1, folio 112, année 1936, avec une chambre de buanderie se

trouvant au coin Sud-Est de ladite parcelle, le restant en un jardin avec un passage privé du côté Sud le séparant de la propriété Antoine Naspé et Consorts et formant l'objet d'une partie du lot suivant.

Le tout sis à Ramleh, donnant sur les rues Riad Pacha et Mohamed Marai, entre les stations Bacos et Schutz, kism de Ramleh, Gouvernorat d'Alexandrie.

2me lot.

Un terrain vague à bâtir de la superficie de 1500 p.c. environ, à prendre par indivis dans 3000 p.c., sis à Bacos, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, entre les stations Bacos et Schutz, kism de Ramleh, Gouvernorat d'Alexandrie.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances par nature ou par destination, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1100 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 16 Mai 1938.

Pour les poursuivants,

657-A-176.

A. Ramia, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre Abdel Hadi Ramadan Khadr Kaissoun, propriétaire, sujet local, demeurant à El Serou, district de Faraskour.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Mars 1932, dénoncée le 12 Mars 1932 et transcrite le 15 Mars 1932, No. 3448.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Octobre 1932, dénoncée le 13 Octobre 1932 et transcrite le 18 Octobre 1932, No. 9548.

3.) D'un procès-verbal de lotissement dressé au Greffe des Adjudications près ce Tribunal en date du 18 Septembre 1932, duquel il résulte que le 2me lot du Cahier des Charges a été subdivisé en 2me et 4me lots ci-après désignés.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

33 feddans, 20 kirats et 2 sahmes sis au village de Kafr El Maysara, district de Faraskour (Dak.), au hod Soliman Pacha No. 24, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

6 feddans et 20 sahmes sis au village de Kafr El Maysara, district de Faraskour (Dak.), au hod Heleiss No. 28, faisant partie de la parcelle No. 2.

3me lot.

12 feddans, 23 kirats et 18 sahmes sis au village de El Serou, district de Faraskour (Dak.), au hod Abdo No. 47, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 24 feddans et 6 kirats, faisant partie de la contenance de la dite parcelle.

4me lot.

1 feddan sis au village de Kafr El Maysara, district de Faraskour (Dak.), au hod Heleiss No. 28, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1595 pour le 1er lot.

L.E. 265 pour le 2me lot.

L.E. 665 pour le 3me lot.

L.E. 40 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 16 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

586-DM-135

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Abdel Rahman, fils de feu Abdel Rahman Abou Afia, fils de feu Abou Afia El Kari, savoir:

1.) Ibrahim Mohamed Abdel Rahman, pris aussi comme tuteur de ses sœurs mineures: Faika, Fatma et Ansafe.

2.) El Sayed ou El Saïd Mohamed Abdel Rahman.

3.) Mahmoud Mohamed Abdel Rahman.

4.) Dame Saddika Mohamed Abdel Rahman, épouse El Khattab Attia.

5.) Dame Chafika Mohamed Abdel Rahman, épouse Abdel Salam Abou Afia.

6.) Dame Wahiba Mohamed Abdel Rahman, veuve de feu Abdel Fattah Hassan Fayed.

Tous enfants du dit défunt.

B. — Les Hoirs Hanem Mohamed Abdel Rahman, de son vivant fille et héritière du dit défunt Mohamed Abdel Rahman, savoir:

7.) Son époux Ibrahim Ahmed Afia El Kari, pris tant personnellement que comme tuteur de ses enfants mineurs et cohéritiers, savoir: Mohamed, Samih, Mahmoud et Hafez.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Safour, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1935, huissier A. Georges, transcrite le 27 Juin 1935 sub No. 6734.

Objet de la vente:

22 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Safour, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

1 feddan et 1 kirat au hod Wara El Guesr No. 24, du No. 12.

7 feddans et 5 kirats au hod El Omda No. 28, du No. 1.

1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Serou El Torba No. 20, parcelle No. 33.

8 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod Abad El Nachaa No. 17, du No. 31.

3 feddans et 3 kirats au même hod No. 9.

1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Ras El Saadaoui No. 9, du hod No. 12.

Ensemble: au hod El Omda No. 28, parcelle No. 1, 5 kirats dans une instal-

lation artésienne avec une machine à vapeur de 6 H.P. et une pompe de 6/8 en association avec les Hoirs Abdel Rahman, au même hod, parcelle No. 12, et 5 kirats dans un tabout sur le canal Sa-four.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1900 outre les frais.

Mansourah, le 16 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

580-DM-129

Date: Jeudi 16 Juin 1938.

A la requête du Sieur Vassili Vaguiss, fils de Pawlo Vaguiss, sujet hellène, demeurant à Mansourah, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance rendue le 19 Janvier 1938, No. 48/63e A.J., et en tant que de besoin M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, y demeurant.

Contre le Sieur Zaki Ibrahim El Bastawissi, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit-Garrah, district de Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Janvier 1938, huissier A. Ackad, dénoncée le 5 Février 1938, transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 7 Février 1938 sub No. 1373.

Objet de la vente: 1 feddan, 3 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Mit-Garrah, district de Mansourah (Dak.), au hod El Chiakha No. 7, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 2 feddans, 7 kirats et 21 sahmes, superficie de la dite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.

Mansourah, le 16 Mai 1938.

Pour les poursuivants,
S. Cassis, avocat.

579-DM-128

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ibrahim Moustafa, fils de Moustafa Khalil, de feu Khalil Aly Khozayem, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Emad El Dine No. 54, kism Abdine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Ph. Atalla le 5 Juin 1937 et transcrite le 19 du même mois sub No. 793 (Ch.).

Objet de la vente:

107 feddans, 11 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr Ayad Korayem, district de Zaga-zig (Ch.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Sebaat wal Kaâte No. 3, kism awal.

12 feddans et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) Au hod El Sebaat wal Kaâte No. 3, kism tani.

42 feddans, 18 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 1.

3.) Au hod El Sebaat wal Kaât No. 3, kism talet.

52 feddans, 16 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 1, 2 et 12.

Sur la 1re parcelle il existe les constructions d'une ezbeh composée de la maison du propriétaire, formée de deux corps de bâtiment, entourée d'un jardin fruitier, d'une mandara pour les hôtes et de 14 cases ouvrières, le tout en toffe. Il y existe également trois sakihs en fer et un tabout (sakieh) en bois.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais. Mansourah, le 16 Mai 1938.

Pour la poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
595-DM-144 Avocats.

Date: Jeudi 16 Juin 1938.

A la requête des Hoirs Haidar Chihan, savoir: Dame Alice Chihan, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Elias et Souraya Chihan, enfants du dit défunt, propriétaire, sujette égyptienne, domiciliée à Mansourah.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Mohamed Eweida, fils de Mohamed Eweida, de feu Abdou Eweida, savoir:

1.) Abdou Ibrahim Mohamed Eweida,
2.) Abdel Khalek Ibrahim Mohamed Eweida,

3.) El Sayed Ibrahim Mohamed Eweida,

4.) Nafissa Ibrahim Mohamed Eweida, épouse Mohamed El Sayed Abdalla,

5.) Khadigua Ibrahim Mohamed Eweida, épouse Ez El Regal Hégazi,

6.) Sekina Moustafa Salah.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Mit Charaf, sauf la 5me domiciliée à Mit Saadan et la 6me à Achmoun El Rouman, district de Dékernès.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mars 1932, dénoncée le 17 Mars 1932 et transcrite le 20 Mars 1932 sub No. 3657.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

60 feddans, 2 kirats et 9 sahmes sis au village de Mit Charaf, district de Dékernès, Moudirieh de Dakahlieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelles Nos. 20, 21, 22, 23 et partie de la parcelle No. 26.

2.) 33 feddans, 17 kirats et 17 sahmes au hod El Barcha No. 3, parcelle No. 18.

3.) 5 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au hod El Barcha No. 3, parcelle No. 32.

4.) 2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Westani No. 5, parcelles Nos. 20, 21, 22, 23 et 24.

5.) 2 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod El Wastani No. 5, faisant partie de la parcelle No. 33.

6.) 3 feddans et 11 kirats au hod El Bake No. 6, parcelles Nos. 18, 19, 20, 21, 22 et 23.

7.) 4 feddans au hod El Bake No. 6, faisant partie de la parcelle No. 29.

8.) 5 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Nazaz No. 7, parcelles Nos. 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28.

9.) 5 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Nazaz No. 7, formant la parcelle No. 35.

10.) 3 feddans et 12 kirats au hod El Béhéra No. 8, faisant partie de la parcelle No. 18, et les parcelles Nos. 19, 20, 21 et partie de la parcelle No. 22.

11.) 21 feddans, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Béhéra No. 8, parcelle No. 30. 2me lot.

11 feddans, 18 kirats et 11 sahmes sis au village de Mit Charaf, district de Dékernès, Moudirieh de Dakahlieh, divisés comme suit:

1.) 12 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 17.

2.) 20 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 25.

3.) 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Barcha No. 3, parcelle No. 19.

4.) 1 feddan et 10 kirats au hod El Wastani No. 5, faisant partie de la parcelle No. 32.

5.) 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Wastani No. 5, parcelle No. 25.

6.) 9 kirats et 8 sahmes au hod Bak No. 6, faisant partie de la parcelle No. 22.

7.) 2 feddans, 10 kirats et 15 sahmes au hod El Beheira No. 8, parcelle No. 24 et partie des parcelles Nos. 21 et 23.

8.) 2 feddans, 19 kirats et 16 sahmes à prendre par indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 8, utilisés autrefois Guisr.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3165 pour le 1er lot.

L.E. 700 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 16 Mai 1938.

Pour les poursuivants,
560-M-578. Elie Saleh, avocat.

Date: Jeudi 16 Juin 1938.

A la requête de Neemetalla Chihan, pris en sa qualité de cessionnaire du Sieur Gérassimo Giannopoulos, suivant acte du 30 Août 1937, sub No. 619, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Mansourah.

Contre les Hoirs Aly El Baz, savoir:

1.) Aly Aly El Baz.

2.) El Sayed Aly El Baz.

3.) Mohamed Ali El Baz.

4.) Sekina Aly El Baz.

5.) Fahima Aly El Baz.

6.) Hoirs Mountaha Chérif, veuve Aly El Baz de son vivant héritière de ce dernier, savoir: a) Nazla Ibrahim El Assimi, épouse Aboul Enein Asr, b) Sattouta Ibrahim El Assimi, épouse Chéhata Abdel Rahman, c) Bassima Ibrahim El Assimi, épouse Mohamed El Achri et d) Abdel Hamid Ibrahim El Assimi.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés les 3 premiers en leur ezbeh, dépendant d'El Serou et tous les autres au village d'El Serou, sauf le dernier, Bolokamine au poste de police de Choubra, au Caire, y demeurant.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Août 1933, dénoncé le 21 Août 1933, et transcrite avec sa dénonciation le 29 Août 1933, No. 7754 (Dak.).

Les biens ci-après désignés sont aussi saisis **à la requête** de la Banque Ottomane, S.A., ayant siège à Londres et suc-

ursale à Alexandrie, qui poursuivait la vente.

Contre:

1.) Aly Aly El Baz.

2.) El Sayed Aly El Baz.

3.) Mohamed Aly El Baz.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Serou.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juillet 1931, transcrite le 31 Juillet 1931, No. 7781 (Dak.).

Objet de la vente:

15 feddans, 11 kirats et 2 sahmes à prendre par indivis dans 23 feddans, 13 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village d'El Serou, district de Farascour (Dak.), divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 12 kirats et 14 sahmes à prendre par indivis dans 9 feddans au hod Badran No. 34, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 4 feddans et 10 kirats au hod Ezbet El Baz No. 35, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan, 20 kirats et 14 sahmes au hod Ezbet El Baz No. 35, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 5 feddans, 7 kirats et 18 sahmes au hod El Cheikh Sarrag No. 36, faisant partie de la parcelle No. 31.

5.) 3 feddans et 6 kirats au hod El Cheikh Serag No. 36, faisant partie de la parcelle No. 3.

6.) 2 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Béhéra No. 33, faisant partie de la parcelle No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 380 outre les frais.

Mansourah, le 16 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
561-M-579. W. Saleh, avocat.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Abdel Aziz Fakhr El Dine, fils de Mohamed Bey Fakhr El Dine, fils de Mohamed Bey Hassan, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à Guizeh, rue Zakharia Ebn Bakhtas, sise derrière le réverbère No. 6268, installé à la rue des Pyramides, en face de l'Hôpital Ophtalmologique.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Novembre 1937, huissier Z. Tsaloukhos, transcrite les 15 Décembre 1937, No. 1495 et 29 Janvier 1938, No. 135 (Ch.).

Objet de la vente:

15 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Manzal Hayane, district de Héhia (Ch.), au hod El Khodeiri No. 1, parcelle No. 27.

Ensemble: un tabout en pierre fixé sur le canal Bahr Machtoul, dans le restant de la parcelle No. 27.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1280 outre les frais.

Mansourah, le 16 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
581-DM-130 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête de l'Anglo Egyptian Credit Cy (Madjar & Cie).

Contre le Sieur Hussein Bey Moustapha Khalil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 19, 20 et 22 Juin 1935, transcrit le 22 Juillet 1935 sub No. 1477, vol. 1, fol. 185.

Objet de la vente:

1er, 2me, 3me et 4me lots omis.
5me lot.

Tel que modifié par procès-verbal de dire en date du 20 Mars 1936.

38 feddans situés aux villages d'El Ekhewa et Manchiet Moustapha Pacha Khalil, district de Facous (Charkieh), répartis comme suit:

1.) Biens sis au village d'El Ekhewa.
30 feddans au hod Dorgham No. 6, parcelle No. 2.

Ces 30 feddans formant la 6me parcelle du 1er lot du Cahier des Charges déposé par la Société poursuivante.

2.) Biens sis au village de Manchiet Moustapha Pacha Khalil.

8 feddans situés au hod El Rezka No. 14, parcelle No. 8.

Ces 8 feddans formant le restant de la 4me parcelle du 2me lot du Cahier des Charges déposé par la Société poursuivante.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 910 outre les frais.
620-CM-541 J. R. Chammah, avocat.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête de The Union Cotton Co. of Alexandria, société anonyme, ayant siège à Alexandrie, subrogée aux poursuites d'expropriation initiées par le Sieur Abdel Aziz Abbas, propriétaire, sujet local, demeurant à El Abbassa et ce suivant une ordonnance rendue en date du 3 Juin 1936 par M. le Juge délégué aux Adjudications siégeant en terme de référés.

Contre les Hoirs Nafissa, fille de Khalifa Mohamed et veuve de feu Mohamed Héhal, savoir:

1.) Chansafa, fille de ce dernier.
2.) Abdel Hamid Mohamed Héhal.
3.) Khalifa Mohamed Héhal.

Tous pris également comme héritiers de feu Mohamed Héhal, fils de Héhal Mostafa, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Choubra Soura, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 17 Juin 1930, huissier D. Boghos, dûment dénoncée le 1er Juillet 1930 et transcrite le 4 Juillet 1930, No. 7267.

Objet de la vente:

1er lot.

104 feddans et 20 kirats sis au village de Choubra Soura, Markaz Mit-Ghamr (Dak.), divisés en trente-sept parcelles:

1.) 18 feddans, 10 kirats et 22 sahmes au hod Abou Héhal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 15.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes au même hod Abou Héhal No. 1, parcelle No. 7.

3.) 11 feddans et 14 kirats au hod El Manchi No. 2, parcelle No. 19.

4.) 5 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au même hod El Manchi No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 24 et 28 bis.

5.) 2 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Neguila No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 8 et 9.

6.) 11 kirats et 20 sahmes au hod El Sett Héhana No. 4, parcelle No. 11.

7.) 1 feddan et 8 sahmes au hod El Saad No. 5, parcelle No. 6.

8.) 2 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au même hod El Saad No. 5, parcelles Nos. 9 et 10.

9.) 23 kirats et 8 sahmes au même hod El Saad No. 5, parcelle No. 12.

10.) 6 kirats et 4 sahmes au même hod El Saad No. 5, faisant partie de la parcelle No. 15.

11.) 3 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au même hod El Saad No. 5, faisant partie de la parcelle No. 14.

12.) 10 kirats et 22 sahmes au même hod El Saad No. 5, faisant partie de la parcelle No. 19.

13.) 1 feddan et 4 sahmes au même hod El Saad No. 5, parcelle No. 21.

14.) 12 kirats au hod El Kachef No. 6, faisant partie de la parcelle No. 10.

15.) 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Kassali No. 7, parcelle No. 1 et faisant partie de la parcelle No. 2.

16.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au même hod El Kassali No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 19 et 21.

17.) 16 kirats et 22 sahmes au hod El Cheikh Issa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 5.

18.) 14 kirats et 18 sahmes au même hod El Cheikh Issa No. 9, parcelle No. 8.

19.) 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au même hod El Cheikh Issa No. 9, parcelle No. 11 et faisant partie des parcelles Nos. 12 et 13.

20.) 1 feddan et 2 kirats au même hod El Cheikh Issa No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 17, 18 et 19.

21.) 8 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au même hod El Cheikh Issa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 24.

22.) 14 kirats et 16 sahmes au même hod El Cheikh Issa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 17.

23.) 16 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Khalifa No. 10, faisant partie de la parcelle No. 15.

24.) 11 kirats au même hod El Cheikh Khalifa No. 10, faisant partie de la parcelle No. 19.

25.) 6 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au même hod El Cheikh Khalifa No. 10, faisant partie de la parcelle No. 25.

26.) 3 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Gawad No. 11, parcelle No. 9.

27.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Ibrahim Farag No. 12, parcelle No. 13.

28.) 2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au même hod Ibrahim Farag No. 12, parcelle No. 17.

29.) 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes au même hod Ibrahim Farag No. 12, parcelle No. 22.

30.) 6 feddans et 15 kirats au même hod Ibrahim Farag No. 11, faisant partie de la parcelle No. 34.

31.) 23 kirats et 12 sahmes au même

hod Ibrahim Farag No. 12, parcelle No. 40.

32.) 1 feddan et 6 kirats au même hod Ibrahim Farag No. 12, faisant partie de la parcelle No. 45.

33.) 21 kirats au même hod Ibrahim Farag No. 12, parcelle No. 47 et faisant partie de la parcelle No. 48.

34.) 23 kirats et 12 sahmes au même hod Ibrahim Farag No. 12, parcelle No. 50.

35.) 5 kirats au hod Mahmoud Fahmy No. 13, parcelle No. 17.

36.) 9 feddans et 23 kirats au hod Mahmoud Fahmy No. 13, parcelle No. 22.

37.) 2 feddans et 8 kirats au même hod Mahmoud Fahmy No. 13, parcelle No. 24.

Sa quote-part dans 4 machines à vapeur dont la 1re moghian, de la force de 10 chevaux environ, en compte social avec Hassan Chalabi, placée sur le canal El Cheikh Serag, pour tirer l'eau de sous terre, la 2me bokhari, en compte social avec Hassan Chalabi, placée sur le canal El Cheikh Serag, de la force de 12 chevaux, actionnant un moulin en même temps qu'une pompe pour tirer l'eau d'irrigation du canal El Cheikh Serag, la 3me moghian, à pétrole, de la force de 14 chevaux, en compte social avec Mohamed Kandil, placée non loin du canal El Cheikh Serag, pour tirer l'eau de sous terre, la 4me machine à pétrole, moghian, placée sur les terrains du débiteur, près du chemin de fer agricole, de la force de 35 chevaux, actionnant en même temps qu'un moulin, une pompe pour tirer l'eau de sous terre.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3700 outre les frais.
Mansourah, le 16 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
593-DM-142 Avocats.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur El Sayed Aly Gouda, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Tall Rak.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1933, dénoncée le 30 Novembre 1933, le tout transcrit le 5 Décembre 1933, No. 13238.

2.) D'un procès-verbal de distraction et fixation de vente dressé au Greffe des Adjudications près ce Tribunal le 31 Mars 1936.

Objet de la vente:

1er lot.

6 feddans, 7 kirats et 4 sahmes de biens sis au village de Soufia, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Ghatrif No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 159 bis et 160.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.
Mansourah, le 16 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
588-DM-137 Avocats.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre les Hoirs Gheit Gomaa Ragueh El Tahaoui, savoir:

1.) Dame Hammaleh Bent Ghati Soliman, sa veuve,

2.) Abdel Rahman Gheit Gomaa,

3.) Yazer Gheit Gomaa, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur des mineurs: Mohamed, Zeinab, Fatma et Sékina,

2.) Dlle Sania, fille et héritière de son père Salah Gheit Gomaa, de son vivant fille et héritière du dit défunt Gheit Gomaa Ragueh El Tahaoui.

La 1re veuve et les autres enfants de feu Gheit Gomaa Ragueh El Tahaoui, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Om Chomeis, dépendant de Monagat El Kobra, district de Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juillet 1913, huissier Bassis, transcrite le 18 Août 1913, No. 23453.

Objet de la vente:

Au village de Managat El Kobra, district de Facous (Ch.), au hod Zein wa Kemeila.

10 feddans kharadjis (9 feddans et 23 kirats d'après les titres originaires), en une parcelle.

Cette désignation est celle consignée dans les titres de propriété du débiteur.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais. Mansourah, le 16 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
583-DM-132 Avocats.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête de la Demoiselle Adèle Coussa, fille de Neematallah Choukri Coussa.

Au préjudice d'Abdallah Hassan Abdallah connu sous le nom d'Abdallah Bey Neguib, fils de feu Hassan Saad, de feu Saad Abdallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mai 1935, suivie de sa dénonciation au débiteur exproprié en date du 1er Juin 1935, les dits actes transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 11 Juin 1935, No. 6189 Dakahlieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

141 feddans, 22 kirats et 8 sahmes sis aux villages de Débigue, El Missah, El Gawachna et Darb El Souk, district de Simbellawein (Dakahlieh), divisés comme suit:

Au village de Débigue.

23 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Mazareh El Kibli No. 20, parcelle No. 1.

Au village de Missah.

29 feddans et 7 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod El Mazareh No. 11.

28 feddans et 7 kirats, partie parcelle No. 1.

2.) Au hod El Boussa No. 10, kism tani.

1 feddan, partie parcelle No. 10.

Au village de Gawachna.

88 feddans et 16 kirats au hod Tawil No. 2, parcelle No. 1.

Au village de Darb El Souk.

10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 4, au hod Khor El Ads No. 9, formant rigole privée.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions, maisons d'habitation, ezbehs, darsars, sakiehs, machines fixes ou non, arbres, dattiers, plantations et généralement tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve, et notamment:

1.) 2 sakiehs (kassabas en fer) sur le canal El Débiguieh, au village de Débigue, installées au hod El Mazareh El Kibli No. 20, parcelle No. 1 de 23 feddans, 13 kirats et 4 sahmes ci-dessus désignés.

2.) 1 machine locomobile de 8 chevaux, avec pompe de 6 pouces, sur le canal El Débiguieh, au village de Débigue, installée sur la parcelle de 23 feddans, 13 kirats et 4 sahmes ci-dessus désignés.

3.) 1 sakieh kassaba installée sur la parcelle de 28 feddans et 7 kirats au village d'El Missah, ci-dessus qualifiés.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6790 outre les frais. Pour la poursuivante,
618-CM-539 Marc J. Baragan, avocat.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mahmoud Bey Gad Moustafa, propriétaire, sujet local, demeurant à Sadaka, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1937, huissier L. Stéfanos, transcrite le 8 Avril 1937 sub No. 3478 (Dak.).

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Mai 1937, huissier A. Georges, dûment transcrit le 27 Mai 1937 sub No. 5100.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation des biens qui pourra être insérée à la suite du présent Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

23 feddans, 6 kirats et 4 sahmes, réduits à 16 feddans, 11 kirats et 21 sahmes à la suite d'une expropriation par l'état pour cause d'utilité publique, de terrains cultivables sis au village de Sadaka, district de Simbellawein (Dak.), répartis comme suit:

1.) 5 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Atrah No. 12, partie parcelle No. 8.

2.) 17 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Agha No. 31, partie parcelle No. 12.

De cette dernière parcelle il a été exproprié pour cause d'utilité publique une quantité de 6 feddans, 17 kirats et 11 sahmes pour le besoin du projet du

drain masraf Bahr Hadous El Guédid, réduisant ainsi cette parcelle à 10 feddans, 21 kirats et 15 sahmes, désignés par le Survey comme ci-après:

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

16 feddans, 11 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables sis à Sadaka, district de Simbellawein (Dak.), répartis comme suit:

1.) 5 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au hod El Atrah No. 12, parcelle No. 11.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Mahmoud Bey Gad Mostafa Ismail.

2.) 10 feddans, 21 kirats et 15 sahmes au hod El Agha No. 31, parcelle No. 18.

Cette parcelle faisait partie à l'origine de la parcelle No. 17 cadastre, inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Aly Ismail El Guindi.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Mansourah, le 16 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
594-DM-143 Avocats.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête des Usines Réunies d'Égrenage et d'Huileries, société anonyme, ayant siège à Alexandrie avec succursale à Mit-Ghamr.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Abdel Hamid Semeida Soliman, savoir: la Dame Hosne Chane, sa veuve, fille de Abdou Abdoun Mohamed Ismail, tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Abdel Salam, El Baz, Kamel et Abdel Moneem, enfants et héritiers du dit défunt,

2.) Le Sieur Abdel Meguid Semeida Soliman, agissant en sa qualité de tuteur du mineur Mohamed connu sous le nom de Yehia, celui-ci pris tant comme héritier de feu son père Abdel Hamid Semeida que comme débiteur personnellement.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1re à Kism Awal Facous et le 2me à Béni-Sereid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1936, transcrite le 27 du même mois sub No. 825.

Objet de la vente:

2me lot.

Appartenant aux Hoirs Abdel Hamid Semeida Soliman, dans la proportion de 38 feddans, 21 kirats et 9 sahmes et Mohamed Abdel Hamid Semeida connu sous le nom de Yehia, dans la proportion de 128 feddans, 1 kirat et 18 sahmes.

166 feddans et 22 kirats sis au village de Kafr El Achkam, district de Facous (Ch.), au hod El Barari wa San No. 1. kism tani, fasl sadess, faisant partie de la parcelle No. 30, à prendre par indivis dans 276 feddans, 11 kirats et 18 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 169 feddans, au dit hod et faisant partie de la même parcelle No. 39.

La 2me de 107 feddans, 11 kirats et 18 sahmes au même hod et faisant partie de la même parcelle No. 39.

Il existe sur ces terrains trois sakihs tambouha ainsi qu'un dawar en briques crues composé de 4 maisonnettes pour les ouvriers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Mansourah, le 16 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
589-DM-138 Avocats.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Youssef Bey Chédid, de feu Rizgalla Bey Chédid, savoir:

1.) Dame Alice Chédid, épouse de Alexandre Bey Chédid.

2.) Dame Linda Tabet, épouse du Sieur Néguib Bey Tabet.

3.) Dame Isabelle, fille du défunt, épouse de Me Emile Boulad, prise également en sa qualité d'héritière de sa mère feu la Dame Rose Chédid, veuve et héritière du défunt.

4.) Le Sieur Alfred Moussalli, neveu du dit défunt.

B. — Les Hoirs de la Dame Victoria Micallef, fille de feu Rizgalla Bey Chédid, savoir:

5.) Henry Micallef. 6.) Félix Micallef. Tous deux pris également en leur qualité de tuteurs des mineures Yvette et Marie Micallef.

Tous propriétaires, sujets locaux, sauf le 5^{me} sujet britannique, demeurant les quatre premiers au Caire, la 1^{re}, 1 rue Borsa El Guédida, la 2^{me}, 5 rue Kotta, le 3^{me}, 9 rue Nabatate, le 4^{me}, à la Pension Union, No. 14 de la rue Tewfik, les 5^{me} et 6^{me} à El Kanayat, Markaz Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier B. Accad le 9 Août 1932 et transcrite le 20 Août 1932, No. 2166.

Objet de la vente:

6^{me} lot.

Une parcelle de terrain de 206 m² 55 dm², sise à Zagazig, Manchia El Guédida, chareh El Bokhari, chiakhet Aly Ghazi, avec la maison y élevée avec jardin, bâtie en briques cuites et comprenant deux étages, limitée: Sud, terres libres; Est, terres El Bokhari avec chemin de séparation; Nord, ruelle privée; Ouest, terrains libres.

Cet immeuble est imposé sub No. 39 propriété, mokallafa No. 7, à la rue El Mancha, kism El Gameh.

7^{me} lot.

Une parcelle de terrain de 223 m² 21 dm², sise à Zagazig, kism Youssef Bey, avec la maison y élevée, bâtie en briques cuites, composée de deux étages, à la rue connue sous le nom de Chareh El Gameh El Cherbini No. 23, chiakhet Ibrahim dit Youssef Bey, limitée: Sud, parcelle libre propriété de Youssef Bey Chédid et chemin agricole conduisant à Héhia; Nord, terres libres propriété de Youssef Bey Chédid; Ouest, le restant de la propriété; Est, le voisin rue publique.

Cet immeuble est imposé sub No. 4 propriété, moukallafa No. 1, à la rue Malgae Abdel Latif Bey, kism Youssef Bey.

8^{me} lot.

Une parcelle de terrain de 272 m², sise à Zagazig, kism El Montazah, rue Eidarous, chiakhet Chehata Ibrahim, avec la maison y élevée, bâtie en briques cuites, composée de 3 étages, limitée: Est, rue Gameh Eidarous; Nord, chareh Ibrahim; Ouest, rue publique; Sud, terrains à laisser libres et appartenant par moitié à Youssef Bey Chédid et au Comte Sélim Chédid.

Cet immeuble est imposé sub No. 42 propriété, mokallafa No. 4, rue El Gameh El Eidarous No. 5, kism El Montazah.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix:

L.E. 320 pour le 6^{me} lot.

L.E. 340 pour le 7^{me} lot.

L.E. 960 pour le 8^{me} lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 16 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
591-DM-140 Avocats.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête des Hoirs de feu le Comte Sélim Chédid, savoir:

1.) Abdallah. 2.) Alexandre.

3.) Antoine. 4.) Edouard.

5.) Dame Labiba Samane.

6.) Dame Eugénie Daoud.

7.) Dame Elise Hénon Pacha.

Tous propriétaires, de nationalité mixte, demeurant au Caire.

Contre les Sieur et Dames:

1.) Hassan Ibrahim Mohamed Chérif, propriétaire, égyptien, maamour du 1^{er} kism du Bandar Tantah, y domicilié.

2.) Sékina, fille de Mohamed Chérif, propriétaire, égyptienne, demeurant à Banayous, Markaz Zagazig (Ch.).

3.) Fatma, fille de Mohamed Mahmoud, propriétaire, égyptienne, demeurant à Béni-Amer, à Ezbet Attia Bey El Ghandair, Markaz Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Chaker le 30 Décembre 1933 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 24 Janvier 1934, No. 92.

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

La moitié par indivis dans 18 kirats et 20 sahmes par indivis dans 20 kirats et 3 sahmes sis à Machtoul El Kadi, Markaz Zagazig (Ch.), au hod El Béhéra No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 103 et 104.

2^{me} lot.

La moitié par indivis dans 4 feddans et 17 kirats de terrains sis au village de El Alakma wa Kafr Zidan Mandil, Markaz Hehya (Ch.), divisés comme suit:

1.) 3 kirats au hod El Kholi No. 7, section No. 1, parcelle No. 7.

2.) 4 feddans et 14 kirats par indivis dans 9 feddans et 14 kirats au hod El Kholi No. 7, 1^{re} section, faisant partie de la parcelle No. 23.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 28 pour le 1^{er} lot.

L.E. 96 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 16 Mai 1938.

Pour les poursuivants,
Charles A. De Chédid, au Caire,
Maksud, Samné et Daoud à Mansourah,
592-DM-141 Avocats.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête de la Société Anonyme de Tabacs et Cigarettes Papatheologou, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ramadan Mohamed Chaaban Haggam, fils de feu Mohamed Chaaban Haggam, propriétaire, sujet local, demeurant à Wiche El Hagar, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Octobre 1934, huissier Ph. Bouez, transcrit le 5 Novembre 1934, sub No. 10573.

Objet de la vente:

A. — 23 m² 76 cm. de terrains cultivables sis au village de Wiche El Hagar, district de Mansourah (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 14, faisant partie de la parcelle No. 22, et 16 sahmes faisant partie des habitations du village, exemptés d'impôts.

B. — 60 m² 52 cm. sis au même village de Wiche El Hagar, district de Mansourah (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 14, faisant partie de la parcelle No. 22, et 16 sahmes faisant partie des habitations du village, exemptés d'impôts.

Sur cette superficie est élevée une maison de deux étages, construite en briques crues, complète de portes et fenêtres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20 outre les frais. Mansourah, le 16 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
585-DM-134 Avocats.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête du Sieur Abramino Cohen, fils de feu Menahem Cohen, de feu Masséoud Cohen, négociant, anglais, demeurant à Mansourah, rue Waguihi, No. 3, pris en sa qualité de cessionnaire des droits et actions du Sieur Abdel Aziz Bey Radouan, fils de feu Radouan Ibrahim, petit-fils de Ibrahim, négociant, sujet local, demeurant à Zagazig.

Contre le Sieur Ibrahim Ramadan Zakzouk, fils de feu Ramadan, de feu Zakzouk, négociant, sujet local, demeurant à Zagazig, rue Mouès El Gharbi, à kism El Ichara.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Février 1936, huissier A. Ibrahim, dénoncée le 22 Février 1936 et transcrite le 26 Février 1936 sub No. 377.

2.) D'un procès-verbal de rectification dressé au même Greffe le 20 Août 1936.

Objet de la vente:

Un immeuble sis à Zagazig (Ch.), kism El Sayadine, moukallafa No. 257, inscrit au nom d'El Cheikh Ibrahim Ra-

madan Zakzouk, propriété No. 76, rue Bahr Mouès El Gharbi No. 61, tanzim No. 245, lequel immeuble est formé des deux parcelles suivantes:

1.) 70 m² 58 cm. avec la construction y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, construite en briques cuites, sise à Zagazig.

2.) 79 m² 48 cm. avec la construction y élevée, connue sous le nom de El Makhzan (dépôt), composée d'un rez-de-chaussée construit en briques cuites, sise à Zagazig.

Soit en tout 150 m² 6 cm.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 165 outre les frais. Mansourah, le 16 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
648-M-580 Joseph M. Cohen, avocat.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme ayant siège à Alexandrie et succursale à Mansourah.

Contre les Hoirs de feu Hussein Salem Hussein, savoir:

1.) Dame Amina, fille de Mohamed Moharram, sa 1re veuve, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Wahba et Wahiba.

2.) Dame Gamila Bent Osman Hussein, sa 2me veuve, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Salem, Youssef et Hekmat.

3.) Ayoub Salem Hussein et Bamba Salem Hussein, épouse de Ahmed Daadourah, et les Hoirs Abdou Salem Hussein, savoir: Saber et Imam, ses fils, tous pris en leur qualité d'héritiers de son fils feu Hussein Salem Hussein.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Khamassa, Markaz Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juillet 1935, dénoncée le 17 Juillet 1935 et transcrite le 20 Juillet 1935 No. 7389.

Objet de la vente:

1er lot.

I. — 20 kirats sis au village de El Khamassa, district de Simbellawein (Dak.), dont:

a) 4 kirats au hod Dayer El Nahia No. 30, faisant partie de la parcelle No. 34, sur lesquels est élevé un moulin.

b) 16 kirats au hod Dayer El Nahia No. 30, parcelles Nos. 17 et 16 et faisant partie du No. 14 et la parcelle No. 12 et faisant partie des parcelles Nos. 13, 15 et 14.

II. — 500 m² de terrains sis au même village de Khamassa, district de Simbellawein (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 20, faisant partie de la parcelle No. 18, avec la maison y élevée composée de deux étages, le 1er de 6 pièces et le second de 4 pièces, le tout en briques crues.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais. Mansourah, le 16 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
587-DM-136 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête du Sieur Panayotti Andritzakis, négociant, hellène, demeurant à Mansourah, rue Abdel Moneem.

Centre:

A. — Les Hoirs de feu Fatma Om El Metwalli Ibrahim, savoir:

1.) Ayoub Salem Hussein,
2.) Bamba Salem Hussein,
3.) Malaka Salem Hussein, ses enfants.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Fattah Salem Hussein, son fils, décédé après elle, savoir:

4.) Fati Om Ismail, sa veuve.
5.) El Emam Abdel Fattah Hussein,
6.) Saber Abdel Fattah, ses enfants.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Khamassa, district de Simbellawein (Dak.), sauf la 4me à Ezbet Cheikh Aly Ismail, dépendant de Kenebra, district de Simbellawein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Juin 1937, transcrit le 28 Juillet 1937, No. 7276.

Objet de la vente: 6 feddans, 22 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village d'El Khamassa, district de Simbellawein (Dak.), Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 245 outre les frais. Mansourah, le 16 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
651-DM-150. Avocats.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête de:

A. — Les Hoirs de feu Ibrahim Hassan El Arbagui, savoir:

1.) Dame Inham Mohamed Abdallah, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs El Sayeda et Ibrahim, enfants de feu Ibrahim Hassan El Arbagui.

2.) Dame Badr Aly Mohamed El Serougui.

3.) Zeheira Ibrahim Hassan El Arbagui.

Toutes héritières de feu Ibrahim Hassan El Arbagui lequel était cessionnaire et subrogé aux droits du Sieur Joseph Mossallem suivant acte de cession passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte de Mansourah le 29 Mai 1924 sub No. 264, les 2 premières ses veuves et la dernière sa fille et toutes propriétaires, sujettes locales, demeurant à Mansourah, au quartier El Hawar et admises au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 5 Février 1936, No. 77, A.J. 61e.

B. — M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé des fonds de la Caisse Judiciaire du dit Tribunal, y demeurant.

Contre:

1.) Ratiba Mohamed Moustafa, fille de Mohamed Moustafa.

2.) Nafissa Salama Ayad, fille de Salama Ayad.

Propriétaires, sujettes locales, demeurant à Choha, district de Mansourah.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Chidiac, du 5

Avril 1923, transcrit le 26 Avril 1923 sub No. 7366.

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Chidiac, du 25 Mars 1936, transcrit le 6 Avril 1936, No. 3688.

Objet de la vente:

D'après la 1re affectation.

3 feddans et 12 kirats sis au village de Choha, district de Mansourah (Dak.), jadis au hod El Wesseya et actuellement au hod El Fokaha, divisés en deux parcelles:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes.

2.) 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

D'après l'état d'arpentage.

3 feddans, 12 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Choha, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Fokaha No. 56, indivis dans 19 kirats et 4 sahmes, superficie de la dite parcelle.

2.) 18 kirats et 17 sahmes au hod El Fokaha No. 56, parcelle No. 6.

3.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Fokaha No. 55, parcelle No. 7.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Fokaha No. 56, parcelle No. 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais.

Mansourah, le 16 Mai 1938.

Pour les poursuivants,
649-DM-148. Fahmi Michel, avocat.

SUR LICITATION.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil de Mansourah, en date du 2 Février 1937, R.G. No. 1485, R. S. No. 486, A.J. 61me, ordonnant la **vente sur licitation** des biens appartenant aux Sieurs et Dames:

A. — 1.) Edouard Chédid, propriétaire, sujet local, demeurant à Zagazig.

B. — Les Hoirs de feu Youssef Bey Chédid, fils de feu Rezgalla Bey Chédid, savoir:

2.) Isabelle, sa fille, épouse de Me Emile Boulad, avocat, demeurant au Caire, rue Nabatate No. 9 (Garden City).

3.) Linda, sa fille, épouse de Neguib Bey Tabet, propriétaire, locale, demeurant au Caire, rue Cotta No. 5.

4.) Alice, sa fille, épouse d'Alexandre Bey Chédid, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, rue El Boursa El Guedida No. 1.

C. — 5.) Athanase Psalty, expert, demeurant à Mansourah (Dak.), rue El Malek El Kamel, administrateur de la Succession de feu la Dame Victoria Micallef, de son vivant fille et héritière de feu Youssef Bey Chédid.

D. — Les héritiers de feu la Dame Victoria Micallef, veuve de feu Antoine Micallef, de son vivant fille et héritière de feu Youssef Bey Chédid, savoir:

6.) Henry Micallef.

7.) Félix Micallef.

Ces deux pris aussi comme tuteurs de leurs sœurs: a) Yvette Micallef et b) Marie Micallef.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant en leur ezbeh, sise à El Kanayate, district de Zagazig.

Le dit jugement dûment notifié par exploits des 15, 17, 18 et 27 Décembre 1937.

8.) Alfred Moussalli, demeurant au Caire, à la Pension Union, 14 rue Tewfik.

Les biens dont s'agit appartenant en commun à feu Youssef Bey Chédid et Edward Chédid pour la proportion de 17 kirats et 16 1/2 sahmes pour le premier et 6 kirats et 7 1/2 sahmes pour le second.

Objet de la vente:

1er lot.

Un immeuble sis à Zagazig (Ch.), à deux étages, construit en briques rouges, de la superficie de 736 m² 11/00, sis à la rue Abbas No. 1, kism El Nezam, Bandar El Zagazig, limité: Nord, rue Afacha sur 15 m. 96; Est, ruelle sur 41 m. 53; Sud, rue El Toukhi sur 18 m. 95; Ouest, rue Abbas sur 50 m. 83.

2me lot.

Un immeuble sis à Zagazig, à trois étages, construit en briques rouges, de la superficie de 897 m² 43/00, sis à la rue Afacha No. 15, kism El Nezam, Bandar El Zagazig, limité: Nord, rue Afacha, sur 29 m. 74; Est, ruelle sur 23 m. 30; Sud, ruelle sur 45 m. 19; Ouest, ruelle où se trouve la porte, sur 26 m. 26.

3me lot.

Un immeuble sis à Zagazig (Ch.), construit en briques rouges, de la superficie de 264 m² 13/00, sis à la rue El Toukhi No. 3, kism El Nezam, Bandar El Zagazig, limité: Nord, ruelle où se trouve la porte, sur 13 m. 60; Est, partie terrain vague et partie immeuble des Hoirs Chédid, sur 13 m. 15; Sud, rue El Toukhi sur 22 m. 70; Ouest, ruelle sur 16 m. 75.

4me lot.

Un immeuble sis à Zagazig (Ch.), à deux étages, construit en briques rouges, de la superficie de 184 m² 20/00, sis à la rue El Toukhi No. 5, kism El Nezam, Bandar El Zagazig, limité: Nord, ruelle où se trouve la porte, sur 13 m. 20; Est, dépôts propriété des Hoirs Chédid, sur 13 m. 20; Sud, ruelle sur 16 m. 25; Ouest, en partie terrain vague sur 9 m. 10 et ensuite allant à l'Ouest sur 2 m. 85 et puis au Sud par la maison No. 3, sur 3 m. 70, soit au total 15 m. 65.

5me lot bis.

Un dépôt écurie sis à Zagazig, à la rue El Toukhi No. 7, kism El Nezam, Bandar El Zagazig, de la superficie de 35 m² 59/00, limité: Nord, rue où se trouve la porte, sur 2 m. 90; Est, la maison No. 9 sur 12 m. 50; Sud, rue El Toukhi sur 2 m. 60; Ouest, l'immeuble No. 5, sur 12 m. 70.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix:

L.E. 4425 pour le 1er lot.
L.E. 1835 pour le 2me lot.
L.E. 1185 pour le 3me lot.
L.E. 915 pour le 4me lot.

L.E. 100 pour le 5me lot bis.

Outre les frais.

Mansourah, le 16 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
590-DM-139 Avocats.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête du Sieur Georges D. Xoudis, négociant, hellène, demeurant à Zagazig, pris en sa qualité de représentant de la Communauté Hellénique de Zagazig, comme président de son Comité Directeur.

En vertu:

1.) D'un décret-loi du Royaume de Grèce publié dans le journal officiel du Gouvernement Hellénique sub No. 567 le 19 Novembre 1935.

2.) D'un procès-verbal de fixation de vente dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 15 Novembre 1937.

Objet de la vente:

Appartenant à la Communauté Hellénique de Zagazig.

Un terrain à bâtir, libre de construction, sis dans la ville de Zagazig (Char- kieh), d'une superficie de 1070 m² 65, entouré d'un mur d'une hauteur de 2 m., sis à Zagazig, kism El Nizam, jadis à haret Hussein Afacha El Bahari No. 24, immeuble No. 30, et actuellement à la rue Afacha El Bahari No. 16, immeuble No. 37.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1020 outre les frais.

Mansourah, le 16 Mai 1938.

Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
650-DM-149. Avocats.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre:

1.) Abdallah Chalabi Chahine, pris tant personnellement qu'en sa double qualité d'héritier de sa mère Mariam Om Abdalla, de son vivant débitrice principale, et de tuteur des mineurs Fouad, Abdel Latif, Mohamed et Hanem, enfants et héritiers de feu leur père El Sayed Chalabi Chahine, débiteur principal.

2.) Zakia El Sayed Chalabi, épouse de Cheikh Abdel Ghani El Hefni, prise en sa qualité d'héritière d'El Sayed Chalabi Chahine.

3.) Sékina Ramadan Mohamed, prise en sa qualité d'héritière de sa fille Zeinab, elle-même héritière d'El Sayed Chalabi Chahine.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Bosrat, la 2me à Abou Hareiz, dépendant de Kafr Sakr, et la 3me à Chit El Hawa, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Septembre 1927, huissier

A. Héchéma, transcrit le 18 Septembre 1927, No. 4228.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Octobre 1927, huissier D. Boghos, transcrit le 8 Novembre 1927, No. 5013.

Objet de la vente:

433 feddans, 1 kirat et 16 sahmes sis à El Gueneina wa Ezbet Abdel Rahman (Dak.), en deux parcelles:

La 1re de 284 feddans, 2 kirats et 4 sahmes indivis dans 433 feddans, 17 kirats et 4 sahmes en association avec Michel El Dib, aux hods Saraya, El Sahel, El Guezira, Abou Radouan et El Zena, autrefois hod El Afra.

La 2me de 148 feddans, 23 kirats et 12 sahmes indivis dans 224 feddans, 8 kirats et 12 sahmes en association avec Michel El Dib, au hod El Heloua El Almaz (autrefois El Heloua).

Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus la quantité de 12 feddans, 17 kirats et 22 sahmes aux hods Almaz No. 11 et El Sahel No. 17, expropriés par le Gouvernement pour utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1520 outre les frais.

Folle enchérisseuse: Dame Nabaouia Sadek, fille de Ahmed Bey Sadek, épouse de Mohamed Bey Tewfik Fahmy, sujette locale, demeurant au Caire, rue Abbassieh No. 121.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 5050 outre les frais.

Mansourah, le 16 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
582-DM-131 Avocats.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre Ahmed Bey Sadek, fils de feu Mohamed Eff. Sayed, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant au Caire, No. 121, rue Abbassieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Septembre 1923, huissier J. Michel, transcrit le 17 Octobre 1923, No. 16266.

Objet de la vente:

225 feddans à pendre par indivis dans 658 feddans à El Gueneina wa Ezbet Abdel Rahman et actuellement à El Kobaya, district de Dékernès (Dak.), divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 433 feddans, 17 kirats et 4 sahmes aux hods El Seraya No. 16, El Sahel No. 17, El Guézireh No. 22, Abou Radouan No. 21 et Zeinab No. 18.

La 2me de 224 feddans, 8 kirats et 12 sahmes aux hods El Hekouma No. 10 et Menab No. 11.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Folle enchérisseuse: Dame Nabawia Ahmed Sadek, sujette locale, demeurant au Caire, No. 121, rue Abbassieh.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 900 outre les frais.

Mansourah, le 16 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
584-DM-133 Avocats.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête du Sieur Alexandre Théodorou, négociant, hellène, demeurant à Mehalla Kébir, et actuellement à la requête des Sieurs Costi Z. Joakimoglou et Co., commerçants, de nationalité mixte, à Alexandrie, rue Toussoun, No. 1.

Contre le Sieur Aboul Wafa Hassanein Kassem, commerçant, sujet local, demeurant à Kafr Hassane, Markaz Talkha (Gh.).

Et actuellement **contre** le Sieur Mahmoud El Arabi, propriétaire, indigène, demeurant au Caire, jadis en son immeuble rue Ibn Marawan, dépendant de El Kobri El Aama et actuellement à la rue El Saluli ou Salibi, derrière le réverbère à gaz No. 4612, **fol enchérisseur.**

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Mars 1930, dûment dénoncé et transcrit le 22 Mars 1930 sub No. 734.

2.) D'un procès-verbal de fixation de vente dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 25 Mai 1935.

Objet de la vente:

2 feddans de terrains labourables sis au village de Kafr Hassane, Markaz Talkha (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.

Mansourah, le 16 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
652-DM-151. Avocats.

Date: Jeudi 9 Juin 1938.

A la requête de la Maison de commerce mixte Costi Z. Joakimoglou & Co., ayant siège à Alexandrie, rue Toussoun, No. 1.

Contre:

1.) Mohamed Moharram Latif, fils de Moharram Latif.

2.) Moharram Mahmoud Latif, fils de Mahmoud Moharram Latif, de Moharram Latif.

Tous deux commerçants et propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Hassane, district de Talkha (Gh.), pris en leur qualité de débiteurs expropriés.

Et actuellement **contre** Mahmoud El Arabi, propriétaire, indigène, demeurant au Caire, jadis en son immeuble rue Ibn Marwane, dépendant d'El Kobri El Aama, et actuellement à la rue El Saluli ou Salibi, derrière le réverbère à gaz No. 4612, **fol enchérisseur.**

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1929, transcrit le 1er Juin 1929, No. 1427.

2.) D'un procès-verbal de fixation de vente dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 25 Mai 1935.

3.) D'un 2me procès-verbal de fixation de vente dressé au même Greffe le 9 Septembre 1935.

Objet de la vente:

A. — 2 feddans, 1 kirat et 22 sahmes à prendre par indivis dans 13 feddans, 11 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Kafr Hassane, Markaz Talkha (Gh.).

B. — 5 feddans, 16 kirats et 14 sahmes à prendre par indivis dans 13 fed-

dans, 11 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Kafr Hassane, Markaz Talkha (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 125 pour les terres sub lettre A.

L.E. 300 pour les terres sub lettre B. Outre les frais.

Mansourah, le 16 Mai 1938.

Pour la poursuivante,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
653-DM-152 Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 28 Mai 1938, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Tantah, Epicerie Osmanieh, rue de la Bourse.

A la requête de la Société Mixte de Commerce «J. P. Sheridan & Co», siégeant au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Sélim Aly, épicier, égyptien, domicilié à Tantah, dans son épicerie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Décembre 1937, huissier R. Smith.

Objet de la vente: caisse enregistreuse marque National, comptoir de vente dessus marbre, glacière, vitrine, 14 boîtes de biscuits Huntley, 24 bouteilles de sirops divers, etc.

Alexandrie, le 16 Mai 1938.

Pour la poursuivante,

520-A-138. G. Nicolaidis, avocat.

Date: Samedi 21 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue du Nil (Cinéma du Nil).

A la requête du Dr. Emile Hahnloser.

A l'encontre du Sieur Fouad Awadiche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Mars 1938, huissier Soncino.

Objet de la vente: 1 appareil de projection cinématographique marque Gaumont, complet de tous ses accessoires.

Alexandrie, le 16 Mai 1938.

Pour le requérant,

576-A-154. Ch. Ruelens, avocat.

Date: Mardi 24 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, boulevard Saad Zaghloul No. 1 (propriété Wakf Sursock).

A la requête de The Alexandria Central Buildings, ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre de la Raison Sociale Choueri Bros, ayant siège à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 30 Mars 1938, dressé **en exécution** d'un jugement civil du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 3 Juin 1937.

Objet de la vente:

1 caisse enregistreuse marque «National», No. 1922593/842.

1 coffre-fort marque Alois Schweiger, avec son support.

L'agencement complet du magasin composé de vitrines avec glaces, vitrines d'exposition, comptoirs, vitrines armoires, étagères, placards etc.

285 paires de chaussures pour hommes, dames et enfants.

50 paires de chaussures en toile, semelles chromées.

35 paires de pantoufles.

10 douzaines de chemises pour hommes.

4 douzaines de chemises Aertex.

20 douzaines de chapeaux en toile.

3 douzaines de ceintures.

180 douzaines de faux cols.

9 douzaines de sandales.

25 douzaines de cravates.

Alexandrie, le 16 Mai 1938.

Pour la requérante,

615-A-173 Wallace et Tagher, avocats.

Date: Jeudi 19 Mai 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Souk El Turk, en face des Nos. 3 et 5.

A la requête de la Société d'Entreprises Financières A. & G. Maggiar & Co., Raison Sociale mixte ayant siège à Alexandrie, 3 rue Mahmoud Pacha El Falaki, et élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mohamed Mekkaoui, commerçant en meubles, égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Souk El Turk, en face des Nos. 3 et 5.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 28 Avril 1938, huissier A. Quadrelli, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, le 21 Mars 1938.

Objet de la vente: 1 chambre à coucher en bois de noyer turc, composée de 1 grande armoire à 3 portes, 1 chiffonnier à 3 portes, 1 toilette avec étagère en cristal et glace biseautée, 1 table de nuit.

Alexandrie, le 16 Mai 1938.

Pour la poursuivante,

607-A-165. Fauzi Khalil, avocat.

Date: Jeudi 19 Mai 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Cleopatra-les-Bains (Ramleh), rue Rouchdi Bey No. 3.

Objet de la vente: fauteuils en toile cirée, chaises, armoires, machine à coudre marque «Singer», radio marque «General Electric» à 4 lampes, étagères, tables en noyer, tapis genre oriental, lustres, divans, coiffeuses, vitrines, dressoirs, coffre-fort Sentry-Safe West Bromiou et divers autres objets mobiliers.

Le tout **saisi** par procès-verbal de l'huissier A. Mieli en date du 2 Avril 1938.

A la requête de la Maison André Bircher-Siegriste & Usigli Successeurs, Maison de commerce autrichienne, ayant siège au Caire, rue Chaarawi El Barroni No. 18 et succursale à Alexandrie, place de l'Observatoire No. 4.

Au préjudice du Sieur Henri Gabbour, négociant, sujet égyptien, domicilié à Cleopatra-les-Bains (Ramleh), rue Rouchdi Bey No. 3.

Alexandrie, le 16 Mai 1938.

Pour la poursuivante,

609-A-167. O. Keun, avocat.

Date: Lundi 30 Mai 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Alexandrie, 15 rue Bab Sidra, kisme de Karmous.

A la requête de la Philips Orient S.A. **Contre** Rachad Mohamed Chehata.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Mai 1938, huissier D. Chryssanthis.

Objet de la vente: 200 okes de cuir pour semelles, marque B. Tannerie Mar-dig Zarbanellian.

Pour la poursuivante,
Roger Gued,
Avocat à la Cour.

628-CA-549

Date: Mercredi 25 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zohra, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra).

A la requête de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha.

Au préjudice de Mohamed Bey Khal-laf, inspecteur au Ministère des Wakfs, sujet local, domicilié au Caire, rue Victor No. 8 (Koubbeh Garden).

En vertu d'un procès-verbal du 28 Juin 1937, huissier A. Knips.

Objet de la vente: 2 taureaux âgés de 6 et 8 ans.

Alexandrie, le 16 Mai 1938.
Pour la poursuivante,
N. Vatimbella, avocat.

575-A-153.

Date: Samedi 21 Mai 1938, à 11 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, aux dépôts de The Egyptian Petroleum Storage Company.

Objet de la vente: 882 caisses d'allumettes russes.

A la requête et au préjudice de qui de droit.

Par l'entremise du Sieur A. Donadio, à ce spécialement commis.

En vertu d'une ordonnance rendue par le Tribunal Mixte des Référéés d'Alexandrie, en date du 2 Novembre 1937.

Paiement au comptant, réception immédiate, 3 0/0 droits de criée à charge des acheteurs.

Alexandrie, le 16 Mai 1938.
Pour la poursuivante,
Herbert Bensilum, avocat.

610-A-168

Date: Samedi 21 Mai 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, à proximité du No. 57 de la rue Anastassi, dans une impasse, immeuble Sekina.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de nazir du Wakf Hassan Bey Abdalla.

A l'encontre de la Dame Vassiliki Carrissis, sans profession, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie, à proximité du No. 57 de la rue Anastassi, dans une impasse, immeuble Sekina.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 28 Juin 1937, huissier U. Donadio.

Objet de la vente: 1 armoire, 1 chiffonnier, 1 toilette, 1 table, 6 chaises canonnées, 1 commode, 1 machine à coudre à pédale marque Singer, etc.

Alexandrie, le 16 Mai 1938.
Pour le poursuivant,
G. De Semo, avocat.

606-A-164.

Date: Lundi 30 Mai 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Nof Tani Bachbiche, Markaz Mehalla El Kobra (Gh.).

A la requête de la Dame Hélène Mantica, propriétaire, hellène, demeurant au Caire, 5 rue El Borsa.

Au préjudice du Sieur Ismail Mohamed Moustafa, commerçant, sujet local, demeurant à Nof Tani Bachbiche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Avril 1938, huissier E. Donadio.

Objet de la vente: 14 ardebs de blé hindi, 8 hemles de paille et 8 kélas de bersim tagawi.

Alexandrie, le 16 Mai 1938.
M. Tatarakis et N. Valentis,
Avocats.

612-A-170.

Date: Samedi 21 Mai 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à San Stefano, rue Glymenopoulo No. 101.

A la requête de la Cie d'Assurance Accident «L'Abeille», administrée française, ayant siège à Paris et succursale à Alexandrie, 33 rue Chérif Pacha.

Contre la Dame Badria Nousseir, commerçante, égyptienne, demeurant à San Stefano, rue Glymenopoulo No. 101.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 7 Février 1938, et d'un procès-verbal de saisie mobilière du 11 Avril 1938, huissier C. Calothy.

Objet de la vente: garniture de salon, grand tapis en bon état, tables, chaises, etc., le tout amplement décrit dans le dit procès-verbal de saisie.

Alexandrie, le 16 Mai 1938.
Pour la poursuivante,
Marcel Boudon, avocat.

659-A-178.

Date: Mercredi 18 Mai 1938, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Mariette Pacha No. 17.

A la requête de la Dame Marica Varouti.

A l'encontre du Sieur Hamed Sadek Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 9 Février 1938, huissier J. Favia.

Objet de la vente: 1 machine à coudre, à pédale, marque Singer, l'agencement d'un magasin.

Alexandrie, le 16 Mai 1938.
Pour la poursuivante,
H. Georgiadis et S. Georgitsis,
Avocats.

599-A-157.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 23 Mai 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de El Borg, Markaz et Moudirieh de Bén-Souef.

A la requête de la Raison Sociale Mosseri, Curiel & Co.

Contre:
1.) Cheikh Osman Hassan.
2.) Abdel Ghani Osman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Janvier 1938.

Objet de la vente: divers meubles et effets; la récolte de fèves sur 8 feddans.
Pour la poursuivante,
B. Salama, avocat.

555-C-534.

Date: Mercredi 25 Mai 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 75 rue Ibrahim Pacha.
A la requête de S.E. Abdel Salam Pacha El Chazli, Gouverneur du Caire, esq. de nazir du Wakf Ahmad Bey Talaat.

Au préjudice de Joseph Bouskela, esn. et esq. de représentant de la Raison Sociale Jos. Bouskela & Co.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Juin 1930 et d'un itératif commandement du 9 Mai 1938.

Objet de la vente: 2 moteurs Storebro et 32 pièces d'arbres de transmission.

Pour le poursuivant,
C. H. Wahby, avocat.

526-C-505.

Date: Lundi 23 Mai 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Ibrahim Pacha No. 66.

A la requête de la Dame Marie Debbané.

Contre le Docteur Hussein Ezzat.

En vertu de procès-verbaux de saisies des 19 Mai 1937 et 11 Janvier 1938.

Objet de la vente: appareil diathermique «Siemens Remiger Veifa», bureau et bibliothèque en noyer et bronze, 1 garniture en cuir, 1 chevalet d'auscultation, étagère, vitrines en fer, tables à roulettes, tapis et meubles divers, voiture automobile «Austin», à 4 places, en bon état de fonctionnement.

Pour la requérante,
H. Debbané, avocat.

557-C-536.

Date: Lundi 30 Mai 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Mimbal (Samallout, Minieh).

A la requête de Anderson, Clayton & Co.

Contre les Hoirs de feu Tewfik Nes-sim.

En vertu d'un procès-verbal du 19 Avril 1938.

Objet de la vente: 2 taureaux, 2 vaches, 1 ânesse; la récolte de 15 1/3 ardebs de blé pendante par racines, un tas de 45 ardebs de fèves et 22 hemles de paille.

Pour la poursuivante,
J. N. Lahovary, avocat.

645-C-566

Date: Samedi 28 Mai 1938, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: à Tetalia, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Hussein Abdallah, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Tetalich, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 8 Janvier 1938, R.G. No. 1560, 63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Mars 1938.

Objet de la vente: 1 vache; la récolte de fèves pendante par racines sur 2 feddans, celle de lentilles pendante par racines sur 5 feddans et celle de blé pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 4 ardebs pour les lentilles et 5 ardebs pour les fèves et blé par feddan.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

638-C-559

Date: Mercredi 25 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Sekka El Guédida No. 6 (Mousky).

A la requête du Crédit Immobilier Suisse Egyptien.

Au préjudice du Sieur Fouad Mahmoud.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire du 8 Décembre 1937, huissier M. A. Kédémos.

2.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Avril 1938, huissier F. Della Marra, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 1er Mars 1938 R.G. 1265/63e A.J.

Objet de la vente: 20 services à thé, 150 bols en porcelaine pour lait caillé, 5 douzaines d'assiettes à soupe en porcelaine blanche, 102 assiettes en porcelaine blanche forme ronde, 1 table en fer, 4 douzaines de verres à eau, 1 machine à hacher la viande, etc.

Pour le poursuivant,

A. Mancy et Ch. Ghalioungui,
554-C-533. Avocats.

Date: Mercredi 8 Juin 1938, dès les 10 heures du matin.

Lieu: à El Ettlat, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de la Banque Misr et de Sadek Bey Gallini.

Au préjudice du Sieur Morcos Ibrahim Bébaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Janvier 1937.

Objet de la vente: 12 ardebs de maïs chami.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
623-C-544 Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 25 Mai 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, 87, avenue de la Reine Nazli.

A la requête des Sieurs:

1.) Eugène Podbersich, italien.

2.) Joseph Canaan, égyptien.

Au préjudice de la Dame Sayeda Mahnah Gadallah, égyptienne.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Novembre 1937, huissier Giaquinto.

Objet de la vente: tables, tapis persans, canapés, chaises, garniture de salle à manger, armoires, etc.

Le Caire, le 16 Mai 1938.

Pour les poursuivants,
643-C-564 Jassy et Jamar, avocats.

Date: Mardi 31 Mai 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Banoub Zahr El Gamal (Deyrout, Assiout).

A la requête de Anderson, Clayton & Co.

Au préjudice de Chawki Moustafa Chaaban.

En vertu d'un procès-verbal du 23 Avril 1938.

Objet de la vente: les récoltes pendantes par racines de 12 ardebs de blé, de 45 ardebs d'oignons, de melons sur 4 kirats.

Pour la poursuivante,
646-C-567 J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: à Heiba, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mohamed Ibrahim Aly, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Heiba, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 18 Novembre 1937, R.G. No. 305/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Avril 1938.

Objet de la vente: 10 ardebs de blé.
Pour la poursuivante,
637-C-558. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: au village d'El Doueir, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Aal El Sayed, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à El Doueir, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 27 Novembre 1937, R.G. No. 504/63e A. J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Décembre 1937.

Objet de la vente: 3 vaches, 20 ardebs de blé.

Pour la poursuivante,
640-C-561. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à El Edwa, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Ammar,

2.) Yehia Mohamed Ammar,

3.) Diab Ammar, propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 13 Janvier 1938, R. G. No. 1749/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Mars 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé sur 2 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
639-C-560. Albert Delenda, avocat.

Date: Mardi 31 Mai 1938, dès les 10 heures du matin.

Lieu: à El Assirat, Markaz et Moudirieh de Guirgueh.

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Co. Ltd.

Au préjudice des Sieurs Ibrahim Khalil Fawaz et Sayed Khalil Fawaz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Juillet 1930 et d'un procès-verbal de récolement du 16 Avril 1938.

Objet de la vente: 1 ânesse; canapés, tables, fauteuils, chaises, tapis, dekkas, etc.

Pour la poursuivante,
625-C-546 M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 4 Juin 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de Bassouna, Markaz Sohag (Guirgueh).

A la requête de la Société Egyptienne des Pétroles.

Contre El Chafei Mohamed Hassan, propriétaire, égyptien.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire du 10 Mars 1938, R.G. No. 2915/63e, et d'un procès-verbal de saisie du 4 Mai 1938.

Objet de la vente: 1 vache robe rouge, 1 âne robe noire, 1 chèvre robe noire; la récolte de blé provenant de 3 feddans au hod El Meleig, d'un rendement évalué à 5 ardebs de blé et 5 charges de paille environ.

Le Caire, le 16 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
621-C-542 F. Biagiotti et G. Chamla,
Avocats à la Cour.

Date: Mardi 31 Mai 1938, dès les 10 heures du matin.

Lieu: à Tatalia, Markaz Manfaloul (Assiout).

A la requête du Sieur Richard Adler.

Au préjudice des Sieurs Boutros Wassef Ibrahim et Habib Wassef Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Avril 1938.

Objet de la vente: 2 chammes, 1 vache et 1 ânesse.

Pour le poursuivant,
624-C-545 M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

Date: Mardi 24 Mai 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, à l'immeuble Menascha Meyer, rue El Manakh No. 25, 3me étage.

A la requête des Sieurs Jacob et Reuben Meyer, exécuteurs testamentaires de feu Sir Menasseh Meyer, propriétaires, sujets britanniques, demeurant à Singapour et élisant domicile au Caire au cabinet de Maîtres René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice de la Raison Sociale Setton's Sons & Company, de nationalité mixte, demeurant autrefois au Caire, rue Kasr El Nil No. 7 et actuellement de domicile inconnu et pour eux au Parquet Mixte de ce Tribunal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 13 Février 1936, validée par jugement du 5 Juin 1937 sub No. 6006 du R.G. de la 62me A.J.

Objet de la vente: divers meubles tels que vitrines, étagères, tables, chaises, bureau, lampes électriques, tente en toile, etc.

Pour les requérants,
654-DC-153. R. et Ch. Adda, avocats.

Date: Lundi 30 Mai 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: à Samallout.

A la requête de Anderson, Clayton & Co.

Au préjudice de Ahmed Mohamed El Sherei.

En vertu d'un procès-verbal du 21 Avril 1938.

Objet de la vente: la récolte de 54 ardebs de blé pendante par racines, un tas de 50 ardebs de fèves et 25 hemles de paille.

Pour la poursuivante,
647-C-568 J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Makatla, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mourad Khalaf,
- 2.) Abdel Ghani Khalaf.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Makatla, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 28 Juillet 1937, R.G. No. 4948/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Avril 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 7 feddans, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.
Pour la poursuivante,
636-C-557. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 28 Mai 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Bekhit Ahmed Taalab, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 21 Juillet 1937, R.G. No. 7274/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Septembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 5 kantars par feddan; 1 machine d'irrigation de la force de 24 H.P., marque National, No. 3062, avec ses accessoires.

Pour la poursuivante,
635-C-556. Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 30 Mai 1938, dès les 10 heures du matin.

Lieu: à Aba El Wakf, Markaz Maghaha (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Co. Ltd.

Au préjudice d'El Cheikh Ahmed Abdallah Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Février 1933 et d'un procès-verbal de récolement du 14 Avril 1938.

Objet de la vente: dekkas, chaises; baudet; 10 ardebs environ de maïs (doura chami).

Pour la poursuivante,
626-C-547. M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

Date: Mardi 24 Mai 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue El Anaber No. 24 (Saplich).

A la requête de la Communauté Hellénique de Suez et du Sieur Emmanuel Souranis, demeurant à Suez.

Au préjudice du Sieur Mohamed Moustafa Zoghla (El Haddad), commerçant, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Octobre 1937, huissier P. Lévendis, et de récolement du 14 Mars 1938, huissier Della Marra.

Objet de la vente: bureau, armoires en bois, canapés, fauteuils, chaises cannées, table, ventilateur, 8 bancs de travail, ba-

lance romaine, machine à perforer le fer, à 4 roulettes, charrette en bois à 2 roues.

Le Caire, le 16 Mai 1938.
Candioglou et Pilavachi,
644-C-565 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 9 Juin 1938, dès 9 h. a.m.
Lieu: à El Cheikh Youssef, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirgueh.

A la requête d'Apostoli Dallas.

Contre Aboul Nour Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Avril 1938.

Objet de la vente:
1.) La récolte de blé pendante par racines sur 4 feddans au hod El Dallal.
2.) 1 moteur d'irrigation, marque National, de la force de 28 H.P.

627-C-548 Emile A. Yassa, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 31 Mai 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: à Mit Loza, district de Mansourah (Dak.).

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Ibrahim Rezk, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit Loza (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon pratiquée par ministère de l'huissier E. Mezher, en date du 25 Août 1937.

Objet de la vente: la quantité provenant de la récolte de 5 feddans de coton Guizeh 7, 1re et 2me cueillettes, en deux parcelles, d'un rendement de 4 kantars environ par feddan.

Mansourah, le 16 Mai 1938.
Pour la poursuivante,
596-DM-145. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Mercredi 25 Mai 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Choha, district de Mansourah (Dak.).

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:
1.) Mohamed Bey Ibrahim El Chahaoui.

2.) Hoirs Youssef El Chahaoui, savoir: Amina Ibrahim Darwiche, esq. de tutrice de ses enfants mineurs savoir: a) Youssef Rouchdi, b) Omar El Chahaoui, c) Ahmed, d) Aly et e) Fatma.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Baramoun, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon pratiquée par ministère de l'huissier E. Mezher, en date du 9 Mai 1938.

Objet de la vente:
I. — Contre Mohamed Bey El Chahaoui.

La récolte de blé indien pendante sur 30 feddans, au hod Chalda.

La récolte de bersim pendante sur 25 feddans, au même hod.

II. — Contre les Hoirs Youssef El Chahaoui.

La récolte de blé indien pendante sur 15 feddans et celle de bersim pendante sur 15 feddans, en une parcelle, au hod El Rais El Daira.

Le rendement du blé a été évalué à 5 ardebs environ par feddan et celui du trèfle à L.E. 1 1/2 environ par feddan.

Mansourah, le 16 Mai 1938.
Pour la poursuivante,
598-DM-147. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Mardi 24 Mai 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: à Mansourah, rue Abdel Mo-neem, immeuble El Badri.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah.

Contre Costi Hadji Christou.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Mai 1938.

Objet de la vente: divers meubles consistant en 1 table de salle à manger en bois de zane, à plateau en bois plaqué 120 x 100, couleur marron, et autres meubles mentionnés au dit procès-verbal de saisie.

Mansourah, le 16 Mai 1938.
Le Cis-Greffier,
655-DM-154. Joseph Gemayel.

Date: Mardi 31 Mai 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Mehalla Damana, district de Mansourah (Dakahlieh).

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:
1.) Abdalla El Adly,
2.) Youssef El Metwalli,
3.) Hassan Omar,
4.) Tantaoui Megahed, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Tanah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon, pratiquée par ministère de l'huissier I. Damanhoury, en date du 26 Avril 1938.

Objet de la vente:
La récolte de 26 1/2 feddans de blé indien et celle de 29 feddans de trèfle, au hod El Dawar et autres.

Le rendement est de 3 1/2 ardebs de graine et 3 charges de paille par feddan environ pour le blé.

Le trèfle est estimé à L.E. 1 le feddan environ.

Mansourah, le 16 Mai 1938.
Pour la poursuivante,
597-DM-146. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Mercredi 25 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zagazig (Charkieh), quartier «Montazah», rue Midan Adly.

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre Fahmi Ahmed Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie pratiquée le 4 Mai 1938, huissier A. Ibrahim.

Objet de la vente: 7 barils en bois contenant chacun 90 kilos de blanc de zinc en poudre.

629-CM-550. Pour la poursuivante, Roger Gued, avocat.

Date: Mardi 24 Mai 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Zagazig, quartier Montazah, rue Haggar, district de Zagazig.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah.

Contre Abdel Wahab Ahmed El Sa-laoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Mai 1938.

Objet de la vente: divers meubles consistant en 2 canapés en bois ordinaire, avec un matelas et deux coussins chacun, rembourrés de coton et capitonnés de goude vert colorié et autres meubles mentionnés au dit procès-verbal de saisie.

Mansourah, le 16 Mai 1938.

Le Cis-Greffier,
Joseph Gemayel.
656-DM-155.

Date: Samedi 21 Mai 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: à Kotayefet Moubacher, district de Héhia (Charkieh).

A la requête de Madame Egizia Cutrupia, italienne, demeurant au Caire, rue Teraa El Boulakieh.

A l'encontre de Mahmoud Gabr, propriétaire, égyptien, demeurant à Kotayefet Moubacher.

En vertu d'un procès-verbal du 28 Mars 1938, huissier Ph. Attalla, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte du Caire le 13 Décembre 1921.

Objet de la vente: la récolte de blé sur 20 feddans.

Alexandrie, le 16 Mai 1938.

Pour la poursuivante,
A. Hage-Boutros, avocat.
514-AM-132.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Samedi 21 Mai 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue El Tor No. 32.

A la requête de Taher Soliman Gomma, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 18 Mars 1937 sub No. 50/62me A.J. et en tant que de besoin de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah esq.

Contre Georges Collidas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 5 Mai 1938, huissier V. Chaker.

Objet de la vente: 2 appareils de radio tout à fait neufs, le 1er à 5 lampes, marque «Pilot», le 2me à 4 lampes, marque «Hornophon».

Port-Saïd, le 16 Mai 1938.

Pour les requérants,
P. Lardicos, avocat.
564-P-178.

Date: Mardi 24 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: à Port-Saïd, rue De Lesseps et rue Sultan Mahmoud.

A la requête du Sieur Georges Péri-dès, dentiste, hellène.

Contre les Sieurs:

1.) Emmanuel Tabone, commerçant,
2.) Angelo Grima, employé, anglais, demeurant à Port-Saïd.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie mobilière des 17 Février et 7 Avril 1938, huissiers Chaker et Kher.

Objet de la vente: chars funèbres et cercueils et meubles tels que: bureau, coffre-fort, machines à coudre, etc.

Port-Saïd, le 16 Mai 1938.

Le poursuivant,
Georges Péri-dès.
562-P-176.

Date: Samedi 21 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Abou Soultane.

A la requête du Comptoir National d'Escompte de Paris.

A l'encontre des Sieurs Amin Ismail Issa et Khalil Ismail Issa.

En vertu d'une saisie conservatoire du 27 Janvier 1937, validée par jugement du Tribunal Mixte Sommaire de Port-Fouad du 29 Avril 1937.

Objet de la vente: riz, sucre, farine, halawa, sardines, savon, sel, allumettes, balance, thé, étagères.

Port-Saïd, le 16 Mai 1938.

Pour le requérant,
P. Garelli, avocat.
563-P-177.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Suivant acte sous seing privé du 1er Mars 1938, vu pour date certaine le 2 Mai 1938, enregistré le 14 Mai 1938 No. 195, vol. 55, fol. 156, **une Société en commandite simple** a été formée sous la dénomination « Farastak Bricks Cy » et la **Raison Sociale** Aly Choukri Khamis & Cie, composée de trois associés en nom les Sieurs Aly Choukri Khamis, Antoine Bonny et Camille Bonny, et d'un associé commanditaire.

Elle a **siège** à Farastak et pour **objet** l'exploitation d'une briqueterie. Gestion à Camille Bonny et **signature** à Aly Choukri Khamis conjointement avec un des associés en nom.

Durée: cinq ans, renouvelable sauf préavis de trois mois. Le **capital social** est de L.E. 2500 dont L.E. 1000 par chacun des associés Aly Choukri Khamis et Antoine Bonny et L.E. 500 par l'associé commanditaire.

Alexandrie, le 14 Mai 1938.
617-A-175 Edwin Salama, avocat.

D'un acte sous seing privé en date du 13 Avril 1938, vu pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 27 Avril 1938 sub No. 2779, il résulte

Qu'**une Société en commandite simple** a été constituée entre les Sieurs Cléomène Jean Pomonis, ingénieur chimiste, sujet hellène, Elie Baruchel, commerçant, sujet français, tous deux domiciliés à Alexandrie, et deux commanditaires dont les noms figurent dans l'acte social.

La dite Société ayant pour **objet** l'industrie et le commerce de la glycérine et de ses dérivés, de l'huile et des matières grasses en général.

Le **siège** de la Société est à Alexandrie.

Le **Raison** et la **signature sociale** sont «Pomonis & Co».

La dénomination commerciale de la Société est: «Raffineries Réunies».

La **durée** de la Société est de cinq ans à dater de sa constitution du 13 Avril 1938, renouvelable tacitement par périodes de 3 ans à défaut de préavis de six mois avant l'expiration de chaque période.

Le **capital social** est de L.E. 4000 représentant l'apport des associés commanditaires.

La gestion, l'administration et la **signature sociale** appartiennent conjointement aux deux associés commandités les Sieurs Cléomène Jean Pomonis et Elie Baruchel, lesquels ne pourront user de la signature sociale que pour les besoins de la Société à peine de nullité de tous engagements pris contrairement à cette stipulation et ce même à l'égard des tiers qui sont suffisamment avertis par la publication de cette clause.

Alexandrie, le 3 Mai 1938.

Pour la Raison Sociale Pomonis & Co,
(s.) J. Ezri.

Transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 11 Mai 1938, No. 189, vol. 55, folio 151 et affiché au tableau à ce destiné le même jour.

Le Greffier, (s.) Emile Némeh.
516-A-134.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Minas Khachadourian, négociant-commissionnaire, sujet local, domicilié au Caire, rue Tourgouman No. 1.

Date et No. du dépôt: le 9 Mai 1938, No. 528.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 59 et 26.

Description: sachet à lame à rasoir portant la dénomination « S. O. S. » « la lame qui sauve » ainsi que d'autres inscriptions et ornements.

Destination: lames à rasoir.
611-A-169 Félix Ebbo, avocat.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposante: The Calico Printers Association Ltd., société britannique ayant siège à Manchester, St. James's Buildings, Oxford Street.

Date et No. du dépôt: le 10 Mai 1938, No. 18.

Nature de l'enregistrement: Dessins.
Description: un enregistrement de deux dessins pour impression sur tous

tissus ou autres étoffes fabriqués en tout ou en partie en coton, lin, laine, soie naturelle ou artificielle.

Destination: se réserver la propriété et reproduction exclusives desdits dessins.

Pour la déposante,
490-A-117 A. M. de Bustros, avocat.

AVIS DES SOCIÉTÉS

**The Cairo Electric Railways
and Heliopolis Oases Company**
Inscrite au Registre du Commerce
du Caire sub No. 743

Amortissement d'Obligations 5 0/0

Obligations remboursables à 500 francs.

Tirage du 28 Avril 1938.

Suivant Tableau d'Amortissement.

82 Obligations de la 1re Série.

Nos.					
199	330	515	550	617	639
784	791	1055	1157	1265	1292
1399	1468	1479	1625	1715	2000
2118	2567	2587	2603	2782	2914
2947	3007	3028	3079	3189	3253
3336	3605	3651	3832	3834	3955
3976	4170	4175	4205	4250	4288
4328	4450	4480	4842	5158	5549
5585	5740	5798	5922	5954	6095
6286	6534	6695	6707	6745	6797
7237	7574	7774	7895	7961	8172
8330	8341	8352	8508	8607	8697
8861	8864	9006	9010	9130	9149
9258	9556	9653	9906		

163 Obligations de la 2me Série.

Nos.					
10130	10210	10366	10424	10450	10566
10725	10730	10798	11138	11379	11718
12008	12015	12368	12533	12667	12778
12944	13295	13298	13419	13495	13499
13618	13767	14392	14435	14548	14828
14913	14954	14981	14991	15054	15078
15099	15143	15230	15265	15461	15620
15640	15725	15736	15751	15833	15912
16088	16230	16676	16728	16948	17184
17233	17298	17434	17498	17554	17632
17671	17689	17965	18065	18096	18100
18115	18129	18193	18281	18292	18417
18489	18535	18585	18591	18763	18933
19060	19282	19379	19513	19554	19642
19799	19817	19818	19830	19839	19857
19957	19961	20418	20425	20434	20608
20613	20617	20627	20953	20978	20996
21090	21255	21258	21262	21368	21382
21386	21464	21561	21611	21628	21736
21741	22028	22031	22259	22282	22605
22711	22717	22783	22814	22964	22998
23087	23234	23397	23514	23562	23669
23797	23835	24078	24085	24242	24339
24432	24487	24635	24741	24759	24841
24886	25007	25047	25078	25306	25508
25562	25621	25691	25858	25973	26078
26100	26508	26800	27179	27215	27371
29008					

Amortissement Supplémentaire.

345 Obligations de la 1re Série.

Nos.					
25	64	151	168	218	225
240	288	312	326	333	368
393	423	428	448	455	528
570	591	592	650	662	686
704	746	769	811	818	823
858	891	950	972	1010	1013
1054	1074	1082	1087	1089	1146
1193	1201	1304	1329	1350	1363
1387	1471	1489	1533	1638	1655
1671	1698	1718	1734	1820	1825
1860	1871	1872	1912	1918	1930
1935	1944	1963	2004	2056	2157
2182	2223	2231	2238	2305	2343
2397	2540	2549	2578	2583	2633
2636	2719	2765	2811	2897	2902
2925	2976	3009	3022	3046	3050
3073	3122	3127	3160	3162	3167
3186	3197	3257	3265	3287	3329
3343	3354	3384	3403	3424	3480
3483	3507	3612	3620	3627	3680
3683	3700	3704	3785	3808	3829
3900	3961	3982	4008	4012	4027
4102	4173	4178	4183	4280	4293
4335	4340	4355	4380	4382	4404
4456	4470	4569	4576	4577	4596
4618	4651	4685	4693	4931	4939
4941	4995	5082	5086	5096	5100
5106	5110	5128	5230	5234	5285
5325	5341	5342	5379	5386	5401
5435	5441	5479	5480	5492	5503
5518	5537	5538	5543	5556	5582
5600	5680	5727	5744	5750	5766
5777	5797	5809	5838	5840	5867
5959	5972	6006	6022	6067	6082
6157	6211	6214	6374	6385	6431
6492	6493	6497	6549	6573	6580
6596	6609	6657	6666	6670	6676
6681	6694	6761	6780	6884	6913
6918	6945	6957	6994	6998	7018
7028	7049	7071	7113	7154	7238
7274	7280	7298	7313	7328	7330
7340	7371	7391	7429	7509	7600
7617	7634	7645	7655	7679	7731
7754	7756	7762	7781	7811	7846
7932	7933	7934	7972	8008	8011
8029	8031	8085	8124	8163	8171
8188	8197	8245	8279	8324	8345
8351	8366	8371	8388	8393	8429
8435	8445	8451	8583	8612	8625
8631	8681	8708	8717	8739	8741
8743	8757	8807	8867	8893	8928
8980	9098	9144	9171	9184	9223
9245	9268	9305	9311	9336	9363
9377	9390	9395	9404	9409	9416
9469	9473	9489	9508	9537	9576
9585	9605	9612	9661	9703	9736
9741	9764	9780	9819	9882	9899
9909	9959	9971			

692 Obligations de la 2me Série.

Nos.					
10009	10035	10051	10083	10120	10155
10185	10192	10194	10205	10223	10249
10260	10269	10389	10432	10484	10593
10604	10606	10618	10625	10640	10647
10712	10724	10729	10753	10756	10778
10859	10894	10918	10952	10974	11023
11031	11055	11088	11106	11110	11119
11130	11142	11144	11166	11207	11249
11272	11279	11288	11289	11314	11327
11334	11397	11432	11455	11465	11485
11530	11531	11532	11561	11569	11587
11624	11637	11640	11683	11690	11713

11738	11743	11749	11751	11782	11785
11794	11802	11822	11843	11853	11870
11931	11940	11955	11957	12014	12020
12067	12082	12137	12388	12420	12431
12437	12454	12470	12516	12569	12585
12604	12682	12688	12747	12752	12785
12825	12843	12888	12947	12951	12952
12987	12998	13032	13045	13073	13079
13087	13093	13111	13142	13160	13181
13208	13232	13286	13290	13301	13310
13320	13335	13345	13361	13371	13382
13398	13467	13468	13485	13501	13505
13547	13585	13602	13626	13689	13695
13724	13748	13770	13800	13842	13881
13897	13928	13932	13938	13954	13973
14005	14103	14127	14132	14135	14187
14210	14214	14229	14230	14240	14245
14255	14274	14289	14296	14354	14388
14393	14401	14457	14491	14507	14509
14517	14526	14528	14565	14600	14611
14618	14655	14733	14744	14748	14761
14775	14781	14785	14814	14836	14860
14866	14868	14942	14972	15089	15133
15177	15208	15250	15280	15296	15299
15315	15371	15374	15418	15460	15462
15484	15593	15603	15647	15673	15767
15775	15781	15787	15799	15807	15817
15844	15865	15866	15879	15891	15893
15904	15924	15929	15960	15977	15985
15993	16042	16074	16164	16201	16206
16208	16216	16220	16280	16310	16327
16332	16334	16400	16437	16457	16483
16487	16510	16535	16588	16608	16628
16630	16670	16715	16744	16755	16767
16782	16868	16885	16897	16918	16943
16968	16981	17005	17022	17024	17036
17066	17103	17121	17123	17158	17170
17185	17235	17291	17299	17309	17328
17356	17409	17429	17431	17437	17499
17531	17547	17552	17573	17698	17710
17740	17758	17827	17853	17864	17871
17879	17883	17905	17911	17936	17939
17948	17961	17973	17989	17999	18012
18014	18025	18052	18126	18152	18184
18205	18211	18227	18246	18277	18301
18381	18384	18495	18511	18513	18525
18559	18595	18620	18634	18665	18678
18688	18698	18726	18769	18780	18791
18849	18878	18902	18910	18943	18944
18949	18951	18956	18961	18983	18995
19039	19066	19092	19113	19175	19191
19192	19259	19326	19343	19361	19375
19396	19397	19436	19442	19473	19500
19533	19545	19546	19558	19568	19573
19604	19699	19700	19719	19750	19766
19767	19790	19805	19893	19909	19922
19923	19987	19998	20003	20015	20030
20050	20060	20095	20106	20131	20145
20169	20232	20266	20272	20274	20294
20308	20354	20361	20375	20380	20400
20478	20505	20515	20533	20536	20571
20597	20642	20655	20659	20782	20866
20927	20942	20973	20980	21009	21011
21105	21106	21121	21130	21172	21197
21227	21331	21335	21375	21405	21469
21494	21512	21520	21530	21538	21550
21582	21622	21647	21649	21681	21717
21719	21728	21743	21751	21867	21879
21903	21912	21915	21978		

23661	23711	23718	23723	23754	23788
23821	23827	23865	23867	23877	23883
23943	23961	24010	24011	24014	24138
24168	24171	24183	24194	24223	24287
24295	24302	24312	24353	24362	24399
24406	24429	24442	24474	24496	24510
24532	24565	24571	24605	24649	24651
24687	24723	24764	24765	24774	24781
24815	24816	24909	24925	24942	24944
24979	25044	25058	25102	25146	25188
25210	25315	25316	25328	25353	25390
25397	25400	25416	25447	25472	25473
25522	25532	25541	25547	25640	25654
25666	25675	25681	25773	25800	25806
25807	25817	25853	25878	25898	25910
25956	26031	26036	26099	26211	26227
26235	26236	26257	26285	26293	26381
26397	26421	26443	26487	26491	26513
26514	26546	26572	26578	26584	26655
26661	26679	26694	26699	26723	26749
26760	26765	26772	26774	26827	26910
26938	26947	26971	26985	27021	27041
27075	27093	27123	27186	27216	27219
27222	27248	27369	27375	27390	27415
27435	27447				

Ces obligations munies du coupon No. 117, seront remboursées à partir du 1er Septembre 1938:

Au Caire: à la National Bank of Egypt.
A Bruxelles:
A la Banque Industrielle Belge (anc. Banque E. L. J. Empain);
A la Banque Belge pour l'Industrie;
A Genève:
A la Banque Mirabaud Fils & Cie.;
A la Banque Fédérale;
par la contre-valeur de 500 francs égyptiens au cours du jour de la présentation.

Le Conseil d'Administration.
551-C-530

Anglo American Nile & Tourist Co.

Avis aux Actionnaires.

Conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire tenue le 11 crt., le coupon No. 30 est payable aux guichets de la Banque Nationale, au Caire, à raison de P.T. 6 par action, à partir du Lundi 16 Mai 1938. 525-C-504.

The Upper Egypt Hotels Company. Société Anonyme.

Notice of Meeting.

Notice is hereby given that the Thirty-Third Ordinary General Meeting of the Shareholders of the Upper Egypt Hotels Company (Société Anonyme), will be held at the Continental-Savoy Hotel, Cairo, on Thursday the Twenty-sixth day of May, 1938, at 5 p.m. for the following purposes:

1. — To receive the Directors' and Auditors' Reports.
2. — To consider and approve the Balance Sheet and Profit and Loss Account for the year ended 31st March, 1938.
3. — To elect a Director in place of the Director retiring.

4. — To appoint auditors and fix their remuneration.

To obtain admission to the General Meeting, Shareholders must deposit their shares, not later than the 19th May, 1938, at any leading Bank in Egypt or Europe.

Cairo, 2nd May, 1938.

By Order of the Board,
Price, Waterhouse, Peat & Company
27-C-252 (2 NCF 5/17). Secretaries.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Faillite Feu Sélim Saad Nounou.

Avis de Vente de Créances.

Il est porté à la connaissance du Public qu'il sera procédé à la Réunion des Créanciers qui sera tenue au Palais de Justice le Jeudi 19 Mai 1938, à 9 heures du matin, par devant Monsieur le Juge-Commissaire de la Faillite feu Sélim Saad Nounou, à la vente aux enchères publiques des créances actives de cette faillite, formant un total de L.E. 707,388 m/m, résultant des registres, effets et jugements.

La faillite n'assume aucune responsabilité quant au recouvrement de ces créances et ne garantit même pas leur existence.

Pour plus amples renseignements, s'adresser aux bureaux de M. I. Ancona, 4, rue Baehler, au Caire.

Le Caire, le 12 Mai 1938.
552-C-531. Le Syndic, I. Ancona.

Faillite R. S. Ali Mohamed.
du Caire.

Avis de Vente de Créances.

Il est porté à la connaissance du Public qu'il sera procédé à la Réunion des Créanciers qui sera tenue au Palais de Justice le Jeudi 19 Mai 1938, à 9 heures du matin, par devant Monsieur le Juge-Commissaire de la Faillite R. S. Ali Mohamed, à la vente aux enchères publiques des créances actives de cette faillite formant un total de L.E. 174,200 m/m, résultant des registres, effets et jugements.

La faillite n'assume aucune responsabilité quant au recouvrement de ces créances et ne garantit même pas leur existence.

Pour plus amples renseignements, s'adresser aux bureaux de M. I. Ancona, 4, rue Baehler, au Caire.

Le Caire, le 12 Mai 1938.
553-C-532. Le Syndic, I. Ancona.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 17 au 23 Mai
Prop. THOMAS SHAFTO

FEMMES CAPTIVES
avec LONA ANDRÉ et DONALD REED
KILLERS OF THE SEA
avec WALLACE CASEWELL

Cinéma RIALTO du 11 au 17 Mai

LE JOCKEY ROUGE

avec
Gudy Garland, Mickey Rooney et Sophie Tucker

Cinéma RIO du 12 au 18 Mai

SECOND HONEY MOON

avec
LORETTA YOUNG et TYRONE POWER

Cinéma RITZ du 16 au 22 Mai

LES ROIS DU SPORT

avec
RAIMU et FERNANDEL

Cinéma ISIS du 12 au 18 Mai

LES FIANÇAILLES DE LOULY
FILM GREC

Cinéma LIDO du 12 au 18 Mai

ANGEL

avec
MARLENE DIETRICH et MELVYN DOUGLAS

Cinéma ROY du 17 au 23 Mai

LE MONDE OU L'ON S'ENNUIE
avec ANDRÉ LUGUET et JOSSELINE GAEL

LOVE IS NEWS
avec TYRONE POWER et LORETTA YOUNG

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

Nouvel arrivage
de
Bulbes diverses
Graines à fleurs
de Légumes
et de
Gazon Anglais